

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antoniëtta Melchiorre	Accords Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 14 h 00				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 11 h 00				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580</p>
30 mai 2022 – 9 h 30				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86701815644?pwd=UWlDQzErbEJEajZ6VmZiKzdVTVhdz09 ID de réunion : 867 0181 5644 Code : 454602</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbnkzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) Partie intimée	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2022-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Prêteur Privé Hypothèque Partie intimée</p> <p>Tucows inc. et Rapidenet Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2015-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Spiegel, Sohmer, inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Nationale du Canada, Paypal Canada co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

7

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>)</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
3 juin 2022 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Accords</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJlMTNGNXNldE9qZHFrdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

9

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

10

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail, Nour El- Chafei et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW9N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
13 juin 2022 – 9 h 30				
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youssef Mouloudi Partie intimée</p> <p>Banque TD Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage et accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</p> <p>ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2022 – 14 h 00				
2022-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzN KRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 13 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Mathieu Landry-Girouard Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

15

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
30 juin 2022 – 14 h 00				
2022-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juillet 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZgQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juillet 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdDZHaITOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

25 mai 2022

26

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-002

DATE : Le 13 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
et
ROBERT AUDET
et
EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)
et
CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.
et
DANY BERGERON
et
CLAUDE DUFOUR
et
9278-7381 QUÉBEC INC.
et
SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.
et
JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT
Parties intimées

2021-007-002

PAGE : 2

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie mise en cause

DÉCISION SUR LES REQUÊTES EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET EN REJET DE PIÈCES

Table des matières

I.	APERÇU	4
II.	CONTEXTE	7
1.	Description du cadre procédural	7
2.	Résumé des manquements allégués dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire	9
a)	Demande sur le fond	9
b)	Demandes en suspension provisoire	10
i.	Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron	10
ii.	Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour	11
III.	ANALYSE	11
1.	Droit applicable à toutes les questions en litige	11
a)	Le cadre juridique dans lequel s'inscrit une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces	11
b)	L'admissibilité d'une preuve pertinente	12
c)	Le véhicule procédural utilisé pour rejeter une preuve non pertinente	12
2.	Question en litige no 1 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.	13

2021-007-002

PAGE : 3

- a) Conclusion 14
- b) Droit applicable 14
 - i. Les exceptions à la règle de la pertinence 14
 - ii. L'administration provisoire 14
- c) Application du droit aux faits 18
 - i. Les pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure 18
 - ii. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire et son témoignage en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financiers et la Loi sur les commissions d'enquête 21
 - iii. L'immunité et la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire 23
 - iv. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire en raison de sa non-contraignabilité 27
- 3. Question en litige no 2 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes? 28
 - a) Conclusion 28
 - b) Droit applicable 28
 - i. L'admissibilité d'une preuve en droit administratif 28
 - ii. La définition de la « pertinence » 29
 - iii. L'application de la règle de prudence 30
 - iv. La force probante d'une preuve pertinente 31
 - c) Application du droit aux faits 31
- 4. Question en litige no 3 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?.³⁴
 - a) Conclusion 34
 - b) Droit applicable 35

2021-007-002

PAGE : 4

- i. Les exceptions à la règle de la pertinence 35
- c) Application du droit aux faits 36
- i. Rapports de l'Administrateur provisoire 37
- ii. Les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire 39
- iii. Les demandes en nomination de l'Administrateur provisoire et les pièces 40
- 5. Question en litige no 4 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence? 41
 - a) Conclusion 41
 - b) Droit applicable 41
 - i. Rejet d'une preuve pour un motif autre que la pertinence 41
 - c) Application du droit aux faits 42
 - i. Information échangée dans le cadre de pourparlers de règlement 42
 - ii. La fausseté des allégations 42
 - iii. La non-pertinence d'allégations 43
- IV. DISPOSITIF 44

I. APERÇU

[1] Défaillances majeures dans les politiques et procédures d'opérations, graves irrégularités dans sa gestion des risques et dans son évaluation de la conformité, culture laxiste dans la surveillance de ses activités, existence de nombreuses situations de conflits d'intérêts, défaut de respecter des ordonnances du régulateur et l'implication occulte d'un ex inscrit avec d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers poussent l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à intervenir sur

2021-007-002

PAGE : 5

plusieurs fronts à l'égard de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société inscrite¹.

[2] L'Autorité réussit à obtenir de la Cour supérieure une première ordonnance de nomination d'un administrateur provisoire à l'égard notamment de Cape Cove² et une deuxième ordonnance de nomination d'administrateur provisoire à l'égard de plusieurs émetteurs associés ou reliés à Cape Cove³.

[3] Cette deuxième ordonnance fait l'objet d'une contestation devant la Cour supérieure. Dans trois jugements distincts, l'honorable Christian Immer confirme que l'Autorité avait bel et bien des motifs raisonnables de croire à l'existence d'actes répréhensibles commis par ou à l'égard de Cape Cove et des sociétés avec lesquelles elle entretient des liens pouvant affecter la protection des investisseurs⁴.

[4] C'est la mise en cause, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., qui est nommée administrateur provisoire (« Administrateur provisoire »).

[5] L'Autorité s'adresse également au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») afin d'obtenir le prononcé d'ordonnances des plus importantes que constituent notamment la révocation permanente des droits d'exercice des intimés, Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron et Claude Dufour, tous des représentants inscrits auprès de Cape Cove (« Demande sur le fond »).

[6] Alléguant que Dany Bergeron et Claude Dufour ne possèdent plus, entre autres, la probité nécessaire afin d'exercer dans le domaine financier et jugeant qu'ils posent un risque sérieux pour la protection du public, l'Autorité demande la suspension immédiate de leurs droits d'exercice dans tous les domaines de leur inscription (« Demande(s) en suspension provisoire »)⁵.

[7] Afin de justifier les conclusions recherchées, tant dans la Demande sur le fond que dans les Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour, l'Autorité allègue et communique en tant que pièces, notamment les :

- Rapports de l'Administrateur provisoire, pièces D-99 et D-100;
- Jugements de la Cour supérieure qui confirment la nomination de l'Administrateur provisoire, pièces D-101, D-102 et D-103;

¹ Cape Cove est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé, courtier en épargne collective, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en dérivés restreints au marché des devises.

² Pièce D-81, Ordonnance rendue par l'honorable Chantal Corriveau.

³ Pièce D-104, Ordonnance rendue par l'honorable Christian Immer.

⁴ Pièces D-101, D-102 et D-103. Ces jugements font l'objet des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

⁵ Voir la demande modifiée d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité à l'encontre de Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. datée du 24 janvier 2022 et celle à l'égard de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. datée du 25 janvier 2022.

2021-007-002

PAGE : 6

- Demandes de l'Autorité en nomination de l'Administrateur provisoire présentées à la Cour supérieure, pièces D-93 et D-104 et
- Pièces communiquées au soutien de la demande de l'Autorité en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove, pièce D-94

(collectivement « Pièces contestées »).

[8] Dany Bergeron et Claude Dufour⁶ demandent au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait des Pièces contestées lesquelles portent sur les faits et circonstances entourant la nomination de l'Administrateur provisoire ainsi que ses constats.

[9] De plus, Claude Dufour demande au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait de pièces incluses dans la Demande en suspension provisoire à son égard et qui vise des :

- Informations échangées dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable avec l'Autorité;
- Faits allégués qui seraient faux et
- Éléments de preuve non pertinents à son dossier spécifique, pièces D-92, D-95 à D-98, D-108 et D-109.

[10] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que les allégations doivent être radiées et les Pièces contestées retirées, car ces éléments sont « illégaux, non- admissibles, non-pertinents et ne peuvent exercer aucune influence sur les résultats [...] »⁷.

[11] En raison de la décision de l'Autorité d'utiliser les Pièces contestées lors de l'instruction de la Demande sur le fond, le Tribunal a invité les intimés qui ne sont pas visés par les Demandes en suspension provisoire, à partager leur position sur la recevabilité en preuve des Pièces contestées.

[12] Tous les intimés représentés par avocat ont appuyé les arguments de Dany Bergeron et Claude Dufour. Plus particulièrement, l'avocat d'Efstratios Gavriil a fait valoir au Tribunal que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées aura comme conséquence de colorer le dossier de façon non fondée et de l'alourdir inutilement.

[13] L'avocat de Jean-Christophe Daigneault a, quant à lui, souligné que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées est contraire au principe de proportionnalité et obligera les intimés à faire des demandes importantes en communication de la preuve.

⁶ Les requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces sont également présentées par 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc., les cabinets de Dany Bergeron et Claude Dufour respectivement.

⁷ Paragraphes 3 de la Requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Dany Bergeron et de la Requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 7

[14] Finalement, l'avocat de l'Administrateur provisoire a présenté des arguments quant à la contraignabilité de son client et les sujets sur lesquels il pourra témoigner.

[15] Le Tribunal considérera l'admissibilité en preuve des Pièces contestées tant sur les Demandes en suspension provisoire que sur la Demande sur le fond.

[16] Dany Bergeron et Claude Dufour avancent une série d'arguments dont les réponses nécessitent d'abord un survol du régime de « l'administration provisoire » prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »)⁸.

[17] Le Tribunal se penchera sur les raisons qui justifient la radiation d'allégations qui seraient non-pertinentes, violeraient les principes de justice naturelle et seraient contraires au principe de proportionnalité, concepts juridiques fondamentaux.

[18] Le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- (1) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.
- (2) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes?
- (3) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?
- (4) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence?

[19] Le Tribunal ne juge pas opportun à ce stade-ci de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire de radier les allégations et de retirer les Pièces contestées.

II. CONTEXTE

1. Description du cadre procédural

[20] Le 30 mars 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal un acte introductif d'instance pour obtenir diverses ordonnances, tant au stade provisoire qu'au fond, à l'égard des intimés qui sont tous impliqués dans Cape Cove.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2021-007-002

PAGE : 8

[21] Cape Cove est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé, courtier en épargne collective, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en dérivés restreints au marché des devises⁹.

[22] Alors que la Demande sur le fond est pendante devant le Tribunal, l'Autorité demande à la Cour supérieure, de façon urgente, de nommer un administrateur provisoire à l'égard notamment de Cape Cove¹⁰.

[23] Le Tribunal juge important d'emblée de mentionner que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des circonstances sérieuses qui mettent en péril les droits des épargnants/investisseurs. Il devient donc essentiel de confier l'administration de la société à un professionnel dont le rôle premier est d'assurer la protection des épargnants/investisseurs. On reviendra plus tard sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

[24] Le 8 juillet 2021, la Cour supérieure accueille la demande de l'Autorité et nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove et d'autres sociétés avec qui elle entretient des liens, dont Agro Tech Ventures 1 inc. (« Agro Tech ») et Malina Capital inc. (« Malina »)¹¹.

[25] Cette ordonnance de la Cour supérieure qui nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove n'est pas contestée. L'ordonnance constitue donc d'un jugement final de la Cour supérieure.

[26] En raison de la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove, l'Autorité se désiste des ordonnances provisoires auprès du Tribunal et décide de procéder directement à l'audition de la Demande sur le fond.

[27] Cependant, l'enquête de l'Autorité l'amène, en date du 15 octobre 2021, à présenter, de façon urgente, une deuxième demande à la Cour supérieure de nommer l'Administrateur provisoire cette fois-ci, à l'égard d'une autre série de sociétés qui entretiennent des liens avec Cape Cove, dont Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc. (collectivement « Silvermont »), Les investissements Green River inc. et Green River finance Canada (collectivement « Green River ») ainsi que Fiducie de revenu MarDi.info (« MarDi.info »).

[28] C'est l'honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure qui accorde la demande de l'Autorité et nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Silvermont, Green River et MarDi.info¹².

⁹ Pièce D-2.

¹⁰ Pièce D-93, Demande de nomination d'un administrateur provisoire dans le dossier 500-11-060024-219, laquelle pièce est visée par les requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

¹¹ Pièce D-81.

¹² Pièce D-104, *en liasse*.

2021-007-002

PAGE : 9

[29] Cette ordonnance est contestée par les parties impliquées, notamment par Dany Bergeron au nom de MarDi.info.

[30] L'honorable juge Immer rejette les contestations dans trois jugements distincts (collectivement les « Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire »)¹³.

[31] En octobre 2021, l'Administrateur provisoire dépose au dossier de la Cour supérieure son premier rapport à l'égard de Cape Cove lequel est adressé à la Cour supérieure¹⁴. En décembre 2021, il dépose un deuxième rapport¹⁵ (collectivement les « Rapports de l'Administrateur provisoire »)¹⁶.

[32] En février 2022, à la demande de l'Administrateur provisoire, la Cour supérieure approuve deux transactions visant à mettre fin aux activités de Cape Cove et à transférer l'ensemble de sa clientèle à deux autres sociétés inscrites¹⁷.

[33] À la lumière de développements survenus en cours d'enquête, l'Autorité dépose les Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour et elle insiste pour procéder le plus rapidement possible.

[34] En ce qui concerne la Demande sur le fond, l'Autorité demande au Tribunal de suspendre les droits de Cape Cove dans toutes les catégories et disciplines dans lesquelles elle est inscrite jusqu'à sa radiation et de lui imposer une pénalité administrative de l'ordre de 600 000 \$.

[35] En ce qui concerne Dany Bergeron, Claude Dufour, Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault, l'Autorité demande au Tribunal de révoquer, de façon permanente, les droits d'exercice conférés par leur inscription en valeurs mobilières et leurs certificats ainsi que de leur imposer une pénalité administrative variant entre 50 000 \$ et 75 000 \$ chacun.

[36] L'Autorité demande également au Tribunal de rendre des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard d'Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. (« Calixa Capital ») et des ordonnances d'interdiction de toute activité visant la réalisation d'une opération sur valeur à l'égard d'Efstratios Gavriil. L'Autorité cherche également à leur imposer une pénalité administrative de 75 000 \$ chacun.

[37] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer à l'égard de tous les intimés - personnes physiques une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un

¹³ Pièces D-101, D-102 et D-103 qui font l'objet des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

¹⁴ Pièce D-99.

¹⁵ Pièce D-100.

¹⁶ Il s'agit de la plaidoirie de l'Autorité que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont publics et accessibles, en principe, à quiconque en fait une demande.

¹⁷ Par. 6.12 de la Demande sur le fond datée du 9 mars 2022.

2021-007-002

PAGE : 10

émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq ans.

[38] En ce qui concerne 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc., les cabinets de Dany Bergeron et de Claude Dufour respectivement, l'Autorité leur demande de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron et Claude Dufour.

[39] Pour les fins de la présente décision, il est important de réviser brièvement les manquements reprochés par l'Autorité tant dans la Demande sur le fond que dans les Demandes en suspension provisoire.

2. Résumé des manquements allégués dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire

a) Demande sur le fond

[40] L'Autorité allègue que les intimés ont commis un nombre important de manquements graves à la législation en valeurs mobilières qui justifieraient les ordonnances recherchées.

[41] Ces manquements peuvent se résumer comme suit :

- (1) Le défaut d'établir des politiques et des procédures de surveillance, de gestion des risques, de supervision et d'évaluation de la conformité de Cape Cove à la législation en valeurs mobilières dans toutes ses activités;
- (2) L'existence de nombreuses situations de conflits d'intérêts relativement au placement de titres d'émetteurs reliés ou associés;
- (3) L'omission de divulguer et l'intention de dissimuler aux investisseurs le passé judiciaire peu reluisant d'Efstratios Gavriil, très impliqué dans Cape Cove et dans ses sociétés affiliées ou auprès d'émetteurs reliés ou associés;
- (4) Le refus de respecter des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par l'Autorité à l'endroit d'émetteurs associés ou reliés à Cape Cove;
- (5) L'absence de qualités essentielles, dont la probité, de Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron et Claude Dufour pour agir à titre de représentant dans le domaine financier.

b) Demandes en suspension provisoire

i. Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron

[42] Comme déjà mentionné ci-haut, l'Autorité cherche à suspendre immédiatement les droits d'exercice de Dany Bergeron dans tous les domaines dans lesquels il est inscrit.

2021-007-002

PAGE : 11

L'Autorité cherche également à lui interdire d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet, dont l'intimée 9278-7381 Québec inc.

[43] Selon l'Autorité, Dany Bergeron pose un risque sérieux pour la protection du public, car il ne possède plus les qualités essentielles à l'exercice de la profession de représentant dans le domaine financier.

[44] De plus, selon l'Autorité, les gestes posés par Dany Bergeron et le rôle qu'il a joué dans Cape Cove et auprès d'émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés sont distribués par Cape Cove affectent sérieusement sa probité.

[45] Les faits qui justifieraient la suspension immédiate des droits de pratiques de Dany Bergeron sont reliés :

- (1) aux investissements d'une cliente dans les marchés dispensés sans qu'elle soit adéquatement informée des risques inhérents aux investissements qu'il lui a recommandés et le rachat de ces investissements contrairement à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité;
- (2) au contenu d'un courriel¹⁸ transmis à un investisseur de Malina, lequel contiendrait des informations fausses, trompeuses, tendancieuses et exagérées quant à la Demande sur le fond et quant aux effets de la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove;
- (3) au manque de collaboration pendant l'enquête de l'Autorité;
- (4) à la violation de ses devoirs d'administrateur des émetteurs Agro Tech et Malina et sa dissimulation du rôle d'Efstratios Gavriil dans la gestion et l'administration de ces dernières et
- (5) à la réception par le cabinet intimé 9278-7381 Québec inc. de sommes d'argent non conformes.

ii. Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour

[46] Tout comme dans le cas de Dany Bergeron, l'Autorité exige la suspension immédiate des droits d'exercice de Claude Dufour étant d'avis que son absence de probité pose un risque sérieux pour la protection du public.

[47] Les faits qui justifieraient les ordonnances recherchées par l'Autorité à l'égard de Claude Dufour sont reliés :

- (1) à des sommes qu'il aurait reçues illégalement;
- (2) à ses manques d'informations et de connaissances à propos des opérations et de la structure corporative et décisionnelle de Cape Cove;
- (3) au fait qu'il aurait permis ou qu'il n'aurait pas questionné la provenance de sommes d'argent prêtées par 9368-2037 Québec inc. (une des actionnaires de

¹⁸ Pièce D-92.

2021-007-002

PAGE : 12

Cape Cove) à Cape Cove pour lui permettre de respecter les exigences réglementaires en matière de fonds de roulement et

(4) à sa contribution à cacher la présence omniprésente d'Efstratios Gavriil au sein de Cape Cove et au sein des émetteurs affiliés ou associés.

III. ANALYSE

1. Droit applicable à toutes les questions en litige

a) *Le cadre juridique dans lequel s'inscrit une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces*

[48] Aucune des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces ne réfère aux dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles elles sont présentées.

[49] Les intimés cherchent essentiellement à radier des faits allégués par l'Autorité dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire et à exclure du débat judiciaire les Pièces contestées qui sont des éléments de preuve ou des moyens de preuve en lien avec l'existence d'une administration provisoire à l'égard de Cape Cove et à l'égard de sociétés affiliées à elle.

[50] Afin de bien cerner les concepts juridiques en jeu, le Tribunal réfère à un arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, dans laquelle la Cour d'appel a résumé les principes applicables à la radiation d'allégations comme suit :

« [7] Un fait peut être allégué lorsque la preuve de ce fait est admissible;

[8] La première condition d'admissibilité d'une preuve est la pertinence du fait qu'on désire prouver;

[9] Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;

[10] Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve »¹⁹.

[51] Le Tribunal suivra ces enseignements de la Cour d'appel, tout en ajoutant les principes juridiques applicables en droit administratif lesquels sont expliqués plus loin.

b) *L'admissibilité d'une preuve pertinente*

[52] Il est donc permis d'alléguer dans des procédures uniquement des faits dont la partie peut en faire la preuve par l'utilisation de moyens de preuve admissibles.

¹⁹ *St-Onge Lebrun c. Hotel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA).

2021-007-002

PAGE : 13

[53] Or, la première condition à l'admissibilité de cette preuve (élément de preuve ou moyen de preuve) est sa « pertinence ».

[54] La règle de la pertinence est codifiée à l'article 2857 du *Code civil du Québec*²⁰.

[55] Cette règle consacrée à la primauté de la « pertinence » se retrouve également à l'article 115.6 de la LESF :

« **Le Tribunal peut rejeter toute preuve non pertinente** ou obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

[Emphase ajoutée]

[56] Cette règle est également reprise dans le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²¹ (« Règles de procédure du Tribunal ») à l'article 72 selon lequel :

« Toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations ».

c) Le véhicule procédural utilisé pour rejeter une preuve non pertinente

[57] Le rejet d'une preuve non pertinente peut se faire de différentes façons.

[58] En vertu du *Code de procédure civile*, le rejet d'une preuve « non pertinente » avant l'instruction se fait généralement par la présentation d'une requête en vertu de l'article 169 alinéa 2 qui, en référant aux droits d'une partie, prévoit qu' :

« Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, **ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.** »

[Emphase ajoutée]

[59] La notion « d'allégation non pertinente » prévue à l'article 169 alinéa 2 du *Code de procédure civile* est plus large que la notion de « preuve non pertinente » prévue aux articles 2857 du *Code civil du Québec* et 115.6 de la LESF.

[60] Selon le Tribunal, l'utilisation du concept « d'allégation » non pertinente lui permet de déclarer irrecevable tout fait, élément de preuve ou moyen de preuve jugé non pertinent.

[61] Même si ni la LESF ni les *Règles de procédure du Tribunal* ne prévoient spécifiquement la possibilité de présenter une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces, rien n'empêche une partie de présenter une telle demande au Tribunal.

²⁰ Selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* : « La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

²¹ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-007-002

PAGE : 14

[62] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 3 des *Règles de procédure du Tribunal* :

« En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal ou le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédures. »

[63] D'ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Hudson*²² le Tribunal a explicitement reconnu la possibilité de présenter une telle requête.

[64] Dany Bergeron et Claude Dufour sont donc en droit de présenter des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

[65] Conformément à l'article 115.6 de la LESF (et aux règles applicables en droit civil), le Tribunal appliquera le critère de la « pertinence » afin de déterminer s'il doit radier les allégations et rejeter les Pièces contestées.

2. Question en litige n° 1 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

a) Conclusion

[66] Le Tribunal n'ordonne pas la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait des pièces au motif que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

[67] Il n'était pas nécessaire à la Cour supérieure de prévoir spécifiquement le droit pour l'Administrateur provisoire de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et/ou en témoignant devant un tribunal autre que la Cour supérieure. Rien dans les ordonnances de la Cour supérieure n'empêcherait le témoignage de l'administrateur provisoire devant le Tribunal. Ni la LESF ni la *Loi sur les commissions d'enquête*²³ (« LCE ») n'exclut cette possibilité.

[68] Même si l'Administrateur provisoire bénéficie d'une immunité à laquelle il ne peut pas renoncer, cette immunité ne le rend pas automatiquement non-contraignable. Il existe des sujets sur lesquels il pourrait témoigner.

[69] Aucune disposition contenue à la LESF ou à la LCE n'empêche le dépôt en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire.

²² *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, 2020 QCTMF 2.

²³ RLRQ, c. C-37.

2021-007-002

PAGE : 15

b) *Droit applicable*

i. Les exceptions à la règle de la pertinence

[70] Même si selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* et l'article 115.6 de la LESF, la preuve de tout fait pertinent est recevable en preuve, selon le professeur Léo Ducharme, ce droit à la recevabilité de la preuve comporte deux exceptions, la première résulte d'une disposition de la loi qui interdit l'utilisation de cette preuve et la deuxième relève de la discrétion judiciaire²⁴.

[71] La première catégorie d'exceptions permet au Tribunal d'exclure toute preuve qui serait irrecevable en vertu d'une disposition législative précise même si cette preuve est, en principe, « pertinente ».

[72] Les motifs invoqués par Dany Bergeron et Claude Dufour au sujet de l'immunité dont bénéficierait l'Administrateur provisoire pour justifier la radiation des allégations et le rejet des Pièces contestées font partie de cette catégorie d'exception à la règle de la pertinence²⁵.

ii. L'administration provisoire

[73] Afin de déterminer si les Rapports de l'Administrateur provisoire sont inadmissibles en preuve sur la base d'une interdiction législative, il est nécessaire de réviser les dispositions de la LESF entourant la nomination d'un administrateur provisoire, ses pouvoirs, et surtout, l'immunité dont il bénéficie.

[74] L'Administrateur provisoire est nommé en vertu de l'article 19 de la LESF dont l'article est ainsi libellé :

« 19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés

²⁴ Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 791 à 799.

²⁵ Le Tribunal applique cette catégorie d'exception à la règle de la pertinence même s'il reconnaît que Dany Bergeron et Claude Dufour nient la pertinence des Pièces contestées pour d'autres motifs.

2021-007-002

PAGE : 16

de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

[...]

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire. »

[75] À la lecture des conditions en vertu desquelles la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire, on comprend que l'Autorité doit démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe ce que le Tribunal qualifie « d'actes répréhensibles » qui risquent d'affecter les droits des investisseurs/épargnants.

[76] En effet, on retrouve à cet article des situations impliquant l'utilisation inappropriée de fonds, l'existence de malversation, l'abus de confiance et autres pratiques illégales ou irrégulières ou une gestion à ce point déficiente, qu'elle affecte la valeur de titres des épargnants. Finalement, la loi prévoit la nomination d'un administrateur provisoire lorsque nécessaire afin d'assurer la protection du public pendant que l'Autorité mène une enquête. Les motifs entourant la nomination d'un administrateur provisoire laissent présager l'existence de fraude ou de manœuvre dolosives.

[77] La nomination d'un administrateur provisoire est un des mécanismes que l'Autorité peut utiliser pour accomplir sa mission première qui est d'assurer la protection du public.

[78] Les motifs qui justifient la nomination d'un administrateur provisoire s'inscrivent aussi au cœur même de la juridiction du Tribunal qui est de protéger le public, assurer l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public envers la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés²⁶.

[79] En raison de la mission du Tribunal, la nomination d'un administrateur provisoire par la Cour supérieure à l'égard d'une société inscrite impliquée dans des procédures instituées devant le Tribunal constitue un fait important qui devrait être porté à sa connaissance²⁷.

²⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of brokers)*, [1994] 2 RCS 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁷ Le Tribunal est conscient que les intimés ne cherchent pas à radier les allégations entourant les ordonnances de nomination de l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure, mais plutôt les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire.

2021-007-002

PAGE : 17

[80] Avant 2008²⁸, l'Autorité présentait sa demande pour nommer un administrateur provisoire au Tribunal qui, si satisfait des conditions d'applications, recommandait au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire.

[81] Sans qu'il soit nécessaire de comparer l'ancien régime de l'administration provisoire qui était prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ (« LVM ») au régime actuel, le Tribunal note qu'en vertu de l'ancien régime, l'administrateur provisoire était tenu de déposer auprès du ministre et de l'Autorité un rapport provisoire, faisant état de ses constatations et de ses recommandations³⁰. Les décisions du Tribunal avant 2008 devraient être lues en fonction de l'existence d'une obligation pour l'administrateur provisoire de confectionner un rapport provisoire et de le remettre au ministre et à l'Autorité.

[82] En vertu de l'article 19.2 de la LESF, la Cour supérieure peut conférer à l'administrateur provisoire qu'elle nomme, de vastes pouvoirs. Essentiellement, l'administrateur provisoire agit pour et au nom de la société à l'égard de laquelle il a été nommé.

[83] Il prend possession de tous les biens de cette société et il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus normalement aux actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

[84] La Cour supérieure peut lui conférer le pouvoir de poursuivre les affaires de la société, résilier ou annuler tout contrat auquel elle est partie, intenter ou continuer des procédures relatives à ses affaires ou biens et retenir les services de professionnels pour l'assister dans ses fonctions.

[85] La Cour supérieure peut également conférer à l'administrateur provisoire le droit de faire cession des biens de la société, agir à titre de syndic ou procéder à sa liquidation.

[86] Finalement, la Cour supérieure peut conférer à l'administrateur provisoire le pouvoir de « faire enquête sur les activités [...] » de la société³¹.

[87] La Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou mettre fin à son administration dépendamment des circonstances, incluant s'il n'est pas raisonnable d'espérer que celle-ci serait à l'avantage des épargnants de la société³².

[88] La demande de l'Autorité en nomination d'un administrateur provisoire peut se faire en l'absence de la société défenderesse, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé³³.

²⁸ Projet de loi 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, 1^{re} sess., 38^e lég., Québec, 2007.

²⁹ RLRQ, c. V-1.1.

³⁰ Ancien article 259.1 de la LVM.

³¹ Article 19.2 (6^e) LESF.

³² Article 19.11 LESF.

³³ Article 19.6 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 18

[89] La société à l'égard de laquelle un administrateur provisoire a été nommé peut contester la nomination.

[90] En ce qui concerne les résultats du mandat confié à l'administrateur provisoire, selon l'article 19.10 de la LESF :

« À la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui transmet toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat. »

[91] Pour ce qui est de la possibilité de témoigner au sujet de renseignements obtenus dans le cadre de son enquête, contrairement aux « enquêteurs » nommés en vertu de la LESF, lesquels peuvent témoigner devant les tribunaux dépendamment des circonstances, le législateur n'a pas prévu de disposition législative à cet effet pour l'administrateur provisoire³⁴.

[92] En ce qui concerne les pouvoirs et l'immunité dont bénéficie un administrateur provisoire, la LESF réfère essentiellement à la LCE, une loi dont le but est d'enquêter sur des sujets et de rapporter les résultats de l'investigation qui leur a été déferée.

[93] En effet l'article 19.5 prévoit que :

« Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

[94] Essentiellement, comme prévu au dernier alinéa de l'article 19.5 de la LESF, les personnes visées par la LCE possèdent les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure.

[95] Comme un juge de la Cour supérieure, un administrateur provisoire à qui s'applique la LCE possède d'importants pouvoirs incluant la possibilité d'assigner, de requérir la comparution et de contraindre toute personne afin qu'elle réponde à des questions et

³⁴ Articles 14 et 16.1 de la LESF. En vertu de l'article 16.1 de la LESF :

« Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.

Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

2021-007-002

PAGE : 19

produise des documents. Les personnes qui refusent d'obtempérer aux demandes sont passibles d'outrage au tribunal.

[96] Par ailleurs, toute personne qui exerce les pouvoirs prévus à la LCE, dont les administrateurs provisoires, bénéficient « [...] de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. »³⁵, principe sur lequel le Tribunal reviendra dans la prochaine section.

c) *Application du droit aux faits*

i. Les pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure

[97] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont irrecevables en preuve, car la Cour supérieure qui a nommé l'Administrateur provisoire ne lui a pas donné le pouvoir de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et en témoignant devant un tribunal autre que celui de la Cour supérieure.

[98] Ils ajoutent qu'à tout événement, selon la LESF et la LCE, seules l'Autorité et la Cour supérieure qui l'a nommé sont habilitées à recevoir les constatations ou le résultat de l'enquête de l'Administrateur provisoire.

[99] L'Administrateur provisoire bénéficierait d'immunités qui le rendent non contraignable eu égard à la LESF et à la LCE. L'Administrateur provisoire ne peut pas renoncer à cette immunité et témoigner sur une base volontaire.

[100] Finalement, ils prétendent qu'en raison de son impossibilité à témoigner et donc à être contre-interrogé, le Tribunal devra rejeter automatiquement les Rapports de l'Administrateur provisoire.

[101] L'Autorité ne nie pas l'existence de l'immunité en faveur de l'Administrateur provisoire. Cependant cette immunité ne l'empêcherait pas de témoigner sur ses constatations qui apparaissent dans ses rapports.

[102] Selon elle, l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire l'empêche de témoigner et de répondre à des questions quant au processus mental suivi pour arriver à une conclusion.

[103] D'ailleurs, l'Autorité réfère à plusieurs décisions du Tribunal qui a permis le témoignage d'un administrateur provisoire et le dépôt en preuve de son rapport³⁶ sans toutefois se pencher sur les questions soulevées dans la présente décision.

³⁵ Article 16 de la LCE.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, TMF Montréal, n° 2008-004, 19 mars 2008, M^e Gélinas, p. 53; *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real/Mount Real Corporation*, 2006 QCBDRVM 1; *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable*, 2006 QCBDRVM 10; *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs*, 2005 QCBDRVM 28; *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; *Autorité des*

2021-007-002

PAGE : 20

[104] Finalement, d'après l'Autorité, les Rapports de l'Administrateur provisoire ont été déposés aux dossiers de la Cour supérieure. Ils sont donc publics et accessibles, en principe, à quiconque en fait une demande.

[105] Afin de déterminer les pouvoirs de l'Administrateur provisoire spécifiquement prévus par la Cour supérieure, il y a lieu de réviser les ordonnances de nomination de l'Administrateur provisoire tant à l'égard de Cape Cove que de Silvermont, Green River et MarDi.info³⁷ lesquelles sont pratiquement identiques. Seule la désignation des sociétés est différente.

[106] Les ordonnances de la Cour supérieure prévoient des pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire liés à la prise de possession des biens et aux opérations des sociétés à l'égard desquelles il a été nommé.

[107] La Cour supérieure a également conféré à l'Administrateur provisoire des pouvoirs liés aux enquêtes qui ont été décrits de la façon suivante :

« Enquêter et investiguer relativement aux opérations et à la situation financière des Défenderesses et de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci [...] »³⁸.

[108] Pour se faire, la Cour supérieure a spécifiquement prévu que l'Administrateur provisoire pouvait :

« Exercer tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête. »³⁹

[109] Les ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire contiennent une conclusion relativement aux pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire dans la section intitulée « Limitation de responsabilité » à la fin des ordonnances laquelle se lit comme suit :

« Déclare que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. »

[110] Le Tribunal constate que cette façon de la Cour supérieure de préciser les pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire diffère quelque peu de l'article 19.5 de la LESF que le Tribunal a choisi de reproduire à nouveau :

« Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

marchés financiers c. Lacroix, 2019 QCCS 580; *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières IForum inc.*, 2007 QCBDRVM 11.

³⁷ Pièces D-81 et D-104.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

2021-007-002

PAGE : 21

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

[111] On s'aperçoit que l'expression « Aux fins de leur enquête » n'apparaît pas dans les ordonnances de nomination. Le Tribunal expliquera plus loin pourquoi cela n'a pas de conséquences sur les questions auxquelles le Tribunal doit répondre.

[112] Cette révision des pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure permet au Tribunal d'affirmer qu'il est d'accord avec l'argument de Dany Bergeron et Claude Dufour voulant que la Cour supérieure n'a pas donné à l'Administrateur provisoire le droit précis de témoigner devant un autre tribunal.

[113] Rappelons que la LESF ne prévoit pas non plus le droit de témoigner d'un administrateur provisoire.

[114] De plus, le Tribunal ne retient pas un des arguments de l'Administrateur provisoire voulant que le pouvoir de témoigner soit inclus dans son pouvoir de « communiquer » prévu aux ordonnances de la Cour supérieure.

[115] Ce pouvoir de « communiquer » se retrouve dans les pouvoirs liés à l'opération des sociétés à l'égard desquelles l'Administrateur provisoire a été nommé. Plus particulièrement, il s'agit du pouvoir de communiquer avec les créanciers et débiteurs des sociétés.

[116] Cependant, ce n'est pas parce que la Cour supérieure n'a pas spécifiquement prévu la possibilité pour l'Administrateur provisoire de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et/ou en témoignant devant un tribunal autre que la Cour supérieure, qu'il lui est impossible de déposer ses rapports et de témoigner.

[117] Le Tribunal constate que la Cour supérieure n'empêche pas, dans ses ordonnances, le dépôt des rapports ni le témoignage de l'Administrateur provisoire devant un autre tribunal. De plus, rien dans les ordonnances de la Cour supérieure ne peut être interprété comme une interdiction à cet effet.

[118] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cet argument de Dany Bergeron et Claude Dufour quant à l'impossibilité pour l'Administrateur provisoire de partager ses constatations, puisque cette possibilité n'est pas spécifiquement prévue aux ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire.

ii. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire et son témoignage en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financiers et la Loi sur les commissions d'enquête

[119] Rappelons que Dany Bergeron et Claude Dufour plaident que même si la Cour supérieure avait prévu que l'Administrateur provisoire puisse déposer ses rapports et témoigner devant un autre tribunal, ce pouvoir aurait été contraire à la LESF qui prévoit qu'à la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations,

2021-007-002

PAGE : 22

de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui remet les informations recueillies dans le cadre de son mandat.

[120] D'après Dany Bergeron et Claude Dufour, puisque la LESF ne prévoit que la possibilité pour l'Administrateur provisoire d'informer l'Autorité de ses constatations, sa gestion et des conclusions de son enquête, il lui serait interdit de communiquer cette information à qui que ce soit d'autre et surtout par voix de témoignage.

[121] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette interprétation qu'il juge trop restrictive. Le Tribunal est d'avis que l'interprétation de Dany Bergeron et Claude Dufour empêcherait l'Administrateur provisoire d'exécuter convenablement ses fonctions et exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure en l'empêchant d'informer ou de discuter de ses constatations ou de sa gestion avec toute autre personne autre que l'Autorité.

[122] Par ailleurs, cette interprétation semble contraire au pouvoir de l'Administrateur provisoire lié aux opérations de la société incluant le pouvoir de poursuivre ou suspendre les affaires, de résilier ou annuler tout contrat, de communiquer avec les créanciers et débiteurs, tel que prévu aux ordonnances de la Cour supérieure ou même d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires relatives aux biens ou aux affaires des sociétés prévus aussi aux ordonnances de la Cour supérieure.

[123] Afin de convaincre le Tribunal que l'Administrateur provisoire n'est autorisé par la LESF que de se rapporter à la Cour supérieure qui l'a nommé et à l'Autorité ils réfèrent à l'article 6 de la LCE⁴⁰ qui s'applique à la situation⁴¹.

[124] En faisant les adaptations nécessaires, Dany Bergeron et Claude Dufour remplacent le mot « gouvernement » auquel réfère l'article 6 de la LCE par la « Cour supérieure » et par « l'Autorité », cette dernière spécifiquement autorisée à recevoir les conclusions de son enquête⁴². Avec les adaptations apportées, l'Administrateur provisoire devra faire un rapport à la Cour supérieure et à l'Autorité, une fois son enquête terminée.

⁴⁰ Article 6 de la LCE : « Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

⁴¹ Article 19.5 de la LESF : « Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.»

⁴² Article 19.10 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 23

[125] Bien que l'analogie puisse être intéressante, le Tribunal constate qu'en vertu de l'article 19.5 de la LESF, c'est uniquement le premier alinéa de l'article 6 qui s'applique et non le deuxième⁴³.

[126] En d'autres mots, l'Administrateur provisoire n'aurait aucune obligation de faire un rapport du résultat de son enquête et de la preuve reçue ni en vertu de la LESF ni en vertu de la LCE.

[127] Rappelons que selon la LESF, le pouvoir de faire enquête est un pouvoir que la Cour supérieure peut conférer à l'Administrateur provisoire sans être obligée de la faire⁴⁴. Rappelons aussi que la LESF n'oblige pas l'Administrateur provisoire à préparer un rapport⁴⁵.

[128] Le Tribunal ne retient pas cet argument de Dany Bergeron et Claude Dufour. Le fait que l'Administrateur provisoire rend des comptes à l'Autorité et à la Cour supérieure ne l'empêche pas de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

iii. L'immunité et la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire

[129] Il reste maintenant à considérer l'argument de Dany Bergeron et Claude Dufour relativement à l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire qui le rendrait non contraignable. Ils avancent que l'Administrateur provisoire ne peut pas renoncer à l'immunité dont il jouit et témoigner de façon volontaire.

[130] Finalement, ils prétendent que puisque l'Administrateur provisoire n'est pas contraignable, le Tribunal ne devrait pas admettre en preuve ses rapports, ne pouvant pas être contre-interrogé à leur sujet.

[131] Sur la question de l'immunité, l'article 16 alinéa 1 de la LCE⁴⁶ prévoit que :

« 16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. »

[132] Seul l'article 16 de la LCE traite de l'immunité, les autres articles traitant plutôt des pouvoirs de l'administrateur provisoire lesquels ne sont pas en jeu.

[133] En faisant les adaptations nécessaires, la question qui se pose est donc quelle est l'immunité et quels sont les privilèges dont jouissent les juges de la Cour supérieure pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs, dont jouirait aussi l'Administrateur provisoire.

⁴³ Le Tribunal constate que les ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire réfèrent uniquement au premier alinéa de l'article 6 de la LCE et excluent donc l'obligation de faire un rapport du résultat d'enquête.

⁴⁴ Article 19.2 de la LESF prévoit la possibilité de faire une enquête et non l'obligation de ce faire.

⁴⁵ Article 19.10 de la LESF n'impose aucune obligation de préparer un rapport.

⁴⁶ Lequel s'applique en raison de l'article 19.5 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 24

[134] Dans un jugement récent de la Cour supérieure⁴⁷, l'honorable Sylvain Lussier devait déterminer si un juge de la Cour supérieure était contraignable dans le cadre d'une demande en récusation relativement à des événements qui se sont déroulés alors que le juge n'avait pas encore été nommé juge.

[135] Dans cette affaire l'honorable juge Lussier fait un excellent survol du principe de l'immunité judiciaire.

[136] Tout d'abord, il constate que la nature et l'étendue du principe de l'immunité judiciaire ne sont pas précisées dans la législation tant provinciale que fédérale et qu'une des dispositions législatives fréquemment utilisées pour expliquer la portée de l'immunité judiciaire est l'article 16 de la LCE.

[137] Le juge Lussier rappelle que l'immunité judiciaire comprend une protection contre des poursuites en responsabilité intentée contre un juge⁴⁸ et une protection contre la contraignabilité à titre de témoin relativement à l'exercice des fonctions judiciaires. Ce dernier principe a été affirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*⁴⁹.

[138] Essentiellement, selon les enseignements de la Cour suprême, un juge ne peut pas être questionné quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à sa décision⁵⁰.

[139] Par ailleurs, comme invoqué par Dany Bergeron et Claude Dufour, la Cour d'appel dans *Kosko c. Bijimine*⁵¹ a affirmé qu'« [u]n juge ne peut renoncer à cette immunité et accepter de témoigner sur une base volontaire. »

[140] En raison de l'existence de l'immunité judiciaire, il est vrai qu'un administrateur provisoire ne peut être contraint de témoigner « sur le comment et pourquoi de sa décision » ou du cheminement mental suivi pour arriver à cette décision. Effectivement, il ne peut pas non plus, renoncer à cette immunité.

[141] Cependant, il est important de rappeler que la LCE est une loi qui s'applique aux « commissions d'enquête » et on sait qu'un administrateur provisoire se fait conférer d'autres pouvoirs que celui d'enquêter.

[142] D'ailleurs, si on revient aux pouvoirs et l'immunité dont bénéficie un administrateur provisoire en vertu de la LESF⁵², on s'aperçoit que le législateur a précisé la portée des pouvoirs et de l'immunité conférés à l'Administrateur provisoire et toute personne désignée par lui, en y ajoutant les mots « Aux fins de leur enquête ».

[143] Ceci a pour conséquence de limiter la non-contraignabilité d'un administrateur provisoire aux processus mentaux suivis pour prendre des décisions dans le cadre de son enquête.

⁴⁷ *Crédit Transit inc. c. Chartrand*, 2021 QCCS 4329.

⁴⁸ *Morier c. Rivard*, [1985] 2 RCS 716.

⁴⁹ [1989] 2 RCS 796.

⁵⁰ *Id.*, p. 830.

⁵¹ 2006 QCCA 671.

⁵² Article 19.5 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 25

[144] En d'autres mots, les pouvoirs et l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire s'appliquent uniquement lorsqu'il exerce le pouvoir lui étant conféré par la Cour supérieure de « faire enquête sur les activités »⁵³ de la société, notamment à l'égard de laquelle il a été nommé⁵⁴.

[145] L'Administrateur provisoire pourrait témoigner quant à tout acte qui n'a pas été posé aux fins de son « enquête » ou lors de l'exécution de celle-ci. Il pourrait donc témoigner sur des sujets qui ne font pas partie de son « enquête »⁵⁵.

[146] Le Tribunal réfère à un jugement de la Cour supérieure dans *Institution Royale pour l'avancement des sciences, des Gouverneurs de l'Université McGill c. Commission de l'Équité Salariale*⁵⁶ dans lequel l'honorable Pierre Tessier devait décider s'il devait annuler une citation à comparaître de la présidente de la Commission de l'équité salariale au motif de non-contraignabilité.

[147] En ce qui concerne les pouvoirs et l'immunité des membres de la Commission de l'équité salariale, la *Loi sur l'équité salariale* prévoyait ceci :

« [...] »

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »⁵⁷

[148] Bien entendu lorsque la *Loi sur l'équité salariale* réfère aux pouvoirs et immunité prévus à la LCE, le juge Tessier confirme qu'il s'agit bel et bien de l'article 16 de la LCE.

[149] Le Tribunal trouve particulièrement intéressant le commentaire du juge Tessier portant sur la nature des pouvoirs exercés pas les commissaires qui, tout comme dans notre cas, ne sont évidemment pas de nature judiciaire. Selon le juge Tessier :

« [20] Même si les trois membres de la Commission n'exercent pas un pouvoir de nature judiciaire, ils bénéficient de la même immunité et des mêmes privilèges dont jouit tout juge de la Cour supérieure pour tout acte fait dans l'exécution de leurs devoirs. [...] »

[21] [...] Cette règle exceptionnelle [...] signifie que les membres de la Commission ont les mêmes privilèges que ceux des juges de la Cour supérieure pour tout acte accompli aux fins d'une enquête, dans l'exercice de leurs fonctions, de sorte que la présidente de la Commission n'est pas en principe contraignable à témoigner quant à tout acte fait aux fins d'une enquête. »

[150] Tout comme les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* qui bénéficient, aux fins de leur enquête, des mêmes pouvoirs et l'immunité prévus à l'article

⁵³ Article 19.2 (6^o) de la LESF.

⁵⁴ Cet argument a également été soulevé par l'avocat de l'Administrateur provisoire.

⁵⁵ Sujet à son admissibilité selon les autres règles, notamment la pertinence.

⁵⁶ 2005 CanLII 50731 (QC CS).

⁵⁷ *Id.*, par. 18.

2021-007-002

PAGE : 26

16 de la LCE, l'Administrateur provisoire, nommé en vertu de la LESF, qui est assujéti à l'article 16 de la LCE n'est pas, en principe, contraignable à témoigner « quant à tout acte accompli aux fins d'une enquête, dans l'exercice de leurs fonctions [...] ».

[151] Le juge Tessier a précisé davantage l'étendue de l'immunité judiciaire applicable aux commissaires de la façon suivante :

« [23] [...] Ainsi, un commissaire jouissant du privilège énoncé à l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* ne peut être contraint à témoigner des éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion.[...] »

[Références omises]

[152] Ceci mène le Tribunal à conclure que l'immunité dont bénéficie l'Administrateur provisoire qui le rend non-contraignable s'attache aux actes accomplis aux fins d'une enquête et s'applique aux « éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion ».

[153] Le Tribunal jugera de la légalité des questions qui seront posées à l'Administrateur provisoire lors de l'instruction en fonction des objections qui pourront être formulées.

[154] Il va sans dire que l'Administrateur provisoire pourra être contre-interrogé sur les sujets à propos desquels il témoignera.

[155] Le Tribunal est conscient du fait qu'il existe des exceptions au principe de non-contraignabilité. Ces principes incluent un excès volontaire de compétence ou des actes posés de mauvaise foi. Cependant les parties n'ont aucunement soulevé cette possibilité et le Tribunal ne perçoit aucune raison d'appliquer quelques exceptions que ce soit⁵⁸.

[156] La possibilité pour un administrateur provisoire de témoigner devant un tribunal sur des sujets qui ne font pas partie de son enquête a été considérée par l'honorable Robert Mongeon dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc.*⁵⁹.

[157] Dans cette affaire, l'administrateur provisoire prétendait que l'existence de son immunité l'empêchait de témoigner devant la Cour supérieure afin de justifier les honoraires professionnels dont il réclamait le paiement. La Cour supérieure n'était pas d'accord avec la position de l'administrateur provisoire et a réitéré que l'immunité existait au niveau de ses fonctions d'enquête en ces termes :

⁵⁸ *Morier c. Rivard*, [1985] 2 RCS 716; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 RCS 952; *Taylor c. Procureur général du Canada*, AZ- 50076300 (C.F.A.); *Néron c. Comeau* 2004 CanLII 48001 (QC CS).

⁵⁹ 2010 QCCS 254.

2021-007-002

PAGE : 27

[43] [...] Même si l'Administrateur provisoire jouit des attributions d'un juge de la Cour supérieure pour mener son enquête, cet argument ne peut prévaloir au niveau de la vérification de ses honoraires [...].⁶⁰

[158] Le Tribunal est conscient que même si, selon la LESF, un administrateur provisoire peut donc en principe témoigner devant le Tribunal selon les conditions mentionnées ci-haut, le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité en preuve des rapports d'un administrateur provisoire.

[159] Cependant, avant de répondre à cette question, il faudra revenir sur la façon dont la Cour supérieure a décrit les pouvoirs d'enquête et l'immunité conférés à l'Administrateur provisoire.

[160] Or, tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a constaté que les ordonnances de la Cour supérieure en vertu desquelles l'Administrateur provisoire a été nommé tant à l'égard de Cape Cove que de Silvermont, Green River et MarDi.info décrivent les pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire de façon différente que l'article 19.5 de la LESF. Les ordonnances excluent la phrase « Aux fins de leur enquête ».

[161] Le Tribunal est d'avis que cela n'a pas de conséquence. Le Tribunal rappelle que l'article 16 de la LCE s'applique exclusivement au volet « enquête ». La Cour supérieure ne semble pas avoir voulu élargir l'application de l'immunité à tout acte posé par l'Administrateur provisoire.

[162] L'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire ne le rend pas automatiquement non contraignable. Il serait non contraignable notamment quant au « processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion. »⁶¹ L'Administrateur provisoire ne pourra pas renoncer à son immunité et témoigner de son propre gré.

iv. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire en raison de sa non-contraignabilité

[163] Dany Bergeron et Claude Dufour prétendent qu'en raison de la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire, ses rapports seraient automatiquement irrecevables en preuve.

[164] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention, et ce même pour les portions des rapports qui traitent des « éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette

⁶⁰ Le Tribunal souligne que le processus de paiement des honoraires de l'administrateur provisoire a été modifié depuis cette décision.

⁶¹ *Institution Royale pour l'avancement des sciences, des Gouverneurs de l'Université McGill c. Commission de l'Équité Salariale*, 2005 CanLII 50731 (QC CS).

2021-007-002

PAGE : 28

décision, du comment du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion »⁶².

[165] Tel que le mentionne l'Autorité dans ses notes et autorités, « [p]oussé à l'extrême, le raisonnement des intimés sur les conséquences de la non-contraignabilité empêcherait toute partie de déposer en preuve des jugements prononcés par les cours supérieures, ce qui conduirait à un résultat absurde. »⁶³

[166] De plus, selon le Tribunal, l'existence même de l'immunité judiciaire dont jouissent les juges et toutes les autres personnes désignées par la loi repose sur l'accessibilité et la valeur des décisions prises par ceux à qui s'applique l'immunité judiciaire et milite en faveur de l'admissibilité en preuve des jugements ou des rapports comme celui d'un administrateur provisoire⁶⁴.

[167] Finalement, le Tribunal note que l'admissibilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire a été soulevée devant l'honorable juge Immer par Silvermont. Le juge a rejeté l'objection en ces termes:

« [8] The Court decided on the first morning of the hearing that it was not only appropriate, but indeed expected, that the Court-appointed Receiver report on his activities. The reports would not be stricken from the Court record. »⁶⁵

[168] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal ne juge pas opportun de radier les allégations concernant les Rapports de l'Administrateur provisoire ni d'ordonner leur retrait des pièces basé sur ce motif.

3. Question en litige n° 2 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes?

a) Conclusion

[169] Le Tribunal n'ordonnera pas la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées sur cette base. De l'avis du Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes. Elles sont en lien avec l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure, ainsi qu'à la confirmation de sa nomination à l'égard de sociétés dans lesquelles des intimés ont tous occupé des postes importants ou ont exercé des fonctions clés.

[170] Plus particulièrement, il existe un lien entre l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire et l'absence alléguée de probité des intimés.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Par. 38 des *Notes et autorités de la Demanderesse*.

⁶⁴ Sujet aux autres règles d'admissibilité en preuve.

⁶⁵ Pièce D-102.

2021-007-002

PAGE : 29

[171] Le Tribunal évaluera la valeur probante des Pièces contestées lors de l'instruction de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire.

b) Droit applicable

i. L'admissibilité d'une preuve en droit administratif

[172] Le Tribunal analysera le critère de la « pertinence » en fonction de certains principes propres à l'admissibilité de la preuve en droit administratif.

[173] Premièrement, le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile⁶⁶ qui s'appliquent tant à la recevabilité des éléments de preuve qu'à la recevabilité des moyens de preuve⁶⁷. La seule exception est qu'il est tenu de rejeter un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, incluant une preuve obtenue en violation du droit au respect du secret professionnel⁶⁸.

[174] Le deuxième principe d'importance marquée en matière de preuve présentable devant le Tribunal est que celui-ci applique les règles d'admissibilité de la preuve avec une plus grande souplesse⁶⁹.

[175] Le Tribunal réfère à l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*⁷⁰ dans laquelle le Tribunal s'est exprimé ainsi sur la nature et l'étendue de la « souplesse » dont doit faire preuve le Tribunal :

« [33] Son application des règles de droit civil doit être conciliable avec le régime de droit administratif qui prévoit une plus grande souplesse dans l'administration de la preuve et de la procédure et dont la limite est l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux et la déconsidération de l'administration de la justice.

[...]

[38] Le Tribunal rappelle que les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le Tribunal que devant les

⁶⁶ Article 75 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁶⁷ Selon l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), lequel article s'applique au Tribunal : « L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il **peut**, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. [...] ».

[Emphase ajoutée].

⁶⁸ Article 115.6 LESF, article 76 des *Règles de procédure du Tribunal* et article 11 de la *Loi sur la justice administrative*. Aucune des parties n'a soulevé l'application de cette exception.

⁶⁹ L'obligation pour le Tribunal de faire preuve de « souplesse » est spécifiquement prévue à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁷⁰ 2021 QCTMF 23.

2021-007-002

PAGE : 30

tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[39] [...] Ainsi toute preuve pertinente est admissible à moins qu'une règle particulière ne prévoise son exclusion. »

ii. La définition de la « pertinence »

[176] On dira généralement qu'un fait ou un élément de preuve est pertinent s'il tend à établir l'existence ou la non-existence d'un droit recherché ou s'il permet d'établir les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé⁷¹.

[177] Inévitablement, pour déterminer la pertinence d'un fait, il faut tenir compte de la nature et du fondement de la demande dont il est question⁷².

[178] Le Tribunal réfère à l'affaire *Hudson* qui résume la question de la pertinence d'une allégation de la façon suivante :

« 24.1 l'allégation doit, a priori, se rapporter aux questions centrales que soulève le litige;

24.2 la pertinence s'évalue en fonction des conclusions recherchées;

24.3 toute preuve qui serait de nature à déplacer le débat et à ouvrir la porte à des querelles qui n'avanceraient pas la solution du problème sera refusée;

24.4 l'allégation dont la preuve est proposée est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat et repose sur un objectif acceptable que la partie cherche à atteindre dans l'élaboration de la théorie de sa cause;

24.5 malgré le fait qu'il s'agisse d'une gestion particulière, le Tribunal doit conserver une approche relativement généreuse afin de ne pas porter atteinte aux droits des parties au fond. »⁷³

[Références omises]

iii. L'application de la règle de prudence

[179] Le Tribunal doit faire preuve de prudence avant de radier des allégations et rejeter des pièces à un stade préliminaire, c'est-à-dire, avant l'instruction de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour.

[180] Ce principe de prudence est très bien connu en matière civile. Il a été constamment rappelé par la Cour d'appel du Québec.

⁷¹ *Thouin c. Ultramar*, 2014 QCCS 4841; *Duguay c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 4120; *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), par. 21, *Belisle c. Huot*, 1997 CanLII 9064 (QC CS).

⁷² *Duguay c. Québec, (Procureur général)*, 2015 QCCS 4841.

⁷³ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, préc., note 22.

2021-007-002

PAGE : 31

[181] Dans l'arrêt *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, la Cour d'appel affirme de façon non équivoque qu'avant de radier des allégations, « [...] la prudence est le mot d'ordre [...] »⁷⁴. Toujours dans ce même arrêt, la Cour d'appel a rappelé que la radiation d'allégations faute de pertinence « ne s'accorde que dans les cas les plus évidents »⁷⁵.

[182] Dernièrement, la Cour d'appel a rappelé dans deux arrêts traitant d'un même dossier qu'il y a lieu de laisser au juge saisi du fond des procédures d'apprécier la pertinence de la preuve avant de l'exclure⁷⁶.

[183] Le principe voulant que le Tribunal doive faire preuve de prudence avant d'ordonner la radiation d'allégations au stade préliminaire des procédures a été appliqué par le Tribunal dans l'affaire *Hudson* en ces termes, « [...] le juge saisi d'une requête en radiation d'allégations doit agir avec grande prudence avant d'y donner suite »⁷⁷.

[184] Cette règle de prudence est conciliable avec la règle voulant que le Tribunal doive, autant que possible éviter de mettre fin prématurément aux dossiers⁷⁸.

[185] Or, le Tribunal appliquera la règle de prudence en l'espèce, et ce, même si c'est la soussignée qui a été désignée comme étant également saisie du fond de l'affaire.

[186] Ce n'est pas parce que la soussignée sera saisie des Demandes en suspension provisoire et de la Demande sur le fond que le Tribunal peut d'emblée, prévoir et juger de la recevabilité des éléments de preuve ou moyens de preuve qui seront présentés durant l'enquête lors de l'instruction des procédures, une fois le dossier complété.

[187] Même si le Tribunal décidera de la recevabilité des allégations et des Pièces contestées tant sur la Demande sur le fond que sur les Demandes en suspension provisoire, cette question pourra être tranchée à nouveau lors de l'instruction dépendamment des circonstances. Il se peut que la question de la « pertinence » soit jugée différemment, une fois le dossier complété et lors de l'administration de la preuve.

iv. La force probante d'une preuve pertinente

[188] Ce n'est pas parce qu'une preuve est pertinente qu'elle est probante. La force probante d'une preuve est laissée à l'appréciation des tribunaux. L'évaluation de la force probante se fait généralement lors de l'enquête durant l'instruction des procédures.

[189] Le rejet d'une preuve sur la base d'une faible valeur probante doit se faire avec encore plus de circonscription au stade préliminaire des procédures⁷⁹.

⁷⁴ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 32.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2020 QCCA 1443, par. 5 et 6 et 2020 QCCA 362, par. 12.

⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, préc. note 22, par. 25.

⁷⁸ Article 3 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁷⁹ Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5^e édition par Catherine Piché, Cowansville, Yvon Blais, 2016, par. 218.

2021-007-002

PAGE : 32

[190] Le Tribunal suivra ces enseignements dans l'analyse des concepts juridiques lui permettant de trancher les demandes des intimés.

c) Application du droit aux faits

[191] Selon Dany Bergeron et Claude Dufour, les Pièces contestées ne peuvent d'aucune manière influencer sur la décision de Tribunal relativement aux procédures devant lui. Les Pièces contestées sont en lien avec des procédures instituées par l'Autorité afin de nommer l'Administrateur provisoire lesquelles ne reposent pas sur le même fondement juridique que les procédures devant le Tribunal.

[192] En ce qui concerne plus particulièrement les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, Dany Bergeron et Claude Dufour ajoutent qu'ils ne sont pas pertinents en ce qu'ils ne possèdent pas l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal devra tenir sa propre audience afin de trancher les questions spécifiques soulevées dans les procédures devant lui. Il n'y aurait donc aucune raison de référer à ces jugements.

[193] Avec égards, le Tribunal n'est pas d'accord avec ces prétentions même si Dany Bergeron et Claude Dufour ont raison d'affirmer que les procédures de l'Autorité devant le Tribunal n'ont pas le même fondement juridique que celles instituées devant la Cour supérieure afin de nommer l'Administrateur provisoire. Le Tribunal est également d'accord avec le fait que les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire n'ont pas force de la chose jugée.

[194] Selon le Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes et devraient être admissibles en preuve à ce stade des procédures.

[195] Le Tribunal ne peut ignorer l'existence de la nomination de l'Administrateur provisoire, ses constatations, ni les allégations contenues aux demandes qui ont servi à le nommer et à confirmer sa nomination. Le Tribunal ne peut ignorer les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove et à l'égard de Silvermont, Green River et MarDi.info.

[196] Rappelons que Dany Bergeron, Claude Dufour, Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault étaient tous des représentants agissant pour le compte de Cape Cove.

[197] Outre leur inscription, ils ont tous occupé des fonctions importantes auprès de Cape Cove ou auprès de sociétés avec lesquelles elle transigeait⁸⁰.

[198] Robert Audet est le fondateur de Cape Cove et détenait toujours des actions de celle-ci. Dany Bergeron était également actionnaire de Cape Cove (via une autre société)⁸¹.

⁸⁰ Le Tribunal reprend les renseignements tels qu'allégués dans l'acte introductif d'instance modifié daté du 9 mars 2022. Cependant, malgré ce qui est allégué, d'après le Tribunal ces renseignements ne sont plus à jour, mais cela n'a pas de conséquence sur cette décision.

⁸¹ Pièces D-1 et D-6.

2021-007-002

PAGE : 33

[199] Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault et Claude Dufour étaient des administrateurs et dirigeants de Cape Cove⁸².

[200] Robert Audet était inscrit comme personne désignée responsable pour le compte de Cape Cove⁸³ alors que Claude Dufour était dirigeant responsable de Cape Cove en ce qui concerne son inscription en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁸⁴ (« LDPSF »). Jean-Christophe Daigneault agissait à titre de chef de la conformité⁸⁵.

[201] Quant à Dany Bergeron, il était actionnaire, dirigeant et administrateur de plusieurs émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove soit, Agro Tech et Malina⁸⁶.

[202] Calixa Partners agissait à titre de « conseiller stratégique » auprès de plusieurs émetteurs du marché dispensé qui étaient reliés ou associés à Cape Cove.

[203] Efstratios Gavriil était le chef des opérations de Calixa Partners⁸⁷.

[204] Efstratios Gavriil est un ancien inscrit du domaine des marchés financiers avant que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ordonne la radiation permanente de son certificat d'exercice en 2004⁸⁸.

[205] Efstratios Gavriil a déjà été trouvé coupable de fraude liée aux valeurs mobilières, de placements illégaux, d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'appropriation de fonds⁸⁹.

[206] Efstratios Gavriil était l'âme dirigeante de plusieurs émetteurs offrant leurs titres sur les marchés dispensés par l'entremise de Cape Cove dont Agro Tech et Malina lesquelles ont fait l'objet de la première l'ordonnance de la Cour supérieure qui nomme l'Administrateur provisoire⁹⁰.

[207] Rappelons que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire parce qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il l'existe ce que le Tribunal qualifie d'actes répréhensibles commis par ou à l'égard de la société qui fait l'objet de la nomination.

[208] Ces actes répréhensibles affectent la protection des épargnants/investisseurs et du public dont le Tribunal a le devoir de protéger. Dans cette perspective le Tribunal est intéressé à connaître les faits et circonstances allégués par l'Autorité qui ont donné lieu

⁸² Pièce D-1.

⁸³ Pièce D-7.

⁸⁴ RLRQ c. D-9.2. Pour l'inscription à titre de dirigeant responsable, voir la pièce D-19.4 a). Le Tribunal note que Claude Dufour conteste agir à titre de « dirigeant responsable » de Cape Cove et demande au Tribunal de radier l'allégation concernant cette fonction.

⁸⁵ Pièce D-8.

⁸⁶ Pièces D-82 et D-83.

⁸⁷ Pièce D-16.

⁸⁸ Pièce D-18.

⁸⁹ Pièce D-17.

⁹⁰ Pièce D-81.

2021-007-002

PAGE : 34

à une première ordonnance de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire, mais également la confirmation de ces nominations malgré les contestations par une série de trois groupes distincts d'intimés, dont Dany Bergeron.

[209] Il existe un lien entre les actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination et la confirmation de la nomination de l'Administrateur provisoire et ceux qui ont occupé des postes importants et exercé des fonctions névralgiques auprès de Cape Cove ou auprès de sociétés affiliées.

[210] Plus particulièrement, il existe un lien entre l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire et l'absence alléguée de probité des intimés qui, de l'avis de l'Autorité, mérite la suspension provisoire et la révocation permanente de leurs droits d'exercice dans le domaine financier.

[211] Le Tribunal est guidé par son obligation d'agir en fonction de l'intérêt public⁹¹ lequel ne commande pas que les Pièces contestées qui constituent une preuve en lien avec des actes répréhensibles affectant la protection du public soient exclues de la preuve tant en ce qui concerne la Demande sur le fond que les Demandes en suspension provisoire.

[212] De l'avis du Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes ne serait-ce que dans une perspective contextuelle.

[213] Le Tribunal applique la règle de prudence afin de déterminer s'il doit ordonner la radiation d'allégations et le rejet des Pièces contestées. Le Tribunal applique aussi les règles d'admissibilité de la preuve en droit administratif qui lui permettent d'agir avec une plus grande souplesse.

[214] Toutefois, ce n'est pas parce que le Tribunal est d'avis que les Pièces contestées sont pertinentes qu'elles font preuve de leur contenu.

[215] Le Tribunal appréciera la portée des Pièces contestées, évaluera leur valeur probante et tirera les présomptions et inférences qui s'imposent en fonction de la preuve et des arguments qui seront soumis par les parties lors de l'instruction des procédures.

[216] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal ne juge pas opportun d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées pour le motif invoqué de non-pertinence.

4. Question en litige n° 3 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les

⁹¹ Article 93 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 35

principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?

a) Conclusion

[217] Selon le Tribunal, l'admissibilité en preuve des Pièces contestées ne viole pas les principes de justice naturelle et n'est pas contraire au principe de proportionnalité.

[218] L'utilisation projetée par l'Autorité des Pièces contestées n'obligera pas les intimés à présenter une défense tous azimuts à l'encontre de tous les éléments contenus aux Pièces contestées avec lesquels ils sont en désaccord.

[219] Les intimés sont en mesure de contester les éléments de preuve avec lesquels ils ne sont pas d'accord et qui pourront renverser le fardeau de preuve de l'Autorité.

[220] Il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées sur cette base.

b) Droit applicable

i. Les exceptions à la règle de la pertinence

[221] Même si selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* et l'article 115.6 de la LESF, la preuve de tout fait pertinent est recevable en preuve, selon le professeur Léo Ducharme, ce droit à la recevabilité de la preuve comporte deux exceptions. La première résulte d'une disposition de la loi qui interdit l'utilisation de cette preuve qui a fait l'objet de la première question en litige et la deuxième relève de la discrétion judiciaire⁹².

[222] En ce qui concerne la deuxième catégorie d'exceptions à la règle de la pertinence, elle permet aux tribunaux d'exercer leur discrétion judiciaire et de rejeter tout fait ou moyen de preuve que le Tribunal qualifie comme étant contraire aux « intérêts supérieurs de la justice » et ce malgré leur pertinence.

[223] Selon le Tribunal, une preuve contraire aux intérêts supérieurs de la justice inclut une preuve qui ne respecte pas les principes directeurs de la procédure, dont le principe de proportionnalité.

[224] Dans l'affaire *Guindon c. Bayer*, la Cour supérieure a réconcilié de la façon suivante la règle de la prudence et le principe de proportionnalité :

« [6] Cela dit, la prudence ne fait pas obstacle au devoir du Tribunal de veiller au respect du principe de proportionnalité en expurgeant du dossier toute allégation qui ne contribue en rien à la preuve d'un fait en litige. »⁹³

[Références omises]

⁹² Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 791 à 799.

⁹³ 2021 QCCS 3561.

2021-007-002

PAGE : 36

[225] Dans la décision *Entrepreneurs en action du Québec c. Procureur général du Québec*⁹⁴, la Cour supérieure a rappelé que non seulement un tribunal pouvait rejeter une preuve, en principe pertinente, parce qu'elle ne respectait pas le principe de proportionnalité, mais également parce qu'elle ne respecterait pas le principe du débat loyal, de la bonne foi procédurale, de la transparence et plus particulièrement du devoir de coopération et d'information.

[226] Le Tribunal réfère à la décision de la Cour supérieure dans *Hert c. Dufour*⁹⁵, dans laquelle le juge a résumé les raisons permettant d'exclure une preuve, en principe, pertinente, mais qui serait contraire à ce que le Tribunal a défini comme étant « aux intérêts supérieurs de la justice ».

[227] D'après l'honorable juge Sheehan :

« [66] Malgré tout, le Tribunal conserve le droit d'écarter une preuve pertinente si celle-ci présente une faible valeur probante et si son admissibilité est susceptible de prolonger inutilement le procès, d'entraîner la confusion des questions en litiges ou de porter inutilement préjudice à une partie, un témoin ou un tiers. »

[Références omises]

[228] Le Tribunal ajoute qu'en droit administratif, le rejet d'une preuve « pertinente », car contraire aux « intérêts supérieurs de la justice » inclurait le rejet d'une preuve qui ne respecte pas les principes de justice naturelle et de l'égalité des parties⁹⁶, une preuve qui n'offre pas de garanties raisonnables de crédibilité⁹⁷, une preuve qui ne permet pas un débat loyal et impartial⁹⁸ et une preuve qui ne respecte pas l'équité procédurale, ce qui inclut le droit d'un administré d'obtenir communication de la preuve nécessaire à lui permettre de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière⁹⁹.

c) Application du droit aux faits

[229] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées violerait les principes de justice naturelle et plus particulièrement l'équité procédurale, car ils seraient forcés de présenter une preuve tous azimuts à l'encontre du contenu de ces pièces. Par ailleurs, les intimés ne disposent pas de tous les éléments de preuve sur lesquels ont été constituées les Pièces contestées, ce qui affecte leur droit de présenter une défense à l'encontre des éléments avec lesquels ils sont en désaccord.

⁹⁴ 2021 QCCS 5754, par. 18 à 22.

⁹⁵ 2020 QCCS 837.

⁹⁶ Article 1 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁹⁷ Article 80 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁹⁸ Article 9 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁹⁹ *May c. Etablissements Ferndale*, 2005 CSC 82, par. 92; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133 et *Baazov c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 71.

2021-007-002

PAGE : 37

[230] Plus particulièrement en ce qui concerne les Rapports de l'Administrateur provisoire, ce dernier a recueilli plusieurs témoignages de tierces parties et rapporte, dans ses rapports, les propos tenus par ces personnes. Puisque les intimés sont incapables de contre-interroger ces personnes, ils subissent un préjudice. Essentiellement, les Rapports de l'Administrateur provisoire constituent une preuve par ouï-dire inadmissible en preuve.

[231] Ils ajoutent que les Rapports de l'Administrateur provisoire s'apparentent à une expertise, l'Administrateur provisoire faisant part de ses opinions, sans que l'Autorité ait avisé les parties de son intention de faire appel à un expert et de communiquer des rapports d'experts.

[232] Lors des plaidoiries, les avocats de Dany Bergeron et Claude Dufour avancent qu'en déposant les Rapports de l'Administrateur provisoire, l'Autorité cherchait à court-circuiter les règles de preuve et faire sa preuve à même les Rapports de l'Administrateur provisoire.

[233] En ce qui concerne les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, ils seraient obligés de faire une défense tous azimuts à l'encontre des constatations et conclusions de la Cour supérieure avec lesquelles ils sont en désaccord.

[234] En ce qui concerne les Demandes en nomination de l'Administrateur provisoire, elles contiennent approximativement 425 allégations et les pièces que l'Autorité souhaite déposer en preuve représentent approximativement 1004 pages.

[235] Cette situation porte atteinte à leur droit fondamental de présenter une défense pleine et entière.

[236] Finalement, Dany Bergeron et Claude Dufour prétendent que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées serait contraire aux principes directeurs de la procédure et notamment, au principe de proportionnalité codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile*.

[237] Les arguments soulevés par Dany Bergeron et Claude Dufour relativement à leur droit au respect des principes de justice naturelle, d'équité procédurale et de proportionnalité sont sérieux¹⁰⁰.

i. Rapports de l'Administrateur provisoire

[238] Il est vrai que les Rapports de l'Administrateur provisoire réfèrent aux manquements allégués par l'Autorité dans ses demandes en nomination de l'Administrateur provisoire devant la Cour supérieure. Les rapports contiennent des propos qui s'apparentent à de l'opinion. Le premier rapport réfère même à des

¹⁰⁰ Ces principes sont codifiés aux articles 1, 2, 5, 9, 10 et 11 de la *Loi sur la justice administrative* et à l'article 1 des *Règles de procédure du Tribunal*. Le principe de proportionnalité est codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile*.

2021-007-002

PAGE : 38

commentaires et opinions de tiers professionnels dont les services ont été retenus afin d'évaluer la conformité et la gouvernance de Cape Cove. Dans cette perspective, le Tribunal comprend les préoccupations des intimés.

[239] Cependant, il est important de considérer l'utilisation projetée par l'Autorité des Rapports de l'Administrateur provisoire.

[240] Le Tribunal comprend que l'Autorité dépose les Rapports de l'Administrateur provisoire pour que le Tribunal puisse en prendre connaissance et puisse en tirer les conclusions de fait que le Tribunal jugerait pertinentes en fonction de la valeur probante que le Tribunal leur accordera¹⁰¹.

[241] En ce qui concerne le témoignage de l'Administrateur provisoire (à tout le moins sur les Demandes en suspension provisoire), l'Autorité a spécifiquement indiqué dans les Demandes en suspension provisoires tant à l'égard de Dany Bergeron que Claude Dufour, les parties des Rapports de l'Administrateur provisoire sur lesquelles ce dernier témoignera¹⁰².

[242] Le Tribunal a révisé les allégations contenues aux Demandes en suspension provisoire. La Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron contient cinq paragraphes¹⁰³ qui réfèrent explicitement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et un paragraphe dans lequel c'est l'Autorité qui fait une constatation à la lecture des rapports¹⁰⁴.

[243] De ces paragraphes, deux relèvent plus de « l'opinion ». Il s'agit de l'allégation contenue au paragraphe 56.1 concernant la façon dont Dany Bergeron aurait exercé ses devoirs d'administrateur dans Agro-Tech et Malina et l'allégation contenue au paragraphe 57.4 concernant l'existence d'un stratagème qui peut s'apparenter à un « système de Ponzi ».

[244] En ce qui concerne la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour, elle contient cinq paragraphes qui réfèrent explicitement aux Rapports de l'Administrateur provisoire¹⁰⁵. Le seul paragraphe qui contiendrait une opinion est le paragraphe 50 qui réfère au même « système de Ponzi ».

[245] Avec égard pour l'opinion contraire, en ce qui concerne les paragraphes qui ne contiennent pas « d'opinion », le Tribunal estime que Dany Bergeron et Claude Dufour devraient être capables de répondre aux allégations contenues à ces paragraphes. Il s'agit en général de faits allégués qui concernent des fonds amassés auprès de clients de Cape Cove et la façon dont ces fonds auraient été utilisés. Dany Bergeron était administrateur et dirigeant de certains des émetteurs qui placés les fonds d'investisseurs. Claude Dufour était administrateur et dirigeant de Cape Cove.

¹⁰¹ Par. 26 et 51 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰² Par. 40 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰³ Par. 21.10, 25.5, 25.6, 56.1 et 57.4.

¹⁰⁴ Par. 57.3.

¹⁰⁵ Par. 34, 43, 44, 45 et 50.

2021-007-002

PAGE : 39

[246] De plus, le Tribunal comprend que la preuve de l'Autorité tant sur la Demande sur le fond que sur les Demandes en suspension provisoire ne repose pas exclusivement sur les Rapports de l'Administrateur provisoire. Les Rapports de l'Administrateur provisoire doivent être considérés comme un élément factuel de plus que le Tribunal devra considérer dans l'évaluation de la preuve. Dans cette perspective, il est faux de prétendre que l'Autorité cherche à court-circuiter les règles de preuve.

[247] Selon l'Autorité, « [...] l'objectif des rapports de l'administrateur provisoire n'est pas de déterminer si des manquements ou des infractions ont été commis, mais bien de faire état de constatations, de conclusions et de recommandations à l'Autorité et à la Cour supérieure »¹⁰⁶.

[248] L'Autorité ne communique pas les Rapports de l'Administrateur provisoire comme rapports d'expert et le Tribunal ne les considère pas ainsi.

[249] En ce qui concerne l'existence d'une preuve d'opinion, l'Autorité invite le Tribunal à l'exclure, le cas échéant¹⁰⁷.

[250] Par ailleurs, le Tribunal réfère à la décision de la Cour supérieure dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* dans laquelle elle a refusé de déclarer irrecevable en preuve, au stade préliminaire, un rapport du coroner sur la base qu'il constituait une preuve par ouï-dire. La Cour supérieure a admis le rapport, car il était « en lien avec les faits du litige et ce même si le rapport ne permettait pas de tirer des conclusions sur la responsabilité civile d'une personne »¹⁰⁸.

[251] De plus, les Demandes en suspension provisoire et les Demandes sur le fond comprennent les motifs, qui, selon l'Autorité, justifient les conclusions recherchées. Les intimés connaissent les reproches et ont l'opportunité de présenter une défense à leur rencontre.

[252] Avec égards, il n'est pas opportun de radier les allégations et d'ordonner le retrait des Rapports de l'Administrateur provisoire sur cette base.

[253] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont admissibles en preuve non seulement en ce qui concerne les Demandes en suspension provisoire, mais également la Demande sur le fond.

ii. Les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire

[254] En ce qui concerne les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, d'après l'Autorité, le Tribunal devra apprécier les constats

¹⁰⁶ Par. 25 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰⁷ Par. 27 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰⁸ 2015 QCCS 5389, par. 41.

2021-007-002

PAGE : 40

factuels du juge, surtout en ce qui concerne la trame factuelle identique aux procédures devant le Tribunal afin d'en tirer les présomptions qui s'imposent¹⁰⁹.

[255] Dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron, l'Autorité réfère aux Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire à six reprises et dans celle à l'égard de Claude Dufour à sept reprises. Le Tribunal constate que les conclusions de faits de l'honorable juge Immer dont l'Autorité tient à souligner au Tribunal sont clairement alléguées¹¹⁰.

[256] Dans cette optique, le Tribunal est d'avis que les intimés sont en mesure de contester les constats factuels du juge avec lesquels ils ne sont pas d'accord et qui risquent d'avoir une incidence sur la décision du Tribunal.

[257] De l'avis du Tribunal, il n'est pas nécessaire de présenter une défense tous azimuts à l'encontre de toutes les constatations du juge avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, mais uniquement à l'encontre de celles qui leur permettraient de repousser le fardeau de preuve de l'Autorité et avoir un impact sur la décision du Tribunal.

[258] Tout comme les Rapports de l'Administrateur provisoire, l'Autorité n'utilise pas les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire pour établir la responsabilité des intimés. Le Tribunal rappelle que l'honorable juge Immer n'a pas conclu, par prépondérance de preuve, à l'existence d'actes répréhensibles énumérés à l'article 19.1 de la LESF. Le juge Immer a statué que l'Autorité avait des motifs raisonnables de croire à l'existence des actes répréhensibles¹¹¹.

iii. Les demandes en nomination de l'Administrateur provisoire et les pièces

[259] Pour ce qui est des demandes en nomination de l'Administrateur provisoire, l'Autorité souhaite que le Tribunal prenne connaissance des allégations contenues à ces demandes qui ont donné lieu au prononcé des ordonnances en nomination d'autant plus que certaines questions soulevées sont similaires à des questions qui font l'objet des procédures devant le Tribunal¹¹².

[260] De plus, la demande en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove (pièce D-93) est alléguée au paragraphe 36b) (i) pour réfuter une affirmation de Dany Bergeron dans son courriel du 26 juillet 2021 (pièce D-92).

[261] Les intimés sont en mesure de connaître le but recherché par l'Autorité par le dépôt en preuve des demandes en nomination de l'Administrateur provisoire. Encore une fois, le Tribunal ne croit pas que l'admission en preuve des Demandes en nomination de l'Administrateur provisoire obligera les intimés à présenter une défense tous azimuts à

¹⁰⁹ Par. 51 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹¹⁰ Par. 21.1, 21.9, 21.10 et 57.1 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et 25, 33, 34 et 37 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

¹¹¹ Pièce D-101, par. 13 et 14.

¹¹² Le Tribunal réfère notamment à la question concernant l'implication et la présumée dissimulation d'Efstratios Gavriil.

2021-007-002

PAGE : 41

l'encontre de l'ensemble des allégations y contenues avec lesquelles ils ne sont pas d'accord.

[262] Par ailleurs, le Tribunal constate que tant dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron que celle à l'égard de Claude Dufour, l'Autorité a référé aux pièces déposées au soutien de la demande en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove à l'appui de plusieurs allégations factuelles¹¹³.

[263] De plus il appert du paragraphe 36 b)(i) de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron que l'Autorité réfère à ces pièces pour contredire une affirmation de Dany Bergeron dans son courriel du 26 juillet 2021 (pièce D-92).

[264] De l'avis du Tribunal, les intimés devraient être en mesure de répondre aux éléments factuels recherchés par l'Autorité par le dépôt en preuve de ces pièces sans être obligés de présenter une preuve tous azimuts à l'encontre de toutes les pièces déposées en preuve.

[265] Selon le Tribunal, il n'est pas opportun d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées.

[266] Toutefois, les arguments soulevés par les intimés pourraient affecter leur valeur probante.

5. Question en litige n° 4 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence?

a) Conclusion

[267] Le Tribunal n'ordonnera pas la radiation des allégations sur la base de la confidentialité, la fausseté ni sur l'absence de pertinence de celles-ci.

[268] Afin d'ordonner la radiation des allégations pour les motifs invoqués par Claude Dufour sur l'échange confidentiel d'information ainsi que sur la fausseté, celui-ci devait présenter une preuve satisfaisante, ce qui n'a pas été fait.

[269] Par ailleurs, il n'est pas opportun de procéder à la radiation d'une allégation en raison de sa fausseté, à moins que cela n'apparaisse à la face même du dossier ou ne nécessitera pas de preuve importante. Dans l'éventualité où il est nécessaire de faire la preuve de la fausseté et que cette preuve implique une enquête, il y a lieu de rapporter le débat à l'instruction des procédures.

¹¹³ Par. 21.2, 21.3, 25.1, 25.2 et 25.4 de la Demande en suspension provisoire de Dany Bergeron et par. 26, 27, 39, 40 et 42 de la Demande de suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 42

[270] En ce qui concerne la non-pertinence des allégations, le Tribunal est d'avis que les sujets auxquels réfère l'Autorité sont pertinents aux manquements allégués qu'aurait commis Claude Dufour.

b) Droit applicable

i. Rejet d'une preuve pour un motif autre que la pertinence

[271] Même si l'article 169 alinéa 2 du *Code de procédure civile* ne réfère qu'à la « pertinence » comme motif justifiant la radiation d'une allégation, les tribunaux ont déjà statué sur la possibilité de demander la radiation d'allégations pour un motif autre que celui-ci.

[272] Rappelons qu'en vertu de l'ancien *Code de procédure civile*, une allégation dite « superflue ou calomnieuse » pouvait être radiée par le tribunal.

[273] Dans l'affaire *Pharmacie Claude Villeneuve pharmacien c. Beaudoin*¹¹⁴, le juge de la Cour du Québec a clairement reconnu que la jurisprudence qui prévalait sous l'ancien *Code de procédure civile* continue de s'appliquer.

[274] Il rappelle que selon cette jurisprudence, les tribunaux ordonnaient la radiation notamment d'allégations portant sur des règlements hors cours.

[275] Par ailleurs, selon le juge, le droit d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait de pièces découle des droits du tribunal d'ordonner toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance, qui est prévu au premier alinéa de l'article 169 du *Code de procédure civile*¹¹⁵.

c) Application du droit aux faits

i. Information échangée dans le cadre de pourparlers de règlement

[276] Claude Dufour soumet que les allégations contenues aux paragraphes 52 vii), viii) et leur nouvelle emphase ainsi qu'au paragraphe 54 de la Demande en suspension provisoire à son égard contiennent de l'information échangée dans le cadre de négociation avec l'Autorité dans le but de conclure un règlement du litige.

[277] Puisque ces informations ont été échangées de façon confidentielle, le Tribunal devrait radier les allégations qui comportent cet échange.

[278] D'après l'Autorité, cette information a été plutôt obtenue dans le cadre d'un interrogatoire de Claude Dufour¹¹⁶.

¹¹⁴ *Pharmacie Claude Villeneuve pharmacien c. Beaudoin*, 2020 QCCQ 1029.

¹¹⁵ *Id.*, par. 19.

¹¹⁶ Par. 52 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 43

[279] Comme mentionné ci-haut, les tribunaux peuvent ordonner la radiation d'allégations pour des motifs autres que la « non-pertinence ».

[280] La radiation d'allégations qui réfèrent à des négociations entre les parties dans le but de conclure un règlement a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux.

[281] Même si le Tribunal a la possibilité de radier des allégations de ce type, le Tribunal ne peut cautionner ce postulat dans le cas présent. Il n'y a pas eu de preuve présentée afin d'établir que cette information a été échangée dans le cadre de négociation confidentielle de règlement à l'amiable du litige.

[282] Rien n'empêche Claude Dufour de présenter cette preuve lors de l'instruction de la Demande en suspension provisoire.

ii. La fausseté des allégations

[283] Claude Dufour demande au Tribunal de radier l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Demande en suspension provisoire à l'effet qu'il serait un dirigeant responsable de Cape Cove et d'ordonner le retrait de la pièce D-19.4, car cette pièce ne permettrait pas d'établir la véracité de cette affirmation.

[284] Pour affirmer qu'il serait un dirigeant responsable de Cape Cove en vertu de la LDPSF, l'Autorité réfère plutôt à la pièce D-19.4 a) et non à D-19.4.

[285] Le Tribunal constate que d'après la pièce D-19.4 a), Claude Dufour serait effectivement dirigeant responsable de Cape Cove en ce qui a trait à son inscription en vertu de la LDPSF.

[286] Si tel n'est pas le cas, Claude Dufour pourra présenter une preuve à cet effet lors de l'instruction de la Demande en suspension provisoire.

[287] Il n'est donc pas opportun de radier l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Demande en suspension provisoire et de retirer la pièce D-19.4.

[288] Claude Dufour demande au Tribunal de radier le paragraphe 50 de la Demande en suspension provisoire à l'effet qu'il aurait reçu des paiements que l'Autorité juge troublants eu égard aux commentaires de l'Administrateur provisoire quant à l'existence auprès de Cape Cove d'un stratagème qui peut s'apparenter à un « système de Ponzi ».

[289] Cette allégation serait fausse et dans sa requête en radiation d'allégations et rejet de pièces, Claude Dufour explique la nature des paiements reçus et conteste la qualification du « système de Ponzi ». On y retrouve même une définition d'un système de vente pyramidale.

[290] Tout d'abord afin d'établir la fausseté de cette allégation, on doit en faire la preuve, ce qui n'a pas été fait.

[291] De plus, de l'avis du Tribunal, il n'est pas approprié de demander la radiation de l'allégation 50 de la Demande en suspension provisoire sur la base de la « fausseté » lorsque cette fausseté n'apparaît pas à la face même du dossier.

2021-007-002

PAGE : 44

[292] En principe, lorsque la « fausseté » d'une allégation n'est pas claire et non-équivoque et oblige la partie à administrer une certaine preuve nécessitant, par exemple, une enquête, il n'y a pas lieu de procéder par requête en radiation d'allégation et en rejet de pièce.

[293] Claude Dufour demande également de radier l'allégation contenue au paragraphe 53 de la Demande en suspension provisoire à son égard en ce qui concerne la dénomination sociale de la société de consultation d'Efstratios Gavriil.

[294] Cette demande est refusée par le Tribunal, car aucune preuve n'a été présentée pour en établir la fausseté laquelle devait, à tout événement, apparaître à la face même du dossier, ce qui n'est pas le cas. Il n'y avait pas lieu de procéder par voie d'une requête en radiation d'allégations.

iii. La non-pertinence d'allégations

[295] Finalement, Claude Dufour demande au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégation en lien avec une série de sujets touchant Agro Tech, Green River et Malina (paragraphe 19 à 44 de la Demande en suspension provisoire), ainsi que les allégations concernant des fonds qu'aurait prêtés 9368-2037 Québec inc. à Cape Cove (paragraphe 55 à 65 de la Demande en suspension provisoire), puisque ces sujets ne seraient pas pertinents quant à lui et son cabinet intime.

[296] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention. Selon le Tribunal, ces sujets sont pertinents aux manquements allégués qu'aurait commis Claude Dufour.

[297] Dans les allégations dont Claude Dufour demande la radiation, l'Autorité réfère à des émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés sont distribués par Cape Cove, une société dont Claude Dufour était administrateur et dirigeant.

[298] Par ailleurs, l'Autorité allègue que Claude Dufour aurait reçu, sans droit, des sommes d'argent de la part de certains émetteurs.

[299] En ce qui concerne les fonds prêtés à Cape Cove par 9368-2037 Québec inc., l'Autorité allègue que ces fonds ont été prêtés afin que Cape Cove respecte les exigences réglementaires en matière de fonds de roulement. L'Autorité précise aussi les conséquences de ces prêts sur la responsabilité alléguée de Claude Dufour.

[300] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis que ces allégations sont pertinentes, car elles pourraient contribuer à établir les manquements qu'aurait commis Claude Dufour.

IV. DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al.1 et al. 2 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

REJETTE la requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc.;

2021-007-002

PAGE : 45

REJETTE la requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Catherine Boilard, M^e Patrick Desalliers et M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Levasseur
(Levasseur et Associés, Avocats)
Pour Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc.

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

M^e Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel, s.e.n.c.)
Pour Efstratios Gavriil (Sean Gabriel)

M^e Fanny Albrecht
(LCM Avocats)
Pour Robert Audet

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.)

2021-007-002

PAGE : 46

Pour Jean-Christophe Daigneault

M^e François Viau
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

Dates d'audience : 16 et 17 mars 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-007

DATE : Le 27 avril 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose¹.

[2] En vertu de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*² (« LESF »), l'Autorité a également pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de

¹ Art. 4 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*, RLRQ., c. E-6.1.

² Art. 4 (2^o) de la LESF.

2020-004-007

PAGE : 2

produits et services financiers, notamment en administrant les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins³.

[3] L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ (« LDPSF ») et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les assureurs* (« LA »)⁵.

[4] La Compagnie d'assurance vie RBC (« RBC-Vie ») est un assureur autorisé par l'Autorité à exercer ses activités dans la catégorie de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents, conformément à l'article 21 de la LA.

[5] Le 25 juin 2020, l'Autorité a déposé au Tribunal un acte introductif d'instance visant plusieurs personnes, dont RBC-Vie⁶ alléguant des manquements à la LDPSF.

[6] Le 24 janvier 2021, l'Autorité et RBC-Vie ont déposé auprès du Tribunal un accord dans lequel elles informent le Tribunal de leur intention de régler complètement ce dossier et demandent au Tribunal de rendre exécutoires les engagements contenus à cet accord et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[7] Dans cet accord, RBC-Vie reconnaît avoir commis les manquements allégués qui lui sont reprochés dans l'acte introductif d'instance en contravention avec les articles 12, 27, 28, 70, 71, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF soit d'avoir :

- amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir deux produits d'assurance collective sans être certifiés⁷;
- amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution de deux produits d'assurance collective sans remplir toutes les obligations qui leur incombent⁸.

[8] Cet accord contient des engagements selon lesquels RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la décision du Tribunal entérinant cet accord, les montants obtenus par suite de ces manquements, soit la somme de 588 000 \$.

[9] De plus, RBC-Vie s'engage à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentants.

[10] La question en litige est donc la suivante : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

³ Article 4 (3^o) de la LESF.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ RLRQ, c. A-32.1.

⁶ Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

⁷ En contravention aux articles 12, 70 et 71 de la LDPSF.

⁸ En contravention aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF.

2020-004-007

PAGE : 3

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Selon l'accord, RBC-Vie a offert sur son site Web les produits d'assurance collective *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) (collectivement les « produits ») qu'elle avait souscrits auprès de la Banque Royale du Canada (« Banque RBC ») qui en était titulaire.

[14] Ces produits ont été offerts par appels entrants au cabinet de RBC-Vie et par télémarketing. Or, seul le mode de distribution des produits par télémarketing est visé par les procédures intentées par l'Autorité et l'accord soumis au Tribunal.

[15] Selon l'accord, et pour une période s'échelonnant de janvier 2014 à avril 2018 inclusivement, un total de 47 804 certificats d'assurance sur ces produits a été émis au Québec suivant un appel d'un agent de télémarketing.

[16] Pour ce faire, RBC-Vie a conclu des ententes avec diverses firmes de télémarketing qui se sont engagées à se conformer à toutes lois et tous règlements, ordonnances, règles de common law, lignes directrices, ainsi qu'aux standards d'associations professionnelles et de l'industrie applicables à la juridiction où les services seraient rendus, y incluant celles régissant la vente d'assurance.

[17] Or selon l'accord, l'offre de ces produits par télémarketing se déroulait selon une procédure qui prévoyait qu'un employé de télémarketing non certifié auprès de l'Autorité initiait l'appel avec le client de Banque RBC.

[18] Lors de cet appel, cet employé décrivait le produit et les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, lui fournissait de l'information additionnelle afin de « réfuter » ses objections.

[19] Si le client exprimait un intérêt pour les produits, cet employé l'informait de la nécessité de transférer son appel vers un représentant certifié afin de confirmer son intérêt à y adhérer.

[20] Afin de compléter l'adhésion, l'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, dont le rôle consistait à valider les renseignements du client, à lui énumérer les exclusions relatives aux produits et à confirmer son adhésion.

2020-004-007

PAGE : 4

[21] Cette procédure faisait en sorte que les employés de télémarketing qui appelaient les clients de Banque RBC se trouvaient à offrir ces produits, alors que l'offre de produits d'assurance est une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance.

[22] Cette procédure faisait également en sorte que les représentants certifiés ne remplissaient pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 27 et 28 de la LDPSF, soit de :

- s'enquérir de la situation de leurs clients afin d'identifier leurs besoins;
- conseiller adéquatement leurs clients et leur offrir, seulement lorsque possible, un produit répondant à leurs besoins; et
- préciser à leurs clients les exclusions de garantie spécifiques considérant les besoins identifiés tout en leur fournissant les explications requises relativement à ces exclusions.

[23] Selon l'accord et malgré que RBC-Vie précise qu'elle n'a jamais eu l'intention qu'un employé de télémarketing fasse adhérer des clients de Banque RBC ni qu'une adhésion soit complétée uniquement par un employé de télémarketing agissant au nom de Banque RBC, il en découle que des manquements à la loi ont été commis avec ce mode de distribution.

[24] Selon les faits admis dans l'accord, tant l'employé de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé ou approuvé par RBC-Vie et les firmes de télémarketing. RBC-Vie reconnaît que les scripts n'ont pas toujours été strictement suivis.

[25] Ces scripts prévoyaient que les représentants certifiés devaient se présenter comme des « *représentants d'assurance autorisés pour le compte de la Compagnie d'assurance vie RBC* », sans toutefois mentionner le nom du cabinet auquel ils étaient rattachés ou le fait qu'ils agissaient en tant que représentants autonomes ni les disciplines pour lesquelles ils étaient autorisés à agir.

[26] Or, un assureur est toujours responsable de la conformité de ses produits ainsi que de la conformité de la distribution de ces derniers malgré les ententes commerciales qu'il conclut pour la distribution de ses produits.

[27] Selon l'accord, RBC-Vie croyait que l'article 12 al. 2 de la LDPSF, qui permet à une institution financière d'inviter le public à acquérir des produits d'assurance par l'utilisation de toute forme de publicité, permettait la promotion de ces produits sans qu'un représentant certifié soit impliqué.

[28] Or, dès que RBC-Vie a été informée de l'interprétation de l'Autorité de la législation pertinente eu égard à ses programmes de télémarketing, elle a mis fin à la distribution des produits par télémarketing et a confirmé à l'Autorité avoir mis fin à ces programmes à cette date.

2020-004-007

PAGE : 5

[29] En conséquence, dans l'accord soumis au Tribunal et en raison des manquements admis, RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité la somme de 588 000 \$ correspondant aux gains réalisés par suite des manquements qu'elle a commis.

[30] De plus, RBC-Vie s'engage à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant.

[31] Le Tribunal s'est penché à quelques reprises sur l'offre de produits d'assurance par télémarketing, notamment dans l'affaire *Gexel Telecom*⁹ dans laquelle il a rappelé qu'un type de distribution semblable à celui de la présente affaire effectué par l'entremise de firmes de télémarketing où des produits étaient offerts par l'entremise de représentants non certifiés contrevenait aux obligations de la loi.

[32] En effet, la cueillette de renseignements, le conseil en assurance et l'identification des besoins doivent se faire par un représentant certifié.

[33] Le Tribunal considère que les manquements commis par RBC-Vie sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux assureurs et aux cabinets d'assurance ne doivent pas être prises à la légère.

[34] Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

[35] Par ailleurs, le Tribunal considère – à titre de facteurs atténuants – que RBC-Vie a collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier afin de trouver une solution négociée au présent litige, le tout avec l'objectif de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la protection de l'intérêt public.

[36] Elle a également cessé la distribution selon ce mode dès qu'elle a été informée de la position de l'Autorité à ce sujet. Elle a également confirmé à l'Autorité qu'elle n'avait pas l'intention d'offrir à nouveau ces produits par télémarketing au Québec et qu'elle ne mettrait pas en marché un quelconque autre produit d'assurance qui serait distribué par télémarketing au Québec.

[37] Le Tribunal considère également que RBC-Vie reconnaît la gravité des manquements qu'elle a commis sans intention malveillante.

[38] Enfin, le Tribunal retient que RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite des manquements, soit la somme de 588 000 \$.

[39] La remise de cette somme importante plus de 4 années après les manquements commis constitue en soi une mesure protectrice et préventive qui satisfait les critères de dissuasion générale et spécifique retenus par le Tribunal et est représentative de l'importance que le Tribunal accorde aux manquements commis.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62.

2020-004-007

PAGE : 6

[40] Le Tribunal considère que les mesures proposées à l'encontre de RBC-Vie sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁰ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹¹.

[41] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[42] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[43] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière¹² où des entreprises offrant des services de centre d'appels ainsi que des cabinets d'assurance ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par RBC-Vie dans des circonstances similaires.

[44] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire¹³ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[45] Ainsi, il est espéré d'une mesure administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par RBC-Vie ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[46] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[47] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi¹⁴.

[48] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal (i) d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁵ et (ii) de déterminer si les mesures administratives suggérées¹⁶ par les parties

¹⁰ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62; *Autorité des marchés financiers c. 515963 NB inc. (APAC)*, 2018 QCTMF 117; *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2019 QCTMF 13; *Autorité des marchés financiers c. Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.*, 2016 QCTMF 43; *Autorité des marchés financiers c. Rochefort, Perron, Billette et Associés inc.*, 2015 QCBDR 18.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁴ Art. 97 al. 2 (6°) de la LESF.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-004-007

PAGE : 7

sont raisonnables, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public.

[49] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en vient à la conclusion que l'accord intervenu entre RBC-Vie et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[50] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115.9 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à cette loi.

[51] Le Tribunal est d'avis que les mesures proposées par les parties satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[52] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁷ et de l'article 115.9 (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁸ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Compagnie d'assurance vie RBC le 14 janvier 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend exécutoire** et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

PREND ACTE de l'engagement de Compagnie d'assurance vie RBC de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 588 000 \$ qui a été obtenue par suite des manquements constatés, soit d'avoir amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir des produits sans être certifiés, ce qui est contraire aux articles 12, 70 et 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et d'avoir amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution des produits sans remplir toutes les obligations qui leur incombaient, contrairement aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, laquelle somme est payable selon les modalités prévues à l'accord;

PREND ACTE de l'engagement de Compagnie d'assurance vie RBC de ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant;

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-007

PAGE : 8

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à Compagnie d'assurance vie RBC.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e René Vallerand et M^e Cynthia Brunet
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Pour Compagnie d'assurance vie RBC

Date d'audience : 16 février 2022

2020-004-007

PAGE : 9

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : _____ 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Compagnie d'assurance vie RBC (« **RBC-Vie** ») une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de

2020-004-007

PAGE : 10

- 2 -

l'article 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »), demandant au TMF d'enjoindre à cette dernière de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de manquements;

ATTENDU QUE RBC-Vie a fourni à l'Autorité les pièces justificatives requises ayant permis d'établir, à la satisfaction de l'Autorité, que les gains réalisés par suite des manquements allégués s'élèvent à la somme de 588 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité a transmis à RBC-Vie un préavis d'ordonnance (le « **Préavis** ») en vertu des articles 465 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « **LA** ») et 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, par lequel elle annonçait son intention de rendre une décision ordonnant à RBC-Vie de :

- cesser la distribution de tout produit d'assurance par l'entremise de personnes non certifiées à cette fin, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant (la « **DSR** »); et
- transmettre un avis écrit à certains de ses assurés pour les informer que la distribution du produit d'assurance collective auquel ils ont souscrit n'a pas, de l'avis de l'Autorité, été faite de manière conforme à la loi;

ATTENDU QUE RBC-Vie a soumis à l'Autorité des observations écrites afin de répondre au Préavis;

ATTENDU QUE RBC-Vie a manifesté dans ses observations écrites son intention de contester la procédure intentée devant le TMF et soulevé le fait que la procédure administrative visant l'émission d'une ordonnance et la procédure intentée devant le TMF étaient fondées sur les mêmes faits, rendant, à son avis, prématurée l'émission d'une ordonnance administrative avant la décision finale du TMF et empêchant RBC-Vie de profiter d'une défense pleine et entière le cas échéant;

ATTENDU QUE RBC-Vie croyait que l'article 12(2) de la LDPSF, qui permet à une institution financière d'inviter le public à acquérir des produits d'assurance par l'utilisation de toute forme de publicité, permettait la promotion des produits d'assurance visés par la Demande sans qu'un représentant certifié ne soit impliqué;

ATTENDU QUE lorsque RBC-Vie fut informée de l'interprétation de l'Autorité de la législation pertinente eu égard à ses programmes de télémarketing, RBC-Vie a mis fin à la distribution des Produits par télémarketing en avril 2018, et a confirmé à l'Autorité, dès avril 2019, avoir mis fin à ces programmes à cette date;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente afin de mettre un terme définitif à la procédure administrative découlant du Préavis, à condition que le présent accord soit entériné par le TMF, mettant ainsi fin aux deux procédures de façon simultanée;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement complet du dossier;

2020-004-007

PAGE : 11

- 3 -

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. En vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose;
2. En vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a également pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, notamment en administrant les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
3. Ainsi, en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LDPSF et ses règlements, ainsi que la LA;
4. RBC-Vie est un assureur autorisé par l'Autorité à exercer ses activités dans la catégorie de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents, conformément à l'article 21 de la LA;

II. LES FAITS

Contexte

5. La Banque Royale du Canada (« **Banque RBC** ») est titulaire de deux polices d'assurance collective, en vertu desquelles elle proposait à ses clients les produits d'assurance collective suivants, soit les *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) (collectivement les « **Produits** »);
6. Les Produits ont été souscrits par RBC-Vie;
7. À titre de titulaire des polices, Banque RBC est autorisée à offrir les Produits en vertu de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46 (la « **LB** ») et du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, DORS 92-330 (le « **RA** »);
8. Les Produits entrent dans la définition d'« assurance accidents corporels » prévue à l'article 2 du RA;

2020-004-007

PAGE : 12

- 4 -

9. En vertu des articles 4(1) et 7 du RA, Banque RBC est autorisée à gérer et à faire la promotion de produits d'assurance accidents corporels à la condition que cette promotion s'effectue à l'extérieur de ses succursales, d'où l'utilisation du publipostage direct et du télémarketing dans le cas des Produits;
10. Par conséquent, les Produits étaient offerts sur le site Web de RBC-Vie, par appels entrants (appel du consommateur au cabinet RBC-Vie) ainsi que par télémarketing;
11. Entre août 2012 et avril 2018, il était ainsi possible d'adhérer aux Produits dans le cadre d'un appel non sollicité par le client de Banque RBC et réalisé par un employé d'une firme de télémarketing;
12. C'est via ce dernier mode que la plupart des certificats d'assurance ont été vendus, un total de 47 804 certificats d'assurance ayant été émis au Québec suivant un appel d'un agent de télémarketing pour la période s'échelonnant entre janvier 2014 et avril 2018 inclusivement;
13. L'offre des Produits par télémarketing est le seul mode de distribution visé par les présentes;
14. Dès avril 2019, RBC-Vie a déclaré à l'Autorité avoir cessé la distribution des Produits par l'entremise de firmes de télémarketing au Québec, et ce, à compter du mois d'avril 2018;
15. Dès le 29 juillet 2020, RBC-Vie a confirmé à l'Autorité qu'elle n'avait pas l'intention d'offrir à nouveau les Produits par télémarketing au Québec et qu'elle ne mettrait pas en marché un quelconque autre produit d'assurance qui serait distribué par télémarketing au Québec;
16. Dès le 19 août 2020, RBC-Vie a également confirmé à l'Autorité qu'elle ne distribuait aucun produit par l'entremise de personnes non certifiées par l'Autorité à cette fin, à l'exception des produits admissibles à la DSR;

Distribution des produits d'assurance

17. Pour distribuer les Produits par télémarketing, RBC-Vie a conclu différentes ententes avec des firmes de télémarketing, lesquelles prévoyaient notamment que les firmes étaient responsables de fournir des agents non certifiés et des représentants certifiés en nombre suffisant et que Banque RBC et RBC-Vie devaient approuver les scripts d'appel avant leur utilisation;
18. En optant pour ce mode de distribution, soit la promotion des Produits par un employé de télémarketing non certifié, Banque RBC et RBC-Vie croyaient s'assurer du respect de la législation fédérale;
19. En effet, en vertu de l'article 8 du RA, les banques ont l'interdiction de fournir, directement ou indirectement à une société d'assurances, à un agent ou à un

2020-004-007

PAGE : 13

- 5 -

courtier d'assurances, des renseignements concernant tout client de la banque se trouvant au Canada;

20. Un représentant certifié confirmait par ailleurs à l'assuré son adhésion aux Produits;

Les employés de télémarketing

21. L'offre des Produits par télémarketing se déroulait selon la procédure suivante : un employé de télémarketing initiait l'appel avec le client de Banque RBC, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, lui fournissait de l'information additionnelle afin de « réfuter » ses objections et, si le client exprimait un intérêt pour les Produits, l'informait de la nécessité de transférer son appel vers un représentant certifié afin de confirmer son intérêt à y adhérer;

Les représentants certifiés

22. Afin de compléter l'adhésion, l'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, dont le rôle consistait à valider les renseignements du client, à lui énumérer les exclusions relatives aux Produits et à confirmer son adhésion;
23. Cette procédure faisait en sorte que les employés de télémarketing se trouvaient à offrir les Produits, alors que l'offre de produits d'assurance est une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance;
24. Cette procédure faisait également en sorte que les représentants certifiés ne remplissaient pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 27 et 28 de la LDPSF, soit :
- s'enquérir de la situation de leurs clients afin d'identifier leurs besoins;
 - conseiller adéquatement leurs clients et leur offrir, seulement lorsque possible, un produit répondant à leurs besoins; et
 - préciser à leurs clients les exclusions de garantie spécifiques considérant les besoins identifiés tout en leur fournissant les explications requises relativement à ces exclusions;
25. Dans le cadre du mode de distribution mis en place et faisant l'objet des présentes, RBC-Vie a cru, à tort, que le représentant certifié n'avait pas de telles obligations envers un participant à un régime collectif;
26. Tant l'employé de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé ou approuvé par RBC-Vie et les firmes de télémarketing. RBC-Vie reconnaît que les scripts n'ont pas toujours été strictement suivis;

2020-004-007

PAGE : 14

- 6 -

27. De plus, les scripts prévoyaient que les représentants certifiés devaient se présenter comme des « *représentants d'assurance autorisés pour le compte de la Compagnie d'assurance vie RBC* », sans toutefois mentionner le nom du cabinet auquel ils étaient rattachés ou le fait qu'ils agissaient en tant que représentants autonomes ni les disciplines pour lesquelles ils étaient autorisés à agir;
28. En vertu des ententes conclues avec les différentes firmes de télémarketing, ces dernières se sont engagées à se conformer à toutes lois et tous règlements, ordonnances, règles de common law, lignes directrices, mais également aux standards d'associations professionnelles et de l'industrie applicables à la juridiction où les services seraient rendus, y incluant celles régissant la vente d'assurance;
29. Toutefois, les assureurs demeurent responsables de la conformité de leurs produits ainsi que de la conformité de la distribution de ces derniers, ce que RBC-Vie reconnaît;
30. De plus, bien que les scripts prévoyaient que les clients de Banque RBC désirant obtenir plus d'information sur les Produits devaient être référés vers un site Web de RBC-Vie ou se voir offrir le numéro de téléphone pour joindre cette dernière, et ce, sans nécessité d'adhérer aux Produits, la preuve démontre que, dans les faits, les clients devaient adhérer aux Produits afin de recevoir la documentation afférente et déterminer subséquemment si ceux-ci étaient adaptés à leurs besoins;

III. LES MANQUEMENTS

31. RBC-Vie reconnaît avoir commis les manquements allégués qui lui sont reprochés dans la Demande, soit :
 - d'avoir amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir les Produits sans être certifiés, ce qui est contraire aux articles 12, 70 et 71 de la LDPSF;
 - d'avoir amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution des Produits sans remplir toutes les obligations qui leur incombent, contrairement aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF;
32. RBC-Vie précise cependant qu'elle n'a jamais eu l'intention qu'un employé de télémarketing fasse adhérer des clients de Banque RBC ni qu'une adhésion soit complétée uniquement par un employé de télémarketing agissant au nom de Banque RBC;
33. Bien que la législation fédérale permette que des employés non certifiés fassent la promotion des Produits, suivant l'écoute de certains enregistrements, RBC-Vie reconnaît que ces employés non certifiés ont offert les Produits aux clients, contrairement aux exigences de la LDPSF;

2020-004-007

PAGE : 15

- 7 -

IV. ENGAGEMENTS

34. Suivant le présent accord, RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite des manquements allégués et énoncés au paragraphe 31 ci-dessus, soit la somme de 588 000 \$;
35. RBC-Vie consent par ailleurs à verser cette somme au compte en fidéicommiss de Donati Maisonneuve Avocats, et ce, dans les 10 jours de la signature des présentes, étant entendu que ses procureurs transmettront à l'Autorité la somme ainsi perçue dans les 30 jours de la décision du TMF entérinant le présent accord;
36. RBC-Vie s'engage également à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la DSR;

V. AUTRES MODALITÉS

37. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
38. RBC-Vie consent au dépôt des pièces alléguées au soutien de la Demande qui la concernent, soit les pièces D-1, D-6, D-8, D-9, D-10, D-11, D-12, D-13, D-14, D-19 A) et B), D-20, D-21, D-22, D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-28, D-30, D-31 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu, étant entendu que les pièces D-20 à D-32 seront déposées sous scellés;
39. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
40. RBC-Vie reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de ses procureurs;
41. RBC-Vie consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
42. RBC-Vie reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès jugement du TMF entérinant le présent accord;
43. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;

2020-004-007

PAGE : 16

- 8 -

44. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, de la LA, de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de RBC-Vie ou de Banque RBC, sauf en ce qui concerne l'accord énoncé au paragraphe 46 ci-dessous;
45. Dans la même veine, le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de Banque RBC ou de RBC-Vie à titre de renonciation à invoquer les lois et la réglementation pertinentes eu égard à leurs obligations découlant de la LB, du RA ou de tout autre loi ou règlement fédéral ou provincial pour toute autre violation passée, présente ou future qui pourrait être alléguée à leur encontre;
46. Le présent accord ainsi que l'entente conclue suivant la signification du Préavis constituent un règlement total et définitif pour toute réclamation et tout recours que l'Autorité a, a eu ou pourrait avoir contre RBC-Vie relativement à la distribution par télémarketing des Produits jusqu'en avril 2018;
47. Aucune admission ou représentation faite par RBC-Vie relativement aux Produits dans le cadre de cet accord ne saurait être interprétée à titre d'admission ou de représentation relativement à tout autre produit ou sujet autre que ceux précisément couverts par le présent accord.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 10 décembre 2021À Montréal, ce 14 janvier 2022
~~2021~~*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**(M^e Aurélie Gauthier et M^e Éric Blais)
Procureurs de la Demanderesse*Compagnie d'assurance vie RBC***COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC**Par : *Donat Maisonneuve, s.e.m.c.r.l.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-008

DÉCISION N° : 2021-008-001

DATE : Le 5 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL PIETTE

et

ÉRIC FOSS

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision concerne une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et des intimés Michel Piette et Éric Foss d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 27 mars 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF »).

¹ RLRQ, c. E-6.1.

2021-008-001

PAGE : 2

[2] Elle fait suite à un acte introductif d'instance déposé par l'Autorité le 18 mai 2021 alléguant des manquements des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») et ses règlements.

[3] Cet accord vise la sollicitation et le placement de contrats d'investissement et de titres d'emprunts de la société en commandite Dimes LP auprès d'investisseurs québécois par Michel Piette et Éric Foss en contravention avec les dispositions de la LVM, soit en l'absence d'inscription et de prospectus visé par l'Autorité.

[4] Selon l'accord intervenu, Michel Piette et Éric Foss reconnaissent avoir commis les manquements qui leur sont reprochés dans l'acte introductif d'instance en contravention avec les articles 11 et 149 de la LVM, soit :

- Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.
- Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[5] Selon cet accord, Michel Piette et Éric Foss consentent à ce que le Tribunal émette les ordonnances suivantes :

- une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la LVM;
- une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et l'imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF »); et
- l'imposition de pénalités administratives pour montant total de 140 000 \$ pour Michel Piette et de 136 000 \$ pour Éric Foss payables à l'Autorité selon des modalités prévues à l'accord soumis au Tribunal.

[6] En audience, la procureure de l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner. Les procureures de Michel Piette et d'Éric Foss se sont dites en accord avec ces représentations.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2021-008-001

PAGE : 3

[7] La question que le Tribunal doit trancher est à savoir si l'accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, entériner cet accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss et ordonner aux parties de s'y conformer.

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

LES PARTIES

L'Autorité

[9] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[10] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LVM et la LDPSF.

Michel Piette

[11] Au moment des faits reprochés, l'intimé Michel Piette est le président de la société en commandite Dimes LP⁵ (« Dimes LP ») et président de la société Dimes Energy GP inc. (« Dimes GP ») qui est le commandité de Dimes LP⁶.

Éric Foss

[12] Au même moment, l'intimé Éric Foss se désigne comme étant le « Chief Commercial Officer » de Dimes LP⁷.

[13] Michel Piette et Éric Foss se désignent dans une communication destinée au public comme étant les détenteurs majoritaires de Dimes LP⁸.

[14] Au même moment, Éric Foss est inscrit à titre de courtier en assurance de personne, mais il ne l'est plus au moment de la signature de l'accord⁹.

Dimes LP et Dimes GP

[15] Dimes LP est une société en commandite incorporée en 2015 dans l'État du Delaware¹⁰ et œuvre dans le secteur pétrolier, plus précisément dans le forage de puits de pétrole situés aux États-Unis. Ce forage est effectué par l'entremise de son commandité la société Dimes GP laquelle est détentrice de permis de forage¹¹.

⁴ Art. 4 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ., c. E-6.1.

⁵ Pièces D-1 et D-9.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce D-1.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-9.

¹¹ Pièces D-1, D-26 et D-27.

2021-008-001

PAGE : 4

[16] Au moment des faits reprochés, Michel Piette¹², Éric Foss¹³, Dimes LP¹⁴ et Dimes GP¹⁵ ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni n'ont-ils obtenu de visa de l'Autorité sur quelque prospectus que ce soit en lien avec le placement d'une valeur mobilière.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Conclusion

[17] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss, le Tribunal décide qu'il est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

Le droit applicable

[18] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[19] Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁶ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹⁷ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁸.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹² Pièces D-4 et D-5.

¹³ Pièces D-7 et D-8.

¹⁴ Pièces D-24 et D-25.

¹⁵ Pièces D-28 et D-29.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-008-001

PAGE : 5

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²⁰.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²¹.

[23] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²². À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²³.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁴.

[25] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement ou un titre d'emprunt, est assujéti aux dispositions de la LVM.

[26] Dans la LVM, la notion de placement est définie à son article 5 et prévoit, entre autres, que le fait par un émetteur ou un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement au sens de la LVM.

[27] La LVM impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur mobilière, dont, notamment, l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription²⁵.

[28] Ainsi, en principe, un placement de valeurs mobilières doit se faire avec un prospectus visé par l'Autorité. Cependant, quelques exceptions à cette obligation existent.

[29] En effet, la LVM et sa réglementation comportent plusieurs dispenses de cette exigence de prospectus. Plusieurs de ces dispenses sont établies dans le *Règlement 45-*

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16.

²¹ Art. 273.1 LVM.

²² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 17.

²⁴ Art. 93 LESF, l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁵ Article 11 al. 1 de la LVM.

2021-008-001

PAGE : 6

106 sur les dispenses de prospectus²⁶ (« Règlement 45-106 ») dont celle concernant les investisseurs qualifiés²⁷.

[30] Ces investisseurs dits « qualifiés » sont définis à la réglementation et sont ceux que le législateur a reconnus comme étant suffisamment sophistiqués pour ne pas avoir besoin de l'information et de la protection qu'offre un prospectus visé quant à un investissement potentiel.

[31] En conséquence, la loi dispense les placements faits auprès de tels investisseurs de l'exigence de prospectus

[32] Outre l'obligation de prospectus, la LVM prévoit que seules les personnes inscrites peuvent exercer les activités de courtier ou de conseiller.

[33] En vertu de l'article 148 de la LVM « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[34] En vertu de l'article 149 de la LVM, la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrite en vertu de l'article 148 de la LVM doit elle-même être inscrite à titre de représentante de cette personne.

[35] À l'article 5 de la LVM, l'activité de « courtier » est définie comme suit :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[36] De plus, à ce même article, l'activité de « conseiller » est définie comme suit :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

[37] Tout comme l'exigence de prospectus prévue à la LVM, certaines dispenses de l'exigence d'inscription sont disponibles pour l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs. Ces dispenses diffèrent de celles établies en matière de prospectus.

²⁶ RLRQ, V-1.1, r. 21.

²⁷ Règlement 45-106, articles 1.1 et 2.3.

2021-008-001

PAGE : 7

[38] Notamment, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*²⁸ (« Règlement 31-103 ») prévoit que le placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus comme celle concernant les investisseurs qualifiés doit se faire par l'entremise d'une personne qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé²⁹.

[39] Vu la complexité de certains produits du marché dispensé, cette inscription est nécessaire pour protéger le public et pour renforcer la confiance vis-à-vis les émetteurs et le marché.

[40] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés.

[41] C'est donc à la lumière de ces exigences que la loi prévoit que le Tribunal a examiné l'accord qui lui a été soumis.

Application du droit aux faits

[42] Les admissions de Michel Piette et d'Éric Foss constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[43] En effet, selon l'accord intervenu, Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[44] Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[45] Parmi tous ces investisseurs, 6 étaient des investisseurs qualifiés pour lesquels une dispense de prospectus s'appliquait, mais lesquels ne pouvaient être sollicités ou trouvés par Michel Piette ou Éric Foss qui ne détenaient pas d'inscription à titre de courtiers sur le marché dispensé.

[46] Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec Dimes LP pour financer des activités d'exploitation de puits de pétrole situés aux États-Unis, dans les États de New York ou de la Pennsylvanie.

[47] Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements ou redevances, ou royautés représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue.

²⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

²⁹ Règlement 31-103, article 7.1 paragraphe 2 sous paragraphe d.

2021-008-001

PAGE : 8

[48] Ces contrats sont des contrats d'investissements au sens de la LVM et par conséquent leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[49] Ensuite, à partir de 2018, les investissements sont convertis en prêts au bénéfice de Dimes LP qui émet aux investisseurs des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.

[50] Ces notes promissaires prévoyaient généralement les modalités de paiement suivantes :

- un intérêt annuel de 10 % sur une période de trois ans;
- le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
- à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.

[51] Ces notes promissaires sont des titres d'emprunts au sens de la LVM et par conséquent, leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[52] Selon les admissions contenues dans l'accord soumis au Tribunal, la sollicitation et la conclusion de ces placements se sont faites par l'entremise de Michel Piette et d'Éric Foss. En conséquence, ces derniers se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers et courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[53] Selon les admissions contenues à l'accord, les placements effectués sont pour de sommes variant de 82 500 à 190 000 \$ US. Il s'agit de sommes importantes.

[54] Dans l'accord soumis au Tribunal, Michel Piette consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 140 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[55] Dans l'accord soumis au Tribunal, Éric Foss consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 136 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[56] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus à la décision *Demers*³⁰ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi.

[57] L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

[58] Ces facteurs sont la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés,

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers, préc., note 17.*

2021-008-001

PAGE : 9

l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, le caractère intentionnel des gestes posés, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants et le risque de récidive.

[59] Dans son analyse, le Tribunal a tenu compte de ces facteurs et des admissions faites par Michel Piette et Éric Foss consignées dans l'accord intervenu.

[60] Le Tribunal a aussi considéré la collaboration de Michel Piette et d'Éric Foss dès le début du dossier afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[61] Par ailleurs, le Tribunal doit considérer comme facteur aggravant le fait qu'en mars 2003, Michel Piette a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM³¹.

[62] Concernant Éric Foss, le Tribunal considère qu'au moment des faits reprochés, ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en assurance de personnes. Or, une personne inscrite devrait savoir qu'un placement ne peut se faire sans inscription ou prospectus visé. Il s'agit donc d'un facteur aggravant.

[63] Par ailleurs, au moment de la présentation de l'accord, son droit de pratique était suspendu en raison du fait qu'il n'a pas rencontré les exigences de formation continue reliées à son inscription.

[64] Malgré les représentations faites au Tribunal lors de la présentation de l'accord selon lesquelles il a quitté la pratique en assurance de personnes et qu'il a vendu la totalité de sa clientèle, le Tribunal considère opportun de rendre certaines ordonnances d'interdiction et d'imposer certaines conditions eu égard à son droit de pratique en assurance.

[65] Vu ce qui précède, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que le Tribunal prononce les ordonnances énumérées dans le dispositif du présent jugement à l'encontre de Michel Piette et d'Éric Foss.

[66] À la demande des parties, le Tribunal a modulé les ordonnances d'interdiction demandées afin de permettre à Michel Piette et Éric Foss d'effectuer certaines opérations sur valeurs sur leur propre compte ou pour Éric Foss, certaines opérations qui permettront le remboursement des investisseurs.

³¹ Pièce D-3, Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV, n°12, du 28 mars 2003.

2021-008-001

PAGE : 10

[67] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[68] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents³².

[69] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³³, des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁵ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Michel Piette et Éric Foss le 27 mars 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

³² *Autorité des marchés financiers c. Bachand*, 2017 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Dja*, 2020 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2021 QCTMF 25; *Autorité des marchés financiers c. Clément*, 2019 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48.

³³ RLRQ, c. E-6.1.

³⁴ RLRQ, c. V-1.1.

³⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2021-008-001

PAGE : 11

- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 140 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 136 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

2021-008-001

PAGE : 12

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Rachelle Powell Bergmann
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP)
Pour Michel Piette

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Pour Éric Foss

Date d'audience : 28 mars 2022

2021-008-001

PAGE : 13

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier TMF : 2021-008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale ayant un établissement situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3 ;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

MICHEL PIETTE, domicilié et résident au , Candiac (Québec)

(Ci-après « Piette »)

et

ÉRIC FOSS, domicilié et résident au , Candiac (Québec)

(Ci-après « Foss »)

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);

ATTENDU QUE le 18 mai 2021, l'Autorité a déposé un Acte introductif d'instance auprès du TMF pour sanctionner des manquements aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE les Intimés admettent qu'ils ont effectué ensemble des placements en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus pour la somme de 770 400 \$ US;

2021-008-001

PAGE : 14

- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet avoir effectué dix-sept (17) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de huit (8) investisseurs pour la somme de 1 930 690 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet qu'il a effectué dix-neuf (19) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué seize (16) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de sept (7) investisseurs pour la somme de 1 765 190 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué vingt-quatre (24) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** les sommes obtenues par les Intimés qui découlent de leurs activités de placement ont été utilisées en grande majorité afin de réaliser un réel projet d'affaires de forage de puits de pétrole situés aux États-Unis;
- ATTENDU QUE** en date du 21 novembre 2021, les investisseurs avaient obtenu des remboursements équivalant à, en moyenne, 31.4 % des montants investis;
- ATTENDU QUE** les Intimés désirent admettre les faits énoncés ci-dessous comme véridiques au moment des faits reprochés, acquitter une pénalité administrative en conséquence de leurs manquements et se conformer à la LVM pour l'avenir;
- ATTENDU QUE** la validité des admissions ainsi formulées par les Intimés est conditionnelle à ce que la présente entente soit entérinée par le TMF;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée, et ce, afin de notamment éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;
- ATTENDU QUE** les Intimés consentent à ce que le TMF émette des ordonnances d'interdictions et leur impose des pénalités administratives selon les modalités prévues dans la présente entente;
- ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec la société Dimes Energy LP pour financer des activités

2021-008-001

PAGE : 15

d'exploitation de puits de pétrole aux États-Unis, dans les États de New York et/ou de Pennsylvanie.

3. Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements – ou redevances, ou royautés, ou « *Overriding Royalty Interest* », (ci-après « **ORRI** ») – représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue à la société ARG avec qui Dimes Energy LP a signé une entente.
4. À partir de 2018, les investissements sont ensuite convertis en prêts au bénéfice de Dimes Energy LP (ci-après « **Dimes LP** ») qui émet des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.
5. Ces notes promissaires prévoient généralement les modalités de paiements suivantes :
 - un intérêt annuel de 10% sur une période de trois (3) ans;
 - le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
 - à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés, ou ORRI – auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.
6. La société Dimes LP a sollicité et conclu des placements par l'intermédiaire de ses dirigeants Piette et Foss.
7. Dans l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021, l'Autorité demande au TMF d'imposer à l'encontre des Intimés des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives en raison de manquements qui ont été commis.
8. Huit (8) de ces investisseurs ont investi, entre le 31 octobre 2016 et le 14 avril 2020, des sommes totales de 1 930 690 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, sans que Dimes LP ne détienne de prospectus ou sans le bénéfice d'une dispense.
9. Six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus ont investi, entre le 27 janvier 2017 et le 9 juillet 2019, des sommes totales de 770 400 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé.
10. Treize (13) investisseurs ont ainsi été sollicités par Piette et/ou Foss sans que ceux-ci ne soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtiers et/ou de conseillers en valeurs.
11. Les Intimés admettent, au moment des faits reprochés, les faits de l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021 dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après.

2021-008-001

PAGE : 16

LES PARTIES**Michel Piette**

12. Piette était président de la société Dimes LP, tel qu'il appert du document de Dimes LP « About us », pièce D-1.
13. Il était aussi président de la société Dimes Energy GP inc. (ci-après « **Dimes GP** ») qui est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « Certificate of Limited Partnership of Dimes LP » du 24 août 2015, « Amendment to the Certificate of Limited Partnership » du 28 août 2015, et « Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP » du 3 septembre 2015, pièce D-2, *en liasse*.
14. Le 25 mars 2003, Piette plaidait coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM, tel qu'il appert d'un extrait du bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV n°12, du 28 mars 2003, pièce D-3.
15. Piette n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, pièce D-4.
16. Piette n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-5.

Éric Foss

17. Foss est « *Chief commercial officer* » de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us », pièce D-1.
18. Au moment des faits reprochés, Foss était inscrit à titre de courtier en assurance de personne, tel qu'il appert du Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer de l'Autorité du 11 juin 2020, pièce D-6.
19. Au moment de la signature de la présente, Foss n'est plus inscrit à titre de courtier en assurance de personne.
20. Foss n'est cependant pas inscrit à titre de courtier en valeurs ou représentant de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, pièce D-7.
21. Foss n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-8.

2021-008-001

PAGE : 17

Dimes Energy LP

22. Dimes LP est une société en commandite incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809762 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 12 avril 2017, pièce D-9.
23. Dimes LP est aussi inscrite dans l'État de la Pennsylvanie sous le numéro 6596313 depuis le 22 août 2017, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État de la Pennsylvanie le 11 mars 2017, pièce D-10.
24. Dimes LP est une société en commandite possédant une adresse au 757, East State Street, Olean, New York, 14760, tel qu'il appert du document « About us », pièce D-1.
25. Les Intimés étaient les actionnaires majoritaires de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, pièce D-1.
26. Dimes LP est une société œuvrant dans le secteur pétrolier aux États-Unis, plus précisément dans le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, pièce D-1.
27. Le 26 octobre 2015, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4813510035 pour la période du 26 octobre 2015 au 30 avril 2019, pièce D-11, *en liasse*.
28. Le 27 février 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4822819329 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4822819329 pour la période du 27 février 2018 au 30 avril 2019, pièce D-12, *en liasse*.
29. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370805 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370805 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, pièce D-13, *en liasse*.
30. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370856 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370856 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, pièce D-14, *en liasse*.
31. Le 9 mai 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de quatre (4) comptes bancaires portant les n°s 0247836539, 0247836520, 0247836512 et 0247836504 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n°s 0247836539, pièce D-15, *en liasse*, 0247836520, pièce D-16, *en liasse*, 0247836512, pièce D-17, *en liasse*, et 0247836504, pièce D-18, *en liasse*, et ce, pour la période du 9 mai 2019 au 4 novembre 2020.

2021-008-001

PAGE : 18

32. Le 21 juin 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de deux (2) comptes bancaires portant les n^{os} 0247836342 et 0247836350 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n^{os} 0247836342, pièce D-19, *en liasse*, et 0247836350, pièce D-20, *en liasse*, et ce, pour la période du 21 juin 2019 au 4 novembre 2020.
33. Le 24 septembre 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0247835605 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n^o 0247835605 pour la période du 24 septembre 2019 au 4 novembre 2020, pièce D-21, *en liasse*.
34. Le 16 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0295899030 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture et des relevés du compte n^o 0295899030 pour la période du 16 octobre au 12 novembre 2020, pièce D-22, *en liasse*.
35. Le 28 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0300028436 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture du compte n^o 0300028436 du 28 octobre 2020, pièce D-23, *en liasse*.
36. Selon les documents bancaires, Dimes LP reçoit des virements bancaires de la société American Refining Group inc. (ci-après « ARG ») qui se spécialise dans la vente de pétrole, pièces D-11 à D-23, *en liasse*.
37. Dimes LP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, pièce D-24.
38. Dimes LP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-25.

Dimes Energy GP inc.

39. Dimes GP est une société incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809758 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 27 avril 2020, pièce D-26.
40. Dimes GP est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « *Certificate of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 24 août 2015 et « *Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 3 septembre 2015, pièce D-2, *en liasse*.
41. Des permis de forage ont été émis au nom de Dimes GP, tel qu'il appert des informations disponibles sur le site internet de l'État de New York, pièce D-27.
42. Dimes GP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, pièce D-28.

2021-008-001

PAGE : 19

43. Dimes GP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-29.

American Refining Group inc.

44. ARG est une société américaine qui se spécialise dans la vente de pétrole.
45. Aux termes d'ententes conclues avec Dimes LP, elle achète le pétrole provenant de ses puits forés pour en faire la revente. Un pourcentage du pétrole vendu à ARG est redistribué aux investisseurs selon les modalités de leurs investissements, pièce D-30, *en liasse*.
46. Entre 2016 et 2020, elle a ainsi acheté du pétrole de Dimes LP pour une somme totale de 7 704 916,40 \$ selon la ventilation suivante, tel qu'il appert du Tableau Excel de ARG, pièce D-31, *en liasse* :

Année	Pétrole acheté (en \$)
2016	2 696,43
2017	20 816,67
2018	1 043 122,44
2019	3 531 120,36
2020	3 107 160,50 (partiel)
Total	7 704 916,40

47. Jusqu'au 31 janvier 2018, les investisseurs reçoivent des redevances directement de ARG selon les modalités de leurs investissements.
48. Le 31 janvier 2018, sauf exception, Dimes LP signe des ententes avec ARG afin que les produits de la revente de pétrole acheté auprès d'elle et effectuée par ARG lui soient directement payés, pièce D-30, *en liasse*.
49. Depuis cette date, Dimes LP s'occupe ensuite elle-même de payer les investisseurs qui ne reçoivent plus leurs redevances directement d'ARG.

LES FAITS

A. Les placements non dispensés

- 1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)
50. 9287-4171 Québec inc. (ci-après « 9287 inc. ») a été constituée le 1^{er} septembre 2013 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (ci-après la « LSA »), tel qu'il appert des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « REQ ») concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, pièce D-32.

2021-008-001

PAGE : 20

51. Manuel Cabana (ci-après « Cabana ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
52. 9287 inc. est une société de gestion de placement et d'immeubles à revenus appartenant à Cabana, faisant affaire sous le nom de Géniov ou Gestion MC, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, pièce D-32.
53. Cabana entend parler de Dimes LP par l'entremise de son cousin, Philippe Corriveau.
54. Cabana est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
55. Le 19 décembre 2017, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 19 décembre 2017, pièce D-33, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 19 décembre 2017, pièce D-34, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, *en liasse*.
56. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière de ces vingt (20) puits, pièce D-33.
57. Cabana est sollicité une seconde fois par Foss, mais aussi par Piette, pour investir dans le forage de puits de pétrole.
58. Piette transmet notamment à Cabana des rapports de mises à jour concernant le forage de Dimes LP, tel qu'il appert du document « Résultats - 8 mois / Du : ~ 1^{er} janvier au 31 août 2018 », pièce D-35.
59. Le 24 novembre 2018, Cabana investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) nouveaux puits de pétrole par l'entremise de 9287 inc., tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 24 novembre 2018, pièce D-36, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 29 novembre 2018, pièce D-37, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
60. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces dix-huit (18) puits, pièce D-36.
61. Ce deuxième investissement du 24 novembre 2018 est signé en présence de Foss.
62. Piette transmet régulièrement à Cabana des rapports concernant la progression du forage des puits, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes entre les 6 décembre 2017 et 25 novembre 2019, pièce D-38, *en liasse*.

2021-008-001

PAGE : 21

63. À ce jour, Cabana reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 9287 inc., ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 20 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-39, en liasse.

2) Richard Caya

64. Richard Caya (ci-après « Caya ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle avec qui il joue au hockey depuis 15 ans.

65. Caya est sollicité par Piette, Foss et Martin Isabelle pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.

66. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Caya visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.

67. Le 30 mai 2017, Caya investit une somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire du compte détenu par Caya auprès de Desjardins le 30 mai 2017, pièce D-40, en liasse, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, pièce D-11, p. 47, en liasse.

68. Caya contracte une hypothèque pour effectuer cet investissement.

69. Il est prévu que cet investissement génère un rendement (ou un ORRI) de 6.33% de la production pétrolière, pièce D-40, en liasse.

70. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Caya est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

71. Pour cette conversion, Caya et sa conjointe, Josée Boisvert, vendent leur ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya le 1^{er} février 2018, pièce D-41.

72. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 165 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :

- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
- 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
- 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Caya;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya, le 1^{er} février 2018, pièce D-41.

2021-008-001

PAGE : 22

73. À ce jour, Caya reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Caya, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 3 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-42, *en liasse*.
- 3) Alain Famelart
74. Alain Famelart (ci-après « Famelart ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de l'investisseur Daniel Chabot.
75. Famelart est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
76. Entre le 31 octobre 2016 et le 14 décembre 2016, Famelart investit une somme totale de 125 000 \$ US, en deux versements, auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Chronology of events leading up to 1st ARG check* », et « *American Refining Group, Inc : Division Order* », pièce D-43, *en liasse*, ainsi que des instructions pour les transferts bancaires, pièce D-44.
77. Le premier versement est effectué le 31 octobre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 75 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 31 octobre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2016, pièce D-11, p. 33, *en liasse*.
78. Le second versement est effectué le 14 décembre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 50 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 14 décembre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 décembre 2016, pièce D-11, p. 35, *en liasse*.
79. Famelart contracte une hypothèque pour effectuer ce second investissement.
80. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière, pièce D-43, *en liasse*.
81. Famelart reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert du chèque émis par American Refining Groupe inc. le 24 mars 2017, pièce D-46.
82. Entre le 4 juin et le 17 août 2017, Piette transmet des informations à Famelart au sujet de son investissement, tel qu'il appert des courriels de Piette entre le 4 juin 2017 et le 17 août 2017, pièce D-47, *en liasse*.
83. Le 15 février 2018, l'investissement de Famelart est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

2021-008-001

PAGE : 23

84. Pour effectuer cette conversion, Famelart vend ses ORRI de 10% et 2.35% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Famelart et Piette, respectivement les 1^{er} et 15 février 2018, pièce D-48.
85. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 125 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 10 416,70 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser les ORRI de 10% et de 2.35% à Famelart;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Famelart les 1^{er} et 15 février 2018, pièce D-48.
86. À ce jour, Famelart reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Famelart, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 16 mai 2017 et le 19 avril 2019, pièce D-49, en liasse.
- 4) Ghislain Perron (Gestion Pergebec inc.)
87. Gestion Pergebec inc. (ci-après « **Pergebec** ») a été constituée le 20 février 1987 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-50.
88. Ghislain Perron (ci-après « **Perron** ») est le président de Pergebec, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-50.
89. En 2017, Perron entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
90. Perron est sollicité par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP, tel qu'il appert notamment de la carte d'affaires de Piette, pièce D-51.
91. Le 18 avril 2017, avec Piette et Foss, Perron visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
92. Selon les représentations de Piette, les rendements réalisés sont répartis entre les propriétaires des terrains, Dimes LP, pour la gestion, l'entretien des puits de pétrole et le personnel, ainsi que les investisseurs.
93. Le 25 juillet 2017, par l'entremise de Pergebec, Perron investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Pergebec à Dimes LP du 25 juillet 2017, pièce D-52, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de

2021-008-001

PAGE : 24

Dimes LP chez BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.

94. Perron comprend ainsi que la société acquiert un rendement générant la moitié proportionnelle aux documents qui prévoient les modalités pour un investissement de 165 000 \$ US générant un rendement (ou ORRI) de 9,5% de la production pétrolière de six (6) puits, tel qu'il appert des documents « Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalités », « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis » et « *DIMES Energy – Executive summary* », pièce D-53, *en liasse*.
 95. Il est cependant prévu que cet investissement génère un rendement (ou ORRI) de 3,16%, tel qu'il appert du document « *American Refining Group, Inc : Division Order* », signé le 27 juillet 2017 par Perron, pièce D-54.
 96. Piette transmet à Perron des informations sur la progression du forage de nouveaux puits de pétrole.
 97. Un an plus tard, l'investissement de Perron est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
 98. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Perron conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
 99. À ce jour, Pergebec reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Pergebec, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 6 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-55, *en liasse*.
- 5) Michael Rioux
100. En 2017, Michael Rioux (ci-après « Rioux ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.
 101. Rioux est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
 102. Le 17 mai 2017, Rioux investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 17 mai 2017 intitulés « Participation Agreement », « Confidentiality Agreement » et « Dimes Energy LP – Oil Ownership – Term Sheet », pièce D-56, *en liasse*, du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Rioux le 17 mai 2017, pièce D-57, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, pièce D-11, p. 47, *en liasse*.
 103. Le 5 avril 2018, Rioux investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 5 avril 2018 intitulés « Loan Agreement », « Purchase Contract » et « Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests »,

2021-008-001

PAGE : 25

pièce D-58, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Rioux le 23 avril 2018, pièce D-59, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2018, pièce D-11, p. 82, *en liasse*.

104. Selon les représentations de Piette et Foss, il acquiert ainsi des parts dans la raffinerie qui génère des rendements variables en fonction de la production de pétrole.
 105. Un an plus tard, l'investissement de Rioux est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
 106. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Rioux conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
 107. Le 28 juin 2019, Rioux investit une troisième somme totale de 71 940,00 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 1^{er} au 28 juin 2019, pièce D-15, p. 27, *en liasse*.
 108. À ce jour, Rioux reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Rioux, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 27 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-60, *en liasse*.
- 6) Kevin Lampron (Gestion Lampron & fils inc.)
109. Gestion Lampron & Fils inc. (ci-après « **Gestion Lampron** ») a été constituée le 15 décembre 2017 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Lampron le 10 octobre 2018, pièce D-61.
 110. Kevin Lampron (ci-après « **Lampron** ») est le premier actionnaire et le président de Gestion Lampron, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-61.
 111. Lampron entend parler du projet Dimes LP par l'entremise d'un client ayant lui-même investi dans le projet.
 112. Lampron est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP à l'occasion de rencontres informatives tenues à Granby.
 113. Le 20 décembre 2017, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 20 décembre 2017 dont ceux intitulés « *Loan Agreement* », « *Escrow Agreement* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Schedule 1 – Initial Wells* », « *Dimes Energy Viability Exercise – New Wells* » et « *Oil Purchase Statements* », pièce D-62, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Martin Lampron à

2021-008-001

PAGE : 26

Dimes LP du 20 décembre 2017, pièce D-63, en liasse, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, en liasse.

114. Le 6 décembre 2018, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 6 décembre 2018 intitulés « *Loan Agreement* » (12140-0536), « *About Us* », « *Notice of acceptance* » et « *Certificate of Liability Insurance* », « *Escrow Agreement* », « *Oil and Gas Lease* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Proposed Domboski Lease* » et « *Amending Agreement* », pièce D-64, en liasse.
115. Selon les représentations de Piette et Foss, les investissements prévoient des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans.
116. Entre le 17 mars et le 16 juin 2020, Piette informe Lampron de l'évolution du marché pétrolier mondial qui est en déclin et le plan de relance de ce marché, tel qu'il appert du communiqué du 25 mai 2020 « plan de relance » et des courriels de Piette du 17 mars au 16 juin 2020, pièce D-65, en liasse.
117. Gestion Lampron reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gestion Lampron & Fils inc., des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 19 janvier 2018 et le 19 avril 2019, ainsi que du courriel de Piette du 21 mars 2020, pièce D-66, en liasse.
118. Depuis le mois de mars 2020, cependant, le prix du baril de pétrole est en bas de seuil de rentabilité. Les Intimés ont ainsi décidé de suspendre les versements des intérêts qui continuent néanmoins de s'accumuler, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes de Piette du 17 mars au 16 juin mars 2020, pièce-D-65, en liasse.

7) Denise Landry

119. En 2017, Denise Landry (ci-après « Landry ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
120. Landry est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
121. Le 12 juin 2017, Landry investit la somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec son investissement du 12 juin 2017 intitulés « *Confidentiality Agreement* », « Intérêt de Redevance Obligatoire (*Overriding Royalty Interest* – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis » et « Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalité », pièce D-67, en liasse, et du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Denise Landry le 5 ou 6 juillet 2019, pièce D-68, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce D-69, du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 21 juillet 2017, pièce D-70, du transfert bancaire du compte détenu

2021-008-001

PAGE : 27

par Landry auprès de Desjardins le 21 juillet 2017, pièce D-71, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.

122. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
123. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Landry est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
124. Pour effectuer cette conversion, Landry vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
125. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Landry;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
126. À ce jour, Landry reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Landry, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-73, *en liasse*.
- 8) Joël Brassard et Carl Bachand (Gestion Joël Brassard inc., Société de portefeuille Carl Bachand inc. et 2B Fire Rock inc.)
127. Gestion Joël Brassard inc. (ci-après « **Gestion Brassard** ») est constituée le 4 avril 2014 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Joël Brassard inc. le 10 octobre 2018, pièce D-74.
128. Joël Brassard (ci-après « **Brassard** ») est le premier actionnaire, le président, secrétaire et trésorier de Gestion Brassard, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-74.
129. Société de portefeuille Carl Bachand inc. (ci-après « **Société de portefeuille Bachand** ») est constituée le 27 février 2013 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Société de portefeuille Carl Bachand inc. le 10 octobre 2018, pièce D-75.

2021-008-001

PAGE : 28

130. Carl Bachand (ci-après « **Bachand** ») est le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de Société de portefeuille Bachand, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-75.
131. En 2018, Bachand est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
132. Brassard entend ensuite parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Bachand.
133. Le 13 février 2018, 2B Fire Rock inc. (ci-après « **2B Fire** ») est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44 (ci-après la « **LCSA** ») pour des fins d'investissement dans Dimes LP, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 2B Fire Rock inc. le 10 octobre 2018, pièce D-76.
134. Société de portefeuille Bachand est le premier actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
135. Gestion Brassard est le deuxième actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
136. Le 23 août 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une somme de 142 500 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 23 août 2018, pièce D-77.
137. Le 21 novembre 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une deuxième somme de 190 000 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 21 novembre 2018, pièce D-78.
138. Selon les représentations de Foss, Dimes LP génère des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et 2B Fire conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
139. Les rendements de 10% sont cependant ensuite réduits à 8%, sans explication.
140. Le 5 juin 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une troisième somme de 122 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 5 juin 2019, pièce D-79.
141. Le 1^{er} août 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une quatrième somme de 140 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 1^{er} août 2019, pièce D-80.
142. Le 11 septembre 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une cinquième somme de 73 750 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage

2021-008-001

PAGE : 29

de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 11 septembre 2019, pièce D-81.

143. Le 6 mars 2020, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une sixième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Foss le 6 mars 2020, pièce D-82.
144. En septembre 2019, Foss invite Brassard et Bachand à visiter le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
145. À ce jour, 2B Fire reçoit des intérêts sur ses investissements, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 2B Fire entre le 20 mars 2018 et le 20 juin 2018, pièce D-83.

B. Les placements dispensés

- 1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)
 146. Rappelons que Cabana est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 Québec inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
 147. Le 9 juillet 2019, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une troisième somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-deux (22) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 9 juillet 2019, pièce D-84, et du transfert bancaire du compte détenu par Cabana auprès de Desjardins le 18 juillet 2019, pièce D-85, *en liasse*, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 29 juin au 31 juillet 2019, pièce D-15, p. 32, *en liasse*.
 148. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces vingt-deux (22) puits, pièce D-84.
 149. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (ci-après « **Règlement 45-106** ») pour investissement d'une somme minimale.
- 2) Michel Desjardins (M. Inox)
 150. 9060-7961 Québec inc. a été constituée le 3 mars 1998 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
 151. 9060-7961 Québec inc. porte aussi le nom de « M. Inox », tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-86.

2021-008-001

PAGE : 30

152. Michel Desjardins (ci-après « Desjardins ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de M. Inox, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
153. En 2017, Desjardins entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une amie.
154. Desjardins est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
155. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Desjardins visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
156. Entre le 26 juin et le 6 juillet 2017, par l'entremise de M. Inox, Desjardins investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « Entente de participation » signé par Piette et Desjardins le 26 juin 2017, de la feuille de modalités de Dimes LP et du document « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest - ORRI) - Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis », pièce D-87, *en liasse*, des instructions de virement et du virement de 82 500 \$ US au bénéfice de Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce D-88, *en liasse*, d'une copie du transfert bancaire de 82 500 \$ US provenant du compte de M. Inox au bénéfice de Dimes LP, pièce D-89, *en liasse*, du virement Fedwires du 6 juillet 2017, pièce D-90, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.
157. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3.16%.
158. Entre juin et décembre 2017, Desjardins reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert de dix-huit (18) relevés de l'American Refining Group inc. du 24 juillet 2017 au 22 janvier 2018, pièce D-91.
159. Ces redevances sont cependant inférieures aux représentations faites par Foss, faisant alors état d'une somme de 4 000 \$.
160. Le 9 mars 2018, l'investissement de M. Inox est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
161. Pour effectuer cette conversion, M. Inox vend son ORRI de 3.16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins, respectivement les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.
162. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissoire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
 - 1^{er} mars 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} mars 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} mars 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3.16% à M. Inox;

2021-008-001

PAGE : 31

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.

163. À ce jour, M. Inox reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Desjardins, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 2 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-93, *en liasse*, et des courriels de Piette et/ou Foss confirmant le versement d'intérêts par Dimes LP entre le 9 mars 2018 et le 1^{er} novembre 2019, pièce D-94, *en liasse*.
164. Ces placements bénéficient de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.
- 3) Paul Gagné
165. Paul Gagné (ci-après « **Gagné** ») entend d'abord parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.
166. Foss et Piette sont tous les deux des amis de longue date de Gagné.
167. Gagné est sollicité par Foss et Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
168. Le 10 avril 2017, Gagné investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Gagné à Dimes LP le 10 avril 2017, pièce D-95, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2017, pièce D-11, p. 43, *en liasse*.
169. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3,16%.
170. Le 6 février 2018, l'investissement de Gagné est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
171. Pour effectuer cette conversion, Gagné vend son ORRI de 3,16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce D-96.
172. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3,16% à Gagné;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce D-96.

2021-008-001

PAGE : 32

173. Le 29 novembre 2018, Gagné investit une deuxième somme de 47 900 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert pièce justificative du compte n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
174. À ce jour, Gagné reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Gagné, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-97, *en liasse*, et du courriel de Piette du 1^{er} mars 2020, pièce D-98.
175. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.6 du Règlement 45-106 d'amis très proches.
- 4) Julie Gagnon
176. Julie Gagnon (ci-après « Gagnon ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une connaissance.
177. Gagnon est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
178. Le 27 janvier 2017, Gagnon investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* » (12140-0065), « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Oil Purchase Statement* », des reçus de livraison datés du 9 août 2017 et d'une lettre de Gagnon contenant certains courriels de Michel Piette, pièce D-99, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Gagnon à Dimes LP le 27 janvier 2017, pièce D-100, du relevé Fedwires du 27 janvier 2017, pièce D-101, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017, pièce D-11, p. 38, *en liasse*.
179. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 4,5%, pièce D-99, *en liasse*.
180. Selon les représentations de Piette, les redevances sont émises par une autre entité que Dimes LP.
181. À ce jour, Gagnon reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gagnon entre le 1^{er} juin 2017 et le 19 avril 2019, pièce D-102, et les courriels de Piette du 18 juillet 2017, 31 octobre 2018, 1^{er} décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020, pièce D-99, *en liasse*.
182. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

2021-008-001

PAGE : 33

- 5) Susan Frohlich
183. Susan Frohlich (ci-après « **Frohlich** ») est la conjointe de Paul Gagné.
184. Frohlich est sollicitée par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
185. Le 20 juin 2017, Frohlich investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des transferts bancaires de 45 000 \$ US et 37 500 \$ US de Frohlich à Dimes LP les 21 et 23 juin 2017, pièce **D-103**, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017, pièce D-11, p. 50, *en liasse*.
186. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
187. Le 6 février 2018, l'investissement de Frohlich est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
188. Pour effectuer cette conversion, Frohlich vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce **D-104**.
189. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Frohlich;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce D-104.
190. À ce jour, Frohlich reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Frohlich, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce **D-105**, *en liasse*.
191. Selon les Intimés, ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.
- 6) Yannick Sheehy et Claire Viens de Muri (Boutique Spin Limit inc.)
192. Boutique Spin Limit inc. (ci-après « **Boutique Spin** ») est constituée le 5 juillet 2005 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce **D-106**.

2021-008-001

PAGE : 34

193. Claire Viens de Muri (ci-après « De Muri ») est la première actionnaire, la présidente et la secrétaire de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-106.
194. Yannick Sheehy (ci-après « Sheehy ») est le deuxième actionnaire et le vice-président de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce D-106.
195. En 2018, Sheehy et De Muri entendent parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Philippe Corriveau.
196. Lors de rencontres informatives tenues à Granby, Sheehy et De Muri sont sollicités par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP et réaliser des rendements.
197. Le 14 juin 2018, par l'entremise de Boutique Spin, Sheehy et De Muri investissent une somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-quatre (24) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Sheehy et Piette le 7 juin 2018, pièce D-107, du transfert bancaire de 190 000 \$ US de Boutique Spin à Dimes LP le 14 juin 2018, pièce D-108, *en liasse*, et du virement Fedwires d'une somme de 190 000 \$ US de Boutique Spin au bénéfice de Dimes LP le 14 juin 2018, pièce D-109, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2018, pièce D-11, p. 316, *en liasse*.
198. Les instructions pour procéder au virement bancaire sont fournies par Foss.
199. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 10% sur une période de 4 ans.
200. À ce jour, Boutique Spin reçoit des intérêts sur son investissement.
201. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

LES MANQUEMENTS

202. Au total, les Intimés ont procédé au placement d'une valeur mobilière alors qu'ils n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la LVM, et ce, auprès de huit (8) investisseurs : Cabana (9287 inc.), Caya, Famelart, Perron (Pergebec), Rioux, Lampron (Gestion Lampron), Landry, Brassard et Bachand (2B Fire).
203. Au total, les Intimés ont également procédé au placement d'une valeur auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus : Cabana (9287 inc.), Desjardins (M. Inox), Gagné, Gagnon, Frohlich, ainsi que Sheehy et Viens de Muri (Boutique Spin).
204. Les Intimés se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers ou aux courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre

2021-008-001

PAGE : 35

de courtiers et/ou conseillers en valeurs auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM, et ce, auprès de l'ensemble des investisseurs.

L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

205. Les Intimés reconnaissent avoir contrevenu à la LVM.

206. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'entente :

Interdictions d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;
- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

Interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

2021-008-001

PAGE : 36

ASSORTIR le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

Imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières pour les contraventions aux dispositions de cette loi

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 38 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 102 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 40 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 96 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

AUTORISER l'intimé Michel Piette à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 140 000 \$, en trois versements : $\frac{1}{3}$ dans les dix (10) jours ouvrables de l'approbation du règlement par le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF »), $\frac{1}{3}$ dans un délai de 9 mois de l'approbation du règlement par le TMF et $\frac{1}{3}$ dans un délai de 18 mois de l'approbation du règlement par le TMF. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

AUTORISER l'intimé Éric Foss à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 136 000 \$, en 12 versements mensuels égaux sur une période de 12 mois débutant le 1^{er} juin 2022. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

2021-008-001

PAGE : 37

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 24 mars 2022

À CANDIAC, ce 27 mars 2022

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la Demanderesse

Michel Plette

À CANDIAC, ce 26 mars 2022

Éric Foss

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-009

DÉCISION N° : 2021-009-001

DATE : Le 9 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

ANLY CHARLES

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et des intimés Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. (« Intégra ») et Anly Charles d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

2021-009-001

PAGE : 2

5 avril 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* («LESF»)².

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 28 juin 2021.

[3] Selon l'accord, Anly Charles et Intégra reconnaissent avoir effectué plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF ») et à divers règlements d'application, lesquels sont énumérés ci-après.

[4] Ainsi, toujours selon l'accord intervenu, Anly Charles et Intégra consentent à ce que diverses ordonnances soient rendues à leur encontre, dont l'imposition de pénalités administratives au montant de 5 000 \$ pour Anly Charles et de 21 000 \$ pour Intégra.

[5] En audience, l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

LES PARTIES

L'Autorité

[7] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[8] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LDPSF, et leurs règlements.

[9] L'Autorité a procédé à une inspection des activités d'Intégra le 18 juin 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020.

Intégra

[10] Intégra est un cabinet constitué en tant que société par actions⁵ détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en assurance de dommages depuis le 6 mai 2013⁶.

[11] En octobre 2021, Intégra a procédé volontairement et de sa propre initiative au changement de son dirigeant responsable en remplacement d'Anly Charles. Elle a entrepris la révision de son manuel de procédures.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ Art. 4 (2^o) LDPSF.

⁵ Pièce D-1

⁶ Pièce D-2.

2021-009-001

PAGE : 3

[12] Aussi en octobre 2021, les représentants d'Intégra, ainsi que le nouveau dirigeant responsable, ont suivi avec succès les formations « Notes aux dossiers » et « Tenue de dossiers » offertes par la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »), et ce volontairement et de leur propre initiative.

Anly Charles

[13] Anly Charles détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages depuis le 9 février 2011 et exerce ses activités pour le compte d'Intégra⁷.

[14] Il a été le dirigeant responsable de ce cabinet entre le 6 mai 2013 et le 21 octobre 2021⁸. Il est le président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra⁹.

[15] Les 20 janvier 2011 et 27 novembre 2019, le Comité de discipline de la ChAD a rendu deux décisions à l'encontre d'Anly Charles, lui imposant notamment des pénalités administratives et l'obligation de compléter avec succès les cours « Le courtier et l'agent d'assurance compétences élémentaire » de l'institut d'assurance du Canada et « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art » de Me Marie-Julie Croteau suite à des manquements à ses obligations à titre d'inscrit¹⁰.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et les intimés Intégra et Anly Charles est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[16] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹¹ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹² par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[17] Les admissions d'Anly Charles et d'Intégra constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application.

⁷ Pièce D-5.

⁸ Pièce D-2.

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-6 à D-8.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 11, *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-009-001

PAGE : 4

[18] En effet, selon l'accord intervenu, les intimés admettent les manquements suivants qui ont été constatés dans le rapport d'inspection découlant de l'inspection du 18 juin 2020 de l'Autorité et couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020 :

- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de maintenir l'inscription du cabinet conformément à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*¹⁴ (le « Règlement sur l'inscription »);
- Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat conformément aux articles 64 et 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*¹⁵ (le « Règlement sur la délivrance et le renouvellement »);
- Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
- Anly Charles a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseur prévus aux articles 48.3 et 49 du Règlement sur la délivrance et le renouvellement;
- Avoir fait défaut de documenter adéquatement les dossiers clients en contravention des articles 27 et 28 de la LDPSF et de l'article 37 (6^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁶ (le « Code de déontologie »);
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de renouvellement en contravention des articles 27, 28 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de documenter les démarches supportant la convenance de l'offre de produit au client, contrevenant aux articles 6, 31, 38 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure lors du transfert du volume d'affaires en contravention de l'article 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁷ (le « Règlement sur le cabinet »);
- Avoir fait défaut de compléter mettre à jour sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

¹⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2021-009-001

PAGE : 5

- Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique conformément à l'article 13 du Règlement sur le cabinet;
- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du Règlement sur l'inscription et à l'article 4 (2^o) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*¹⁸, (le « Règlement sur l'exercice »);
- Avoir fait défaut de maintenir un registre relatif au compte séparé contrairement à l'article 6 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres¹⁹;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations envers le client relativement au mandat qui leur a été donné conformément aux articles 25, 26 et 37(4^o) du Code de déontologie;
- Avoir fait défaut de respecter les articles 4 et 5 du Règlement sur le cabinet en divulguant de l'information susceptible d'induire en erreur sur leur site Internet.

[19] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Intégra s'engage à payer une pénalité administrative de 21 000 \$ selon les modalités prévues à l'accord.

[20] Intégra s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation.

[21] De son côté, Anly Charles s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ selon les modalités prévues à l'accord.

[22] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de trois ans à compter du 21 octobre 2021, soit la date à laquelle un nouveau dirigeant responsable a été nommé.

[23] Il consent également à ce que son certificat soit assorti des conditions énumérées à la présente décision.

[24] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

2021-009-001

PAGE : 6

[25] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives²⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²¹.

[26] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements »²².

[27] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²³.

[28] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements de la décision Demers²⁴. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir plusieurs facteurs à considérer pour évaluer les ordonnances à rendre dans l'intérêt public.

[29] Ces facteurs sont la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²⁵.

[30] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁶.

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²² Art. 115 LDPSF.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

²⁵ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

²⁶ Art. 93 LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-*

2021-009-001

PAGE : 7

[31] Dans son évaluation le Tribunal a tenu compte des admissions faites par les intimés dans l'accord intervenu.

[32] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration des intimés afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate du public et le maintien de l'intégrité du secteur financier.

[33] Par ailleurs, le Tribunal doit considérer comme facteur aggravant le fait qu'Andy Charles a déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires par la ChAD en 2011 et 2019²⁷.

[34] De l'avis du Tribunal, les manquements à la LDPSF constatés par l'Autorité sont graves et nombreux et constituent une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients du cabinet Intégra et la réputation même de tout un secteur névralgique de la place financière, soit celui des services d'assurance.

[35] Une telle situation ne peut être tolérée et doit donner lieu à des ordonnances sévères et dissuasives. Les intimés doivent être conscients qu'une récidive future risque d'avoir des conséquences définitives sur leur avenir professionnel ou celui du cabinet.

[36] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁸.

[37] Après avoir pris connaissance de l'accord et considérant les représentations effectuées au Tribunal, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LDPSF et à sa réglementation.

[38] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que les mesures énumérées au dispositif de la présente décision soient imposées par le Tribunal.

[39] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[40] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, et 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

Britannique (Superintendent of Brokers), préc., note 13; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁷ Paragraphe [15] de la présente décision.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Corporation RÉEE Global inc.*, 2021QCTMF 7, *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43, *Autorité des marchés financiers c. Duclos Assurances inc.*, 2020 QCTMF 54.

2021-009-001

PAGE : 8

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. une pénalité administrative d'une somme de vingt et un mille dollars (21 000 \$) relativement aux manquements détaillés à l'accord intervenu entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord;

PREND ACTE de l'engagement d'Intégra de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation;

IMPOSE à Anly Charles une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et à titre de superviseur et pour les manquements commis à titre de représentant, le tout tel que détaillé à l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à Anly Charles d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 151263 au nom d'Anly Charles, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- Le représentant doit, pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet, désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, lequel sera soumis à l'approbation de l'Autorité.

PREND ACTE de l'engagement de l'Autorité à approuver la désignation de Daniel Gauthier, dirigeant responsable du cabinet, à titre de superviseur des activités d'Anly Charles, sous réserve qu'il continue de répondre aux critères d'admissibilité à ce titre, critères qui étaient satisfaits en date de la signature de l'accord;

2021-009-001

PAGE : 9

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Sarah Nadeau-Labbé
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Simon-Alexandre Poitras
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Pour Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles

Date d'audience : 8 avril 2022

2021-009-001

PAGE : 10

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-009

DATE : 1^{er} avril 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

et

ANLY CHARLES

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2021-009-001

PAGE : 11

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QU'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., (« **Intégra** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 19 janvier 2010;

ATTENDU QU'Intégra détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 515085, dans la discipline du courtage en assurance de dommages, pour la période postérieure au 6 mai 2013;

ATTENDU QU'Anly Charles (« **Charles** ») est président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra;

ATTENDU QUE Charles a agi à titre de dirigeant responsable d'Intégra entre le 6 mai 2013 et le 21 octobre 2021;

ATTENDU QUE Charles détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 151263, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, pour la période postérieure au 9 février 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte d'Intégra;

ATTENDU QUE les 20 janvier 2011 et 27 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « **ChAD** ») a rendu deux décisions à l'encontre de Charles, lui imposant notamment des pénalités administratives et l'obligation de compléter avec succès les cours « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaire » de l'institut d'assurance du Canada et « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art » de Me Marie-Julie Croteau;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection des activités d'Intégra le 18 juin 2020, couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection, des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

2021-009-001

PAGE : 12

- 3 -

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** ») visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, le changement du dirigeant responsable, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, l'imposition de conditions au certificat de Charles et l'obligation de suivre des cours de formations;

ATTENDU QU'en octobre 2021, Intégra a procédé volontairement et de sa propre initiative au changement de son dirigeant responsable en remplacement de Charles;

ATTENDU QU'en octobre 2021, les représentants d'Intégra, ainsi que le nouveau dirigeant responsable, ont suivi avec succès les formations « Notes aux dossiers » et « Tenue de dossiers » offertes par la ChAD, et ce volontairement et de leur propre initiative;

ATTENDU QU'Intégra a entrepris la révision de son manuel de procédure en octobre 2021;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;

2021-009-001

PAGE : 13

- 4 -

2. Les intimés consentent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. Les intimés admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif, tel que repris et précisés au présent Accord;
4. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Le 18 juin 2020, Intégra a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé des irrégularités;
 - Cette inspection couvrait la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020;
 - L'inspection s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs qui se résument ainsi :

Supervision

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision générale

- L'ensemble des manquements constatés et consignés au rapport d'inspection révèle qu'Intégra et son dirigeant responsable, Charles, ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Notamment en raison du manuel de politiques et de procédures d'Intégra qui était incomplet et les procédures y étant contenues qui n'étaient pas appliquées de manière structurée et uniforme au sein du cabinet;
- Il appert également de l'inspection que la supervision effectuée n'était pas mise par écrit et les interventions étaient faites verbalement;
- Bien que Charles confirme effectuer l'audit de dossier des représentants, l'inspection a révélé que trois des cinq dossiers audités par le cabinet pour l'année 2018 contenaient des lacunes importantes;
- Charles, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, s'était engagé à mettre en place une procédure permettant de s'acquitter de façon adéquate de ses obligations de supervision suivant deux inspections effectuées par la ChAD en septembre 2013 et en février 2015;
- Charles est responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance des représentants d'Intégra au même titre que le cabinet, et ils ont failli à leur obligation de supervision;

2021-009-001

PAGE : 14

- 5 -

Défaut de procéder au maintien de l'inscription du cabinet

- Intégra a fait défaut de maintenir son inscription en vigueur pour l'année 2020, en ne transmettant pas l'ensemble des documents nécessaires au maintien de celle-ci le 1^{er} mai 2020;
- Conséquemment, Intégra a fait défaut de maintenir son inscription pour une période de 26 jours;

Défaut de détenir un droit d'exercice valide de façon continue

- Charles a fait défaut de maintenir son certificat en vigueur dans les délais requis pour une période de 6 jours pour l'année 2019, et de 23 jours pour l'année 2020;
- Cette situation est problématique considérant que Charles est le dirigeant responsable du cabinet et qu'il est responsable de la surveillance et de la supervision des représentants;

Exercer des activités de façon négligente

- Dans un des neuf dossiers de renouvellement de police d'assurance ayant fait l'objet de l'inspection, les notes consignées au dossier étaient incomplètes et inexactes, de sorte que le représentant, n'étant pas Charles, au dossier n'a pas pris les moyens requis pour connaître la situation de son client et a ainsi fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client;

Périodes probatoiresDéfaut de respecter les obligations concernant le dossier de stagiaire et transmission de fausses informations à l'Autorité

- Au cours de la période d'inspection, Charles a agi à titre de superviseur pour deux périodes probatoires;
- L'inspection a permis de constater que :
 - Aucune indication n'était contenue aux dossiers des stagiaires quant aux dossiers sur lesquels ils ont travaillé;
 - Selon les entrevues effectuées avec le dirigeant responsable, les stagiaires n'auraient procédé à aucune transaction au cours de leur période probatoire;

2021-009-001

PAGE : 15

- 6 -

- Les deux dossiers stagiaires étaient incomplets en raison du manque d'informations quant à la teneur du travail effectué et de l'absence des résumés de rencontres;
- Dans un dossier, la recommandation par le superviseur a été faite hors des délais requis, soit après les 10 jours suivant la fin de la période probatoire;
- Charles, en complétant de façon inadéquate les dossiers des stagiaires et en ne respectant pas le délai requis pour recommander la réussite de la période probatoire, a contrevenu à ses obligations à titre de superviseur;

Offre de produits d'assurance de dommages

Cueillette de données et analyse des besoins incomplètes

- Sur un échantillonnage de sept nouvelles propositions d'assurance, les inspecteurs ont constaté que :
 - Ces dossiers contenaient des notes incomplètes, et parfois, aucune note ne permettant pas de comprendre l'ensemble du dossier;
 - Dans l'ensemble des dossiers, l'information y étant contenue ne permettait pas d'attester que la cueillette de données, ou que l'analyse des besoins ou les recommandations avaient été faites auprès du client;
 - Dans un dossier, les explications quant aux spécificités du produit recommandé n'ont pas été documentées;
 - Dans trois dossiers, aucun appel téléphonique n'était enregistré, ne permettant pas de savoir comment l'information a été récoltée;
- Lors de l'inspection de la ChAD en 2013, il avait été demandé à Intégra de s'assurer que les notes inscrites aux dossiers le soient de façon claire et complète;

Défaut de respecter la procédure en matière de renouvellement

- Sur un échantillonnage de neuf dossiers de renouvellement de police d'assurance, les inspecteurs ont constaté que :
 - L'ensemble des dossiers était incomplet et ne permettait pas de comprendre le traitement du renouvellement par le représentant;

2021-009-001

PAGE : 16

- 7 -

- Dans l'ensemble des dossiers, la date de mise à jour des informations du client n'était pas disponible;
 - Dans six dossiers, la lettre d'accompagnement du renouvellement n'était pas présente;
 - Dans un dossier, la preuve de vérification des antécédents criminels était absente malgré la déclaration à cet effet;
- Cette lacune avait été constatée lors de l'inspection de la ChAD en 2013 lors de laquelle il avait été demandé à Intégra de (i) mettre en place une procédure pour s'assurer que les garanties offertes répondent au besoin du client lors d'un renouvellement (ii) communiquer avec les clients au moment du renouvellement et (iii) indiquer à la lettre d'accompagnement du renouvellement que le client devra aviser de tout changement dans le risque assuré;

Pratiques de mise en marché inadéquates

- L'inspection a permis de constater que dans quatre dossiers, la documentation ne permettait pas de comprendre les démarches effectuées par le représentant et de supporter la convenance de l'offre de produit au client;
- De même dans deux dossiers, la documentation ne permettait pas d'attester qu'une soumission avait été effectuée ou obtenue;

Procédures inadéquates lors d'un transfert d'un volume d'affaires

- Des irrégularités ont été constatées lors de l'analyse de l'un des deux transferts de volume d'affaires d'Intégra, notamment :
 - Aucune analyse des besoins n'a été consignées au dossier;
 - Le client a subi une augmentation de sa prime annuelle sans que les explications n'aient été consignées au dossier;
 - Le consentement du client quant à la transmission de ses informations bancaires n'a pas été consigné au dossier;

Conduite des affaires

Défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation

- L'ensemble des dossiers analysés pour la période de l'inspection contenait peu ou pas de notes, notamment concernant les résumés de rencontres

2021-009-001

PAGE : 17

- 8 -

clients, les enregistrements relatifs aux mises à jour de dossiers clients, les démarches et interventions effectuées par le représentant;

- Des dossiers ne contenaient pas de proposition d'assurance signée, de demande de soumission, de copie de la police d'assurance ou de la lettre de renouvellement;
- Des lacunes importantes quant à la tenue des dossiers avaient également été constatées lors de l'inspection de la ChAD en 2013, Intégra et Charles s'étaient alors engagés à apporter les correctifs nécessaires;

Politique de traitement des plaintes non conforme

- Intégra a fait défaut d'instaurer une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends complète et qui respecte les orientations de l'Autorité, en ce que les éléments suivants sont manquants :
 - Un résumé de la politique n'est pas publié sur le site Internet du cabinet;
 - Les caractéristiques qui font d'une communication au cabinet une plainte devant être consignée au registre des plaintes incluent seulement les plaintes faites par écrit ou par courriel, excluant ainsi les plaintes faites verbalement;
 - L'adresse courriel du Centre d'information de l'Autorité mentionnée à la politique est erronée;
- Au surplus, Intégra n'a pas de modèle d'accusé de réception annexé à sa politique, tel qu'il avait été demandé lors de l'inspection de la ChAD en 2013;

Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité informatique

- L'inspection a révélé que la procédure de sécurité informatique d'Intégra est incomplète en ce qu'elle ne prévoit aucune procédure relative à la gestion des mots de passe et à la gestion des accès;
- Également, bien qu'un employé du cabinet travaille à distance, aucune procédure n'encadre le télétravail, excepté l'obligation pour l'employé d'avoir un accès sécurisé via un VPN et qu'il est responsable de sécuriser l'ensemble de ses équipements informatiques;

2021-009-001

PAGE : 18

- 9 -

- De même, dans un dossier, la nature et l'utilisation du consentement pour la vérification au Fichier central des sinistres automobiles n'ont pas été expliquées au client;
- Finalement, des ententes de confidentialité n'ont pas été signées par l'employé responsable de la destruction des documents confidentiels et les employés ménagers;

Situation financière et environnement de contrôle financier

Mauvaise pratique liée au compte séparé

- L'analyse des relevés bancaires du compte séparé d'Intégra pour la période visée par l'inspection a permis d'identifier deux transactions non conformes;

Registre relatif au compte séparé absent

- Intégra ne possède pas de registre relatif au compte séparé;

Pratiques commerciales

Absence de lettre de fin de contrat

- Il a été constaté dans un dossier de renouvellement de police d'assurance que la lettre de fin de mandat était absente du dossier;

Information susceptible d'induire en erreur

- L'inspection a permis de constater que le site Internet d'Intégra contient des informations susceptibles d'induire le public en erreur, notamment quant aux ententes qu'elle détient avec les assureurs;

5. Les intimés admettent les manquements allégués à l'Acte introductif, soit :

- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de maintenir l'inscription du cabinet conformément à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.15 (le « **Règlement sur l'inscription** »);
- Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat conformément aux articles 64 et 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de*

2021-009-001

PAGE : 19

- 10 -

représentant, RLRQ, c. D-9.2, r.7 (le « **Règlement sur la délivrance et le renouvellement** »);

- Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
- Charles a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseur prévus aux articles 48.3 et 49 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement*;
- Avoir fait défaut de documenter adéquatement les dossiers clients en contravention des articles 27 et 28 de la LDPSF et de l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5 (le « **Code de déontologie** »);
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de renouvellement en contravention des articles 27, 28 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de documenter les démarches supportant la convenance de l'offre de produit au client, contrevenant aux articles 6, 31, 38 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure lors du transfert du volume d'affaires en contravention de l'article 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, D-9.2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);
- Avoir fait défaut de compléter ~~mettre à jour~~ sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique conformément à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du *Règlement sur l'inscription* et à l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** »);
- Avoir fait défaut de maintenir un registre relatif au compte séparé contrairement à l'article 6 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r.19;

2021-009-001

PAGE : 20

- 11 -

- Avoir fait défaut de respecter les obligations envers le client relativement au mandat qui leur a été donné conformément aux articles 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie*;
 - Avoir fait défaut de respecter les articles 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet* en divulguant de l'information susceptible d'induire en erreur sur leur site Internet;
6. Intégra s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 21 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection et tel que détaillé au présent accord;
7. Intégra s'engage à payer la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 2 500 \$ payable dans les cinq (5) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements mensuels et consécutifs, débutant trente (30) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord, se détaillant comme suit :
 - o 5 versements d'une somme de 600 \$, 6 versements d'une somme de 400 \$, une somme de 3 100\$, 5 versements d'une somme de 600 \$, 5 versements d'une somme de 400 \$, puis 1 versement final de 5 000\$;
8. Intégra s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation;
9. Charles s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et à titre de superviseur et pour les manquements commis à titre de représentant, le tout tel que détaillé au présent accord;
10. Charles s'engage à payer la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 500 \$ payable dans les cinq (5) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;

2021-009-001

PAGE : 21

- 12 -

- Vingt-trois (23) autres versements mensuels égaux et consécutifs de 195,65 \$ et un (1) dernier versement de 195,70 \$, débutant trente (30) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;
11. Charles consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- INTERDIRE** à Anly Charles d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021;
- ASSORTIR** le certificat, portant le numéro 151263, au nom d'Anly Charles, des conditions suivantes :
- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - Le représentant doit, pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet, désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, lequel sera soumis à l'approbation de l'Autorité;
12. L'Autorité s'engage à approuver la désignation de M. Daniel Gauthier, dirigeant responsable du cabinet, à titre de superviseur des activités de M. Anly Charles, sous réserve qu'il continue de répondre aux critères d'admissibilité à ce titre, critères qui étaient satisfaits en date de la signature des présentes;
13. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
14. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de

2021-009-001

PAGE : 22

- 13 -

la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;

15. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
16. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
17. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
18. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
19. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
20. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
21. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
22. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
23. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]

2021-009-001

PAGE : 23

- 14 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 5 avril 2022

À Montréal, ce 04 avril 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Amélie Roy et
Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureures de la Demanderesse

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES
ET SERVICES FINANCIERS INC.**
Intimé

Par : **DANIEL GAUTHIER**
Dirigeant responsable

À Montréal, ce 4 avril 2022

ANLY CHARLES
Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-025

DÉCISION N° : 2021-025-001

DATE : Le 13 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SAMORY PROULX-OLOKO

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et de l'intimé Samory Proulx-Oloko d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 21 avril 2022 conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »).

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

2021-025-001

PAGE : 2

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 18 novembre 2021.

[3] Selon l'accord intervenu, Samory Proulx-Oloko reconnaît avoir effectué plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »).

[4] Entre le 8 août 2017 et le 19 février 2018, il a effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs à au moins 8 reprises sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[5] Il a également contrevenu à une ordonnance de blocage du Tribunal, en l'occurrence la décision 2018-023-001 en prenant des équipements servant au minage de cryptoactifs qui étaient sous le coup d'ordonnances de blocage du Tribunal pour les remettre à une tierce personne.

[6] Lors de l'audience du 28 avril 2022, les modalités de l'accord ont été présentées par les procureurs ainsi que les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

LES PARTIES

L'Autorité

[7] L' Autorité est une personne morale mandataire de l' État chargée de l' application de la LVM. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LVM, et ses règlements².

Samory Proulx-Oloko

[8] Samory Proulx-Oloko est deuxième actionnaire, administrateur, vice-président et secrétaire de la société Technologies Crypto inc. faisant affaires sous la dénomination « Make it mine » (« MIM »)³ et se présente sur les réseaux sociaux comme étant impliqué avec cette société notamment à titre de chef des opérations sur le réseau LinkedIn⁴ ou à titre de gestionnaire sur le réseau social Facebook⁵.

[9] MIM est une société constituée au Québec et s'annonce comme exerçant des activités de services informatiques et de facilitation d'acquisition de matériel de minage et d'hébergement informatique⁶.

² Art. 1 et 7 LESF.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-7.

⁵ Pièce D-8.

⁶ Pièce D-1.

2021-025-001

PAGE : 3

[10] Cette société est maintenant en faillite⁷ et a fait l'objet d'ordonnances de blocage et d'interdiction par le Tribunal en février 2019 constatées par la décision 2018-023-001⁸, laquelle a par la suite été prolongée à 4 reprises⁹.

[11] Samory Proulx-Oloko et MIM ne détiennent aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières¹⁰.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Samory Proulx-Oloko est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[12] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹¹ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹² par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[13] Les admissions de Samory Proulx-Oloko constituent des aveux judiciaires. Bien que Samory Proulx-Oloko n'ait pas admis tous les faits allégués à l'acte introductif ni tous les manquements, il a admis les faits permettant au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[14] En effet, selon l'accord intervenu, Samory Proulx-Oloko admet avoir contrevenu à l'article 11 de la LVM, soit des placements de valeurs sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[15] Il admet aussi avoir contrevenu ou aidé à la contravention d'une décision du Tribunal¹⁴, enfreignant ainsi l'article 195 (1^o) LVM.

⁷ Pièce D-11.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5

⁹ Le 31 janvier 2020 par la décision 2018-023-002 (2020 QCTMF 7), le 26 novembre 2020 par la décision 2018-023-003 (2020 QCTMF 49), le 25 mars 2021 par la décision 2018-023-004 (2021 QCTMF 22) et finalement le 22 juillet 2021 par la décision 2018-023-005 (2021 QCTMF 44).

¹⁰ Pièces D-10, D-16 et D-17.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁴ La décision 2018-023-001 ordonnait aux intimés « de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité. ».

2021-025-001

PAGE : 4

[16] Le Tribunal rappelle que le fait de chercher ou trouver des acquéreurs pour des titres qui n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité constitue un placement au sens de la LVM¹⁵. Or, sauf dispense, pour procéder à un placement d'une valeur mobilière auprès d'un acquéreur, il faut avoir un prospectus visé par l'Autorité¹⁶.

[17] Les formes d'investissement auxquelles la LVM s'applique sont énumérées à l'article 1 alinéa 2 de la LVM et parmi celles-ci se trouve le contrat d'investissement qui est défini ainsi :

« est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[18] En l'instance, l'offre que Samory Proulx-Oloko a présentée aux acquéreurs se qualifie de contrat d'investissement au sens de la LVM.

[19] En effet, selon les faits admis, l'affaire que Samory Proulx-Oloko proposait à des personnes consistait dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de divers cryptoactifs, lequel était entièrement géré et sous le contrôle de MIM et de ses dirigeants dont Samory Proulx-Oloko et pour lesquels une espérance de bénéfices était présentée aux acquéreurs potentiels.

[20] En somme, une entreprise commune pour laquelle l'acquéreur a pour seul rôle d'avancer de l'argent tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès¹⁷.

[21] L'objectif premier de l'affaire proposée par Samory Proulx-Oloko est de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptoactifs.

[22] Il s'agit donc d'un contrat d'investissement au sens de la LVM lequel ne peut être placé sans prospectus visé.

[23] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements admis, Samory Proulx-Oloko s'engage à payer à l'Autorité une somme de 30 000 \$ à titre de pénalité administrative pour ses contraventions à l'article 11 LVM. Il s'engage aussi à payer à l'Autorité une somme de 7 000 \$ à titre de pénalité administrative pour sa contravention à l'article 195 (1^o) LVM.

[24] De plus, Samory Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal rende une ordonnance l'interdisant, pour une période de cinq ans, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Il consent également à une interdiction d'exécuter des activités reliées à des opérations sur

¹⁵ Art. 5 LVM.

¹⁶ Art. 11 LVM.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc. note 8, par. 48 et 49.

2021-025-001

PAGE : 5

valeurs, sauf pour son propre compte, et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[25] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[26] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁸. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁹.

[27] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²⁰.

[28] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²¹. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²².

[29] Ces facteurs sont notamment, la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²³.

¹⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²⁰ Art. 273.1 LVM.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

²³ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

2021-025-001

PAGE : 6

[30] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁴.

[31] Dans son évaluation, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Samory Proulx-Oloko consignées dans l'accord intervenu.

[32] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Samory Proulx-Oloko afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[33] Après avoir pris connaissance de l'accord et considérant les représentations effectuées lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM.

[34] En effet, selon les admissions contenues à l'accord, 8 placements de contrats d'investissement auraient été effectués par Samory Proulx-Oloko sans prospectus visé par l'Autorité ce qui constitue une contravention à l'article 11 de la LVM. La valeur des placements effectués entre le 8 août 2017 et le 19 février 2018 variait de 5 833,83 \$ à 15 456 \$.

[35] Selon les représentations faites lors de l'audience, Samory Proulx-Oloko n'avait aucun antécédent en matière de manquements à des lois administrées par l'Autorité et les contraventions ont cessé en 2018. De plus, Samory Proulx-Oloko éprouverait un repentir sincère d'avoir contrevenu à la loi, puisqu'au moment où ces placements ont été effectués, il ignorait qu'il s'agissait d'une contravention à la loi.

[36] Malgré que l'ignorance de la loi ne soit pas une excuse devant le Tribunal, ce dernier rappelle qu'au moment que ces manquements ont été commis, aucune décision n'avait encore été rendue par le Tribunal qualifiant de contrat d'investissement des affaires relatives au minage de cryptoactifs.

[37] Le Tribunal évalue donc que le risque de récidive de Samory Proulx-Oloko est faible, mais considère comme facteur aggravant le fait que les investisseurs ont subi des pertes et le fait que Samory Proulx-Oloko a contrevenu à une ordonnance de blocage du Tribunal en reprenant des équipements ayant fait l'objet de ces ordonnances pour les remettre à un tiers.

[38] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par le procureur de Samory Proulx-Oloko lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁵.

²⁴ Art. 93 LESF.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Longpré*, 2021 QCTMF 62, *Autorité des marchés financiers c. GO Great Offers-Direct LTD*, 2021 QCTMF 57.

2021-025-001

PAGE : 7

[39] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que le Tribunal impose à Samory Proulx-Oloko les ordonnances qui y sont mentionnées.

[40] Le Tribunal considère que cet accord est conforme à la loi et rend les ordonnances mentionnées au dispositif de la présente décision.

[41] De plus, à la demande de Samory Proulx-Oloko et avec le consentement de l'Autorité, le Tribunal accepte de modifier légèrement une des ordonnances d'interdiction antérieurement rendue à l'encontre de ce dernier et prononcée le 4 février 2019 par la décision 2018-023-001 afin de moduler légèrement cette dernière pour lui permettre d'exercer des opérations sur valeurs pour son propre compte effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité.

[42] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁶ et 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Samory Proulx-Oloko, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 4 février 2019, par la décision numéro 2018-023-001, pour qu'elle se lise plutôt comme suit à l'égard de Samory Proulx-Oloko :

« **INTERDIT** à Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. »

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative d'une somme de trente mille dollars (30 000 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative d'une somme de sept mille dollars (7 000 \$) pour avoir contrevenu à l'article 195 (1°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

²⁶ RLRQ, c. E-6.1.

²⁷ RLRQ, V-1.1.

2021-025-001

PAGE : 8

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Levasseur
(Levasseur et Associés, Avocats)
Pour Samory Proulx-Oloko

Date d'audience : 28 avril 2022

2021-025-001

PAGE : 9

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-025

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Partie demanderesse

c.

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

ACCORD INTERVENU ENTRE LA DEMANDERESSE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS ET L'INTIMÉ SAMORY PROULX-OLOKO

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement de secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « **LESF** »).

ATTENDU QUE l'Autorité, par un *Acte introductif d'instance* daté du 18 novembre 2021 (ci-après l'« **Acte** »), s'est adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** »), en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, afin de demander, à l'encontre de Samory Proulx-Oloko (ci-après « **Proulx-Oloko** ») :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la LVM;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercice de l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 266 de la LVM;
- L'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la LVM; et
- Une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 273.3 de la LVM.

2021-025-001

PAGE : 10

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

ATTENDU QUE l'Autorité et Proulx-Okoko en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant aux sanctions administratives à être imposées, le cas échéant, afin notamment d'éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;

ATTENDU QUE Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal émette les ordonnances d'interdictions et lui impose les pénalités administratives prévues au présent accord;

ATTENDU QUE Proulx-Oloko reconnaît être personnellement tenu au paiement intégral des pénalités administratives qui lui seront imposées par le Tribunal, le cas échéant.

L'AUTORITÉ ET PROULX-OLOKO CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation.
2. Proulx-Oloko admet tous les faits allégués aux paragraphes suivants de l'Acte : 21 à 34, 41 à 47, 49, 130 à 143, 176 à 182, 185 à 195, 402 à 419, 452 à 463, 483 à 501, 503 à 524, 566, 567, 572, 576 à 578, 580, 582 et 583. Les faits allégués à ces paragraphes sont reproduits à l'**annexe A** du présent accord.
3. Proulx-Oloko admet avoir commis tous les manquements à l'article 11 et le manquement à l'article 195(1) de la LVM qui lui sont reprochés par l'Autorité dans l'Acte, ou avoir aidé à l'accomplissement de ces manquements, soit :
 - i. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur ML, le 8 août 2017, pour une somme de 9 164,00 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 9 164,00 \$;
 - ii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseuse Groupe Courtiers Experts inc., le 19 septembre 2017, pour une somme de 5 833,83 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 5 833,83 \$;
 - iii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur DG, le 29 septembre 2017, pour une somme de 10 900,56 \$, et ayant entraîné une perte indéterminée;
 - iv. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur ML, le 19 octobre 2017, pour une somme de 13 598,81 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 13 598,81 \$;
 - v. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur MIP, le 17 novembre 2017, pour une somme de 15 370,72 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 8 370,72 \$;
 - vi. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur JYL, le 7 décembre 2017, pour une somme de 15 456,00 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 15 456,00 \$;
 - vii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur JLR, le 19 février 2018, pour une somme de 6 026,99 \$, et ayant entraîné une perte indéterminée;

2021-025-001

PAGE : 11

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

- viii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur PR, le 19 février 2018, pour une somme de 6 029,99 \$ et ayant entraîné une perte indéterminée;
 - ix. Avoir contrevenu à la décision numéro 2018-023-001 du Tribunal, en contravention à l'article 195(1) de la LVM, en s'étant rendu, suivant le prononcé de cette décision, dans les installations de Technologies Crypto inc. pour y prendre des machines de minage de cryptomonnaies faisant partie de l'inventaire de machines de Technologies Crypto inc., notamment au bénéfice de l'investisseur ML.
4. Proulx-Oloko reconnaît l'authenticité des pièces suivantes, en admet le contenu, et consent à leur dépôt, sans formalité, au dossier du Tribunal : D-1, D-7 à D-27, D-29, D-63 à D-66, D-82 à D-87, D-150 à D-155, D-169 à D-171, D-179 à D-187 et D-189 à D-191. Ces pièces sont énumérées à l'**annexe B** du présent accord.
 5. Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal rende une décision comportant les conclusions suivantes à son encontre :

En vertu de l'article 265 de la LVM :

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 4 février 2019, par la décision numéro 2018-023-001, pour qu'elle se lise plutôt comme suit à l'égard de Samory Proulx-Oloko : « **INTERDIT** à Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers »;

En vertu de l'article 266 de la LVM :

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

En vertu de l'article 273.1 de la LVM :

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative de 30 000 \$ pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative de 7 000 \$ pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 195(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

En vertu de l'article 273.3 de la LVM :

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

2021-025-001

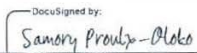
PAGE : 12

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

6. Proulx-Oloko reconnaît avoir conclu le présent accord de manière libre et volontaire, sans contrainte ni menace et qu'il avait la possibilité, s'il le désirait, de consulter un avocat préalablement à sa signature.
7. Proulx-Oloko reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, et s'en déclare satisfait.
8. Proulx-Oloko renonce à son droit d'appel prévu à l'article 115.16 de la LESF à l'égard de la décision du Tribunal qui entérinera le présent accord, le cas échéant.
9. Proulx-Oloko s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM et sa réglementation pour l'avenir, et comprend que le fait de contrevenir à un tel engagement peut constituer un manquement à l'article 195(2) de la LVM.
10. L'Autorité et Proulx-Oloko conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les dispositions du présent accord.
11. Le présent accord ne peut être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation quelconque à ses droits et recours accordés par la LVM, ou par tout autre loi ou règlement à l'égard de toute violation passée, présente ou future par Proulx-Oloko, sauf pour les faits allégués dans l'Acte.
12. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Tribunal relativement aux manquements allégués et décrits à l'Acte advenant tout défaut de la part de Proulx-Oloko de respecter les termes et conditions contenus au présent accord, ou les modalités de paiement des pénalités administratives convenues avec l'Autorité.
13. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le Tribunal.
14. L'Autorité et Proulx-Oloko soumettent que le présent accord est intervenu dans l'intérêt public.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, QC, ce 14 avril 2022 À Montréal, ce 21 avril 2022

DocuSigned by:

 M. Samory Proulx-Oloko

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 M^e François Lavigne-Massicotte
 M^e Ilana Amoyal
 Procureurs de la partie demanderesse

Philippe Levasseur ce 20 avril 2022

Levasseur & Associés avocats
 M^e Philippe Levasseur
 Procureur de l'intimé Samory Proulx-Oloko

2021-025-001

PAGE : 13

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

**ANNEXE A : DOCUMENT REPRODUISANT LES FAITS ADMIS PAR M. PROULX-OLOKO AU
PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD INTERVENU**

[...]

II. LES PARTIES

[...]

B. LES INTIMÉS

[...]

ii. Samory Proulx-Oloko

21. L'intimé Proulx-Oloko est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec).
22. L'intimé Proulx-Oloko est deuxième actionnaire, administrateur, vice-président et secrétaire de MIM, **pièce D-1**.
23. D'ailleurs, l'intimé Proulx-Oloko se présente sur les réseaux sociaux comme étant impliqué auprès de MIM.
24. En effet, l'intimé Proulx-Oloko se présente ou se présentait sur LinkedIn qu'il est le « *Chief Operations Officer* » de MIM, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page LinkedIn de l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-7**.
25. De même, l'intimé Proulx-Oloko indique ou indiquait sur sa page Facebook qu'il « *manages* » MIM, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-8**.
26. L'intimé Proulx-Oloko ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-9**.
27. L'intimé Proulx-Oloko n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-10**.

C. PERSONNE LIÉE : MIM

28. MIM est une société constituée au Québec le 6 septembre 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, **pièce D-1**.

1

2021-025-001

PAGE : 14

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

29. Le siège social de MIM était situé au 758, rue François-Arteau, Québec (Québec) G1V 3G7, **pièce D-1**.
30. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, MIM exerce les activités de « services d'informatique » et de « facilitation d'acquisition de matériel de minage, hébergement informatique ».
31. Le 21 juin 2021, MIM a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, tel qu'il appert de l'avis de faillite daté du 21 juin 2021 concernant MIM, **pièce D-11**.
32. L'enquête révèle que depuis le 1^{er} septembre 2017, MIM détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants :
 - Un compte bancaire portant le numéro 63131 01505 17 détenu auprès de la Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **Compte 517** »); et
 - Un compte bancaire portant le numéro 04175-1013895, détenu auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **Compte 895** »).

Tel qu'il appert des documents d'ouverture du Compte 517, **pièce D-12** et de l'affidavit afférent **pièce D-13** et des documents relatifs au Compte 895, **pièce D-14** et de l'affidavit afférent **pièce D-15**.
33. MIM ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant MIM, **pièce D-16**.
34. MIM n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant MIM, **pièce D-17**.

[...]

*i. **La recherche d'investisseurs***

[...]

1) Sollicitation auprès du public par le biais du site web de MIM

41. MIM a eu un site internet, à l'adresse www.mkitmine.com, accessible au public jusqu'au 4 février 2019, tel qu'il appert d'une capture d'écran réalisée en date du 5 février 2019 du site Internet www.mkitmine.com, **pièce D-18**.

2021-025-001

PAGE : 15

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

42. Le nom de domaine du site internet www.mkitmine.com avait été enregistré en date du 11 mai 2017, tel qu'il appert de l'enregistrement Whois pour le site Internet www.mkitmine.com, **pièce D-19**.
43. Sur celui-ci, MIM indiquait notamment
- offrir des « services d'encadrement de minage de cybermonnaies à tout individu ou entreprise désirant diversifier leurs activités économiques dans le but d'en dégager un profit »;
 - « les années d'expériences de nos traders professionnels affiliés sont mis à la disposition des clients de [MIM] qui souhaitent s'aventurer dans cet univers lucratif et fascinant »;
 - « en faisant affaire avec nous, votre investissement est en sécurité »;
 - « [MIM] vous aide à contribuer au succès de la validation de ces transactions tout en permettant d'en tirer un profit considérable »;
 - « grâce à son expertise dans le domaine, [MIM] vous aidera à faire fructifier votre investissement en hébergeant vos unités informatiques [...] »;

Tel qu'il appert de copies de captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 12 décembre 2017, **pièce D-20**, du 22 mai 2018, **pièce D-21** et du 1^{er} novembre 2018, *en liasse*, **pièce D-22**.

2) Sollicitation auprès du public par le biais de la page Facebook de MIM

44. MIM a possédé une page publique Facebook, tel qu'il appert notamment d'une capture d'écran de la page Facebook de MIM en date du 12 décembre 2017, **pièce D-23**.
45. La première publication disponible sur la page Facebook de MIM date du 7 août 2017, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Facebook de MIM en date du 12 décembre 2017, **pièce D-24**.
46. Sur ladite page Facebook, MIM faisait les représentations suivantes : « *Management and hosting of crypto-currency mining computers. MIM will guide you into the world of crypto-currencies. Invest in a mining computer and watch your portofolio grow* », tel qu'il appert d'une capture d'écran de ladite page Facebook et plus particulièrement de la section « *Services* » de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017, **pièce D-25**.

3) Sollicitation auprès du public par le biais d'une vidéo YouTube

2021-025-001

PAGE : 16

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

47. MIM a diffusé une vidéo promotionnelle sur YouTube, à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njiYMpfyHxJQ>. Dans cette vidéo, elle a notamment fait les représentations suivantes :

- « Malheureusement, dû à la popularité grandissante des cybermonnaies, la complexité de validation s'est grandement accrue et il n'est plus rentable de faire du minage par soi-même » (00 : 59);
- « Par chance, que vous souhaitiez générer des profits, investir dans une technologie avant-gardiste ou simplement diversifier votre portefeuille, vous avez encore la possibilité de rejoindre la communauté des mineurs » (01 : 09);
- « L'entreprise québécoise *Make It Mine* vous propose ses services d'achat et de gestion de matériels uniquement dédiés au minage de cybermonnaies » (01 : 25);
- « [Nos clients] sont invités à nous consulter par téléphone à la moindre question entourant une technicalité ou pour accéder à nos services-conseils de négociation de cybermonnaies » (02 : 00);

tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle de MIM diffusée sur YouTube, capturée en date du 14 mars 2018, **pièce D-26** et d'une capture d'écran de la page de présentation de la vidéo sur YouTube en date du 22 mai 2018, **pièce D-27**;

[...]

5) Sollicitation auprès du public par le biais de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko

49. Sur sa page Facebook, le 7 août 2017 l'intimé Proulx-Oloko partage la même publication de MIM, tel qu'il appert de la capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko en date du 12 décembre 2017, **pièce D-29**.

[...]

ii. Les investisseurs recrutés

[...]

5) L'investisseuse Groupe Courtiers Experts inc.

130. La société Groupe Courtiers Experts inc. a été sollicitée, par le biais de son gestionnaire JFC, par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et

2021-025-001

PAGE : 17

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM dans le but d'obtenir des rendements.

131. Groupe Courtiers Experts inc. est une entreprise enregistrée au REQ dont la seule administratrice est CMI, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Groupe Courtiers Experts inc. », **pièce D-63**.
132. JFC est le fils de CMI et il assure la gestion de l'entreprise Groupe Courtiers Experts inc.
133. JFC a connu MIM sur Facebook.
134. JFC a ensuite discuté avec les intimés Proulx-Oloko et Fortin-Dominguez.
135. Par après, Groupe Courtiers Experts inc. a investi un montant initial de 5 833,83 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 septembre 2017	5 833,83 \$
TOTAL	5 833,83 \$

136. En effet, le ou vers le 19 septembre 2017, un représentant de Groupe Courtiers Experts inc. a signé un chèque de 5 833,83 \$, à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de Groupe Courtiers Experts inc., portant le numéro 000654, daté du 19 septembre 2017, **pièce D-64**.
137. De plus, un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique » non daté, a été reçu de MIM, par le biais de l'intimé Proulx-Oloko, par Groupe Courtiers Experts inc., tel qu'il appert d'un courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JFC, en date du 9 septembre 2017, et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu de l'intimé Proulx-Oloko par Groupe Courtiers Experts inc., *en liasse*, **pièce D-65**.
138. Le Groupe Courtiers Experts inc. a aussi reçu de MIM une facture pour un « Rig 6-GPU 1070 », datée du 11 septembre 2017 pour un montant de 5 833,83 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert d'un courriel de MIM à JFC et de la copie de la facture portant le numéro 9, *en liasse*, **pièce D-66**.
139. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
140. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.

2021-025-001

PAGE : 18

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

141. Groupe Courtiers Experts inc., par l'entremise de son administratrice et de son gestionnaire, ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
142. L'investissement effectué par Groupe Courtiers Experts inc. était complètement passif.
143. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant initial qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 5 833,83 \$.

[...]

8) L'investisseur JYL

176. JYL a été sollicité, par les intimés Proulx-Oloko et Fortin-Dominguez, afin d'acheter une ou des machines de minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM dans le but d'obtenir des rendements.
177. JYL a connu MIM par le biais de son site Internet.
178. Sur ce site Internet, il a trouvé l'adresse courriel de MIM et a décidé de la contacter de cette façon.
179. Le 18 novembre 2017, JYL a communiqué par courriel avec MIM, et lui a indiqué vouloir des réponses à certaines questions avant d'investir. Il a indiqué aussi « à mon âge, j'ai appris à me méfier des rendements de 100% la 1^{ère} année sur la mise de fond [sic] », tel qu'il appert des courriels échangés entre JYL et MIM, entre le 18 novembre 2017 et le 13 décembre 2017, *en liasse pièce D-82*.
180. Le jour même, en réponse à ce courriel, un représentant de MIM, suggérant alors à JYL de le rencontrer, indiquait « je comprend votre étonnement, mais vous comprenez bien l'engouement maintenant! [sic] », *pièce D-82*.
181. En outre, l'intimé Proulx-Oloko, par courriel, a fait également les représentations suivantes :
 - « Afin de miser sur un revenu passif qui puisse vous permettre de profiter des possibilités qu'offrent la Blockchain et le trading de Crypto monnaies, je vous conseille de commencer en premier lieu par investir dans l'achat de matériel destiné uniquement à cet effet »;
 - « Nous nous assurerons de miner les monnaies les plus profitables pour vous et vous les transférerons en btc dans votre portefeuille électronique à chaque premier du mois [...] »;

2021-025-001

PAGE : 19

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

- « Nos clients atteignent le retour sur investissement entre 10 à 12 mois, ce après quoi la totalité du minage moins nos frais d'opération continue à être perçu »;
- « À titre d'exemple, quelqu'un ayant investi 14,700\$, soit deux (2) unités de 1080ti, se verra recevoir après ROI 1150\$/mois de valeur en bitcoin environ. »;
- « Sachez que le pourcentage des traders qui font du profit en tradant des Crypto monnaies sur une longue période de temps est fort bas, ainsi le revenu passif que propose le minage est beaucoup plus sécuritaire à bien des égards ».

Tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, **pièce D-83**

182. Le 22 novembre 2017, l'intimé Proulx-Oloko et JYL ont fixé une rencontre pour discuter de l'affaire proposée et visiter les installations de MIM, à Saint-Augustin, tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 22 novembre 2017, **pièce D-84**.

[...]

185. Par après, JYL a investi 15 456,00 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
7 décembre 2017	15 456,00 \$
TOTAL	15 456,00 \$

186. En effet, le ou vers le 7 décembre 2017, JYL a remis 15 456,00 \$, en argent comptant, à un mandataire de MIM.
187. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique » daté du 7 décembre 2017, a été signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'hébergement informatique signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 7 décembre 2017, **pièce D-85**.
188. Il est à noter que ledit contrat mentionne le nom de « Jean-Yves Lina », mais qu'il s'agit bien de JYL.
189. JYL a aussi reçu de MIM, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko, une facture pour du « matériel informatique », datée du 6 décembre 2017 pour un montant de 15 456,00 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la facture portant le numéro 35, **pièce D-86** et du courriel de MIM à JYL, daté du 10 décembre 2017, **pièce D-87**.

2021-025-001

PAGE : 20

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

190. JYL n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposément procurées.
191. JYL n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
192. JYL n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
193. JYL n'avait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
194. L'investissement effectué par JYL était complètement passif.
195. JYL n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant initial qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 15 456,00 \$.

[...]

23) L'investisseur DG

402. DG a été sollicité, notamment par l'intimé Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
403. Le 6 septembre 2017, l'intimé Proulx-Oloko a envoyé à DG une soumission. Il y précisait qu'« à la moindre question, tu peux m'écrire à ce email, sur Facebook ou me téléphoner [...] », tel qu'il appert d'un courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG, en date du 6 septembre 2017, **pièce D-150**.
404. DG a donc investi un montant initial de 10 900,56 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
29 septembre 2017	10 900,56 \$
TOTAL	10 900,56 \$

405. En effet, le ou vers le 29 septembre 2017, DG a transféré une somme de 10 900,56 \$, d'un compte bancaire lui appartenant au Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'un relevé relatif au virement de fonds, **pièce D-151**.
406. En lien avec cet investissement, l'intimé Proulx-Oloko a envoyé à DG un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », non daté, tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG daté du 27 septembre 2017 et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu par DG, **en liasse, pièce D-152**.

2021-025-001

PAGE : 21

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

407. DG a reçu de MIM une facture portant la description « Rig 6-GPU 1070 » datée du 29 septembre 2017, pour un montant de 10 900,00 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 12, **pièce D-153**.
408. DG, a aussi reçu durant quelques mois seulement, des rapports mensuels qui décrivaient notamment les frais payés et les revenus nets et bruts générés par ses machines de minage, en plus d'un sommaire qui détaillait les rendements qu'il recevait.
409. Par exemple, l'intimé Proulx-Oloko lui a fait parvenir un *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017, lequel démontre que des sommes étaient déduites des fruits allégués du minage à titre de loyer, primes d'assurances, frais d'électricité et frais administratifs, tel qu'il appert du *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017 remis à DG par l'intimé Proulx-Oloko et du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG en date du 1^{er} novembre 2017, *en liasse*, **pièce D-154**.
410. Toutefois, ces rapports ont cessé de lui être transmis sans explication.
411. DG s'est retrouvé notamment durant les mois de février, mars et avril 2018, à ne recevoir aucun rendement.
412. DG a très rapidement constaté, suivant son investissement, que les contacts avec les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko s'avéraient laborieux, tel qu'il appert notamment d'échanges de courriels tenus entre DG et les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, *en liasse*, **pièce D-155**.
413. DG n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposé procurées.
414. DG n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
415. DG n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
416. DG ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
417. L'investissement effectué par DG était complètement passif.
418. DG a exigé, durant plusieurs mois auprès de MIM, la restitution des machines de minage dont il avait fait l'achat, ce qu'il a finalement obtenu durant l'été 2018 en provenance de l'inventaire de MIM.
419. Par la suite, DG aurait reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.

2021-025-001

PAGE : 22

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

[...]

26) L'investisseur JLR

452. JLR a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
453. JLR s'est rendu dans les installations de MIM et y a rencontré l'intimé Fortin-Dominguez qui lui a notamment expliqué l'affaire proposée par MIM. Ils ont été rejoints par l'intimé Proulx-Oloko.
454. Par après, JLR a investi un montant initial de 6 029,99 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 février 2018	6 026,99 \$
TOTAL	6 026,99 \$

455. En effet, le ou vers le 19 février 2018, JLR a signé un chèque de 6 026,99 \$ à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 517, détenu par MIM, tel qu'il appert du chèque de JLR, portant le numéro 735, daté du 19 février 2018, **pièce D-169**.
456. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 15 février 2018, a été signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du contrat d'hébergement informatique signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, daté du 15 février 2018, **pièce D-170**.
457. JLR a aussi reçu de MIM une facture datée du 15 février 2018 pour un montant de 6 026,99 \$, tel qu'il appert du courriel envoyé par MIM à JLR, daté du 15 février 2018, référant à la facture portant le numéro 66, **pièce D-171**.
458. JLR n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement,
459. JLR n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
460. JLR ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
461. L'investissement effectué par JLR était complètement passif.
462. JLR a souhaité récupérer sa machine de minage.

2021-025-001

PAGE : 23

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

463. Par la suite, JLR aurait reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.

[...]

29) L'investisseur ML

483. ML a été sollicité, notamment par l'intimé Proulx-Oloko, dont il est le cousin, et par l'intimé Fortin-Dominguez, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.

484. ML a investi des montants initiaux totalisant 22 756,81 \$ dans l'affaire proposée, et ce, par le biais de deux (2) investissements distincts, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
8 août 2017	9 164,00 \$
19 octobre 2017	13 598,81 \$
TOTAL	22 756,81 \$

485. Premièrement, le 8 août 2017, ML a signé un chèque de 9164,00 \$ à l'ordre de l'intimé Fortin-Dominguez, lequel a été déposé dans le Compte 322 détenu par l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du chèque de ML, portant le numéro 057, daté du 8 août 2019, **pièce D-179**.

486. Deuxièmement, le 19 octobre 2017, ML a signé un chèque de 13 598,81 \$ à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert du chèque de ML, portant le numéro 052, daté du 19 octobre 2017, **pièce D-180**.

487. En lien avec ce second investissement, ML a reçu de MIM une facture pour un (1) « Rig 6-GPU 1060 » et deux (2) « Rig 6-GPU 1070 », datée du 17 octobre 2017 pour un montant de 13 598,81 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel informatique acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 17, **pièce D-181**.

488. ML a reçu de MIM, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko, un document résumant le plan d'affaire de MIM. Dans ce document, MIM a indiqué notamment que :

Dans la section « 0.2 Étude du marché »

- « [MIM] offre ses services d'encadrement de minage de cybermonnaies à tout individu ou entreprise désirant diversifier leurs activités économiques dans le but d'en dégager un profit [...] »;

2021-025-001

PAGE : 24

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

- Que le « marché de consommation » ciblé par MIM comprend notamment des « individus s'intéressant aux possibilités d'enrichissement qu'offre la Blockchain »;
- Son site web était accessible à l'adresse mkitmine.com;

En annexe

- Que les risques inhérents aux activités de MIM comprennent des risques en lien avec :
 - i. Des « Retard important sur la livraison du matériel »;
 - ii. Un « Ralentissement marqué du marché des cryptomonnaies »;
 - iii. La « Législation canadienne sur la possession ou l'usage de cryptomonnaies »;
 - iv. Le « bris de matériel »;
 - v. Le risque en lien avec la possibilité d'incendie, de vol, ou de destruction des locaux;
 - vi. L'augmentation majeure du coût de l'électricité; et
 - vii. Un « piratage majeur visant les plateformes utilisées »;
- Par le biais de trois (3) grilles faisant état des scénarios des rendements futurs que peut espérer un investisseur, ce dernier fera des profits même dans le cadre d'un scénario « pessimiste ».

Tel qu'il appert du document résumant le plan d'affaire de MIM remis à ML, **pièce D-182**.

489. ML a reçu de MIM un *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017, lequel démontre que des sommes étaient déduites des fruits allégués du minage à titre de loyer, primes d'assurance, frais d'électricité et frais administratifs, tel qu'il appert du *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017 remis à ML par MIM, **pièce D-183**.
490. ML n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposé procurées.
491. ML n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaie visées par son investissement.

2021-025-001

PAGE : 25

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

492. ML n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
493. ML ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
494. L'investissement effectué par ML était complètement passif.
495. ML n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 22 756,81 \$.

30) L'investisseur MIP

496. MIP a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements, tel qu'il appert notamment du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à MIP, en date du 8 novembre 2017, **pièce D-184**.
497. Vers le mois de novembre 2017, MIP a visité les installations de MIM, à Saint-Augustin. Il y a alors rencontré l'intimé Fortin-Dominguez.
498. Par la suite, MIP a investi un montant initial de 15 370,72 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
17 novembre 2017	15 370,72 \$
TOTAL	15 370,72 \$

499. En effet, le ou vers le 17 novembre 2017, MIP a signé un chèque de 15 370,72 \$, à l'ordre MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de MIP, portant le numéro 028, daté du 17 novembre 2017 **pièce D-185**.
500. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 9 novembre 2017, a été signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'hébergement informatique signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 9 novembre 2017, **pièce D-186**.
501. MIP a aussi reçu de MIM une facture pour du « matériel informatique », datée du 8 novembre 2017, pour un montant de 15 370,92 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 23, **pièce D-187**.

[...]

2021-025-001

PAGE : 26

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

503. MIP n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
504. MIP n'a jamais eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
505. L'investissement effectué par MIP était complètement passif.
506. MIP a été informé, par MIM, que les installations dans lesquelles ses machines étaient entreposées auraient fait l'objet d'un incendie.
507. MIP a ainsi reçu de l'information fausse et trompeuse de la part de MIM, tel qu'il en sera question aux paragraphes 559 à 565 de la présente.
508. MIP ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
509. Par la suite, MIP aurait reçu 6 000,00 \$ en argent, ainsi qu'une carte graphique de l'inventaire de MIM d'une valeur qui serait, selon l'intimé Fortin-Dominguez, d'environ 1 000,00 \$.
510. Ainsi, MIP aurait reçu de MIM une compensation partielle du montant initial qu'il a investi équivalent à 7 000,00 \$. Sa perte à cet égard serait donc de 8 370,72 \$.

31) L'investisseur PR

511. PR a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
512. PR a visité les installations de MIM, en compagnie de l'intimé Fortin-Dominguez qui lui a expliqué l'affaire offerte. Ils ont été rejoints par l'intimé Proulx-Oloko.
513. Par après, PR a investi un montant initial de 6 029,99 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 février 2018	6 029,99 \$
TOTAL	6 029,99 \$

514. En effet, le ou vers le 19 février 2018, PR a signé un chèque de 6 029,99 \$, à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 517 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de PR, portant le numéro 444 et daté du 19 février 2018, **pièce D-189**.

2021-025-001

PAGE : 27

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

515. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 1^{er} février 2018 a été signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du contrat d'hébergement informatique signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 1^{er} février 2018, **pièce D-190**.
516. PR a aussi reçu, de MIM, une facture portant la description « RIG 6-GPU SAPPHIRE PULSE RX 580 8GB », datée du 19 février 2018 pour un montant de 6 029,99 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 67, **pièce D-191**.
517. PR n'a jamais obtenu les numéros de série des machines de minage supposément acquises, malgré de multiples demandes en ce sens auprès de MIM.
518. PR n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
519. PR n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
520. PR ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
521. L'investissement effectué par PR était complètement passif.
522. PR a insisté auprès de l'intimé Fortin-Dominguez pour récupérer sa machine et s'est finalement présenté aux installations de MIM, où des cartes graphiques avaient été entreposées dans le bureau d'une autre compagnie.
523. PR aurait finalement reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.
524. Le matériel reçu était endommagé.
- [...]

C. LES CONTRAVENTIONS À UNE DÉCISION DU TRIBUNAL

566. Enfin, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont contrevenu à plusieurs reprises à une décision du Tribunal, en l'occurrence la décision 2018-023-001.
567. Plus particulièrement, ils ont contrevenu à l'ordonnance de blocage suivante, émise par le Tribunal par le biais de cette décision :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc.,
David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se

2021-025-001

PAGE : 28

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité.

(ci-après l' « **Ordonnance** »)

[...]

572. Deuxièmement, après le prononcé de l'Ordonnance, l'intimé Proulx-Oloko s'est rendu dans les installations de MIM pour y prendre des machines de minage de cryptomonnaies faisant partie de l'inventaire des machines de MIM, notamment pour le bénéfice de ML.

[...]

576. L'intimé Proulx-Oloko, également visé par l'Ordonnance, s'est quant à lui désintéressé du sort desdits appareils, équipements et machines.

577. En outre, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko n'étaient pas en mesure d'identifier qui étaient les propriétaires des machines prises à même l'inventaire de machines de MIM.

578. Ce faisant, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont enfreint à plusieurs reprises l'article 195(1) de la LVM.

[...]

D. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS COMMIS ET DES CONDUITES CONTRAIRES À L'INTÉRÊT PUBLIC

[...]

580. À la lumière des faits précités, il appert que l'intimé Proulx-Oloko a, par ses actes ou omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 11 de la LVM, soit des placements de valeurs sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à au moins huit (8) reprises, pour des montants totalisant 82 380,90 \$ et entraînant des pertes d'au moins 52 423,36 \$, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Date de souscription	Investisseurs	Sommes investies	Pertes
1.	8 août 2017	ML	9 164,00 \$	9 164,00 \$
2.	19 septembre 2017	Groupe courtiers experts inc.	5 833,83 \$	5 833,83 \$

16

2021-025-001

PAGE : 29

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

	Date de souscription	Investisseurs	Sommes investies	Pertes
3.	29 septembre 2017	DG	10 900,56 \$	Indéterminée
4.	19 octobre 2017	ML	13 598,81 \$	13 598,81 \$
5.	17 novembre 2017	MIP	15 370,72 \$	8 370,72 \$
6.	7 décembre 2017	JYL	15 456,00 \$	15 456,00 \$
7.	19 février 2018	JLR	6 026,99 \$	Indéterminée
8.	19 février 2018	PR	6 029,99 \$	Indéterminée
TOTAL			82 380,90 \$	Au moins 52 423,36 \$

[...]

582. Les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont, par leurs actes ou leurs omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 195(1) de la LVM.
583. À la lumière de ces multiples contraventions à la LVM, il appert que les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont adoptés, et ont maintenus, une conduite contraire à l'intérêt public, mettant en péril la protection des épargnants, ainsi que la confiance du public envers les marchés financiers.

2021-025-001

PAGE : 30

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

ANNEXE B : DOCUMENT REPRODUISANT LA LISTE DES PIÈCES, AVEC DESCRIPTIF, POUR LESQUELLES M. PROULX-OLOKO RECONNAIT L'AUTHENTICITÉ, ADMET LE CONTENU ET CONSENT AU DÉPÔT, SANS FORMALITÉ, AU DOSSIER DU TRIBUNAL, SUIVANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ACCORD INTERVENU

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-1	État des renseignements d'une personne morale au REQ pour MIM en date du 12 décembre 2017, déclaration d'immatriculation et déclarations de mise à jour au REQ, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-7	Capture d'écran de la page LinkedIn de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-8	Capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-9	Attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-10	Attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-11	Avis de faillite daté du 21 juin 2021 concernant MIM
Pièce D-12	Documents d'ouverture relatifs au Compte 517 appartenant à MIM
Pièce D-13	Affidavit afférent relatif au Compte 517
Pièce D-14	Documents relatifs au Compte 895 appartenant à MIM
Pièce D-15	Affidavit afférent relatif au Compte 895
Pièce D-16	Attestation d'absence de droit de pratique concernant MIM

2021-025-001

PAGE : 31

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-17	Attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant MIM
Pièce D-18	Capture d'écran du site Internet www.mkitmine.com , appartenant à MIM, en date du 5 février 2019
Pièce D-19	Enregistrement Whois du site Internet www.mkitmine.com , en date du 11 mai 2017
Pièce D-20	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-21	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 22 mai 2018
Pièce D-22	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 1 ^{er} novembre 2018, <i>en liasse</i>
Pièce D-23	Capture d'écran de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-24	Capture d'écran de la première publication disponible sur la page Facebook de MIM datée du 7 août 2017, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-25	Capture d'écran de la section « Services » de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-26	Copie de la vidéo promotionnelle de MIM diffusée sur YouTube, capturée en date du 14 mars 2018
Pièce D-27	Capture d'écran de la page de présentation de la vidéo sur YouTube, en date du 22 mai 2018
[...]	[...]
Pièce D-29	Capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko, en date du 12 décembre 2017
[...]	[...]

2021-025-001

PAGE : 32

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-63	État des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Groupe Courtiers Experts inc. »
Pièce D-64	Copie du chèque de Groupe Courtiers Experts inc., fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 000654, daté du 19 septembre 2017
Pièce D-65	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JFC, en date du 9 septembre 2017, et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu de l'intimé Proulx-Oloko par Groupe Courtiers Experts inc., <i>en liasse</i>
Pièce D-66	Courriel de MIM à JFC et de la copie de la facture, datée du 11 septembre 2017 et portant le numéro 9, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-82	Courriels échangés entre JYL et MIM entre le 18 novembre 2017 et le 13 décembre 2017, <i>en liasse</i>
Pièce D-83	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 18 novembre 2017
Pièce D-84	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 22 novembre 2017
Pièce D-85	Copie du contrat d'hébergement informatique signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 7 décembre 2017,
Pièce D-86	Facture de MIM remise à JYL, datée du 6 décembre 2017 et portant le numéro 35
Pièce D-87	Courriel de MIM à JYL, daté du 10 décembre 2017
[...]	[...]
Pièce D-150	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG, en date du 6 septembre 2017
Pièce D-151	Relevé relatif au virement de fonds de DG à MIM, le ou vers le 29 septembre 2017

2021-025-001

PAGE : 33

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-152	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG daté du 27 septembre 2017 et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu par DG, <i>en liasse</i>
Pièce D-153	Copie de la facture de MIM remise à DG, datée du 29 septembre 2017 et portant le numéro 12
Pièce D-154	<i>Rapport de fin de mois</i> pour le mois d'octobre 2017 remis à DG par l'intimé Proulx-Oloko et du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG en date du 1 ^{er} novembre 2017, <i>en liasse</i>
Pièce D-155	Échanges de courriels tenus entre DG et les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-169	Chèque de JLR, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 735, daté du 19 février 2018
Pièce D-170	Contrat d'hébergement informatique signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, daté du 15 février 2018
Pièce D-171	Courriel envoyé par MIM à JLR, daté du 15 février 2018, référant à la facture portant le numéro 66
[...]	[...]
Pièce D-179	Chèque de ML, fait à l'ordre de l'intimé Fortin-Dominguez, portant le numéro 057, daté du 8 août 2019
Pièce D-180	Chèque de ML, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 052, daté du 19 octobre 2017
Pièce D-181	Copie de la facture de MIM remise à ML, datée du 17 octobre 2017 et portant le numéro 17
Pièce D-182	Document résumant le plan d'affaire de MIM remis à ML, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-183	<i>Rapport de fin de mois</i> pour le mois d'octobre 2017 remis à ML par MIM

2021-025-001

PAGE : 34

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-184	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à MIP, en date du 8 novembre 2017
Pièce D-185	Copie du chèque de MIP, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 028, daté du 17 novembre 2017
Pièce D-186	Copie du contrat d'hébergement informatique signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 9 novembre 2017
Pièce D-187	Copie de la facture de MIM remise à MIP, datée du 8 novembre 2017 et portant le numéro 23
[...]	[...]
Pièce D-189	Copie du chèque de PR, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 444 et daté du 19 février 2018
Pièce D-190	Contrat d'hébergement informatique signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 1 ^{er} février 2018
Pièce D-191	Copie de la facture de MIM remise à PR, datée du 19 février 2018 et portant le numéro 67

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.